

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(78^e SÉANCE)

LuraTech
COMPTÉ RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du vendredi 19 juin 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté économique européenne.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2597).

2. **Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2597).

M. Michel Crépeau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre Merli, rapporteur pour avis de la commission de la défense.

M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2600)

M. Robert Mondargent.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Article unique. - Adoption (p. 2602)

3. **Traité d'amitié et de solidarité avec la Pologne.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2602).

M. Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2605)

M. Jean-Marie Daillet.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article unique. - Adoption (p. 2605)

4. **Accord avec l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif à son personnel employé en France.** - Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi (p. 2606).

Article unique. - Adoption (p. 2606)

5. **Accord relatif à un programme international de l'énergie.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2606).

M. Jean-Marie Daillet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères.

Article unique. - Adoption (p. 2608)

6. **Statuts du groupe d'étude international de l'étain.** - Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2608).

Article unique. - Adoption (p. 2608)

7. **Statuts du groupe d'étude international du cuivre.** - Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2608).

Article unique. - Adoption (p. 2609)

8. **Statuts du groupe d'étude international du nickel.** - Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2609).

Article unique. - Adoption (p. 2609)

9. **Convention relative à la fabrication des produits pharmaceutiques.** - Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2609).

Article unique. - Adoption (p. 2609)

10. **Convention avec le Mexique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale.** - Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi (p. 2609).

Article unique. - Adoption (p. 2609)

11. **Code forestier.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2609).

M. Philippe Bassinet, suppléant Mme Jacqueline Alquier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2610)

M. Jean-Michel Couve.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 2610)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance (p. 2611)

12. Assistants maternels et assistantes maternelles.
- Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2611).

M. Robert Le Foll, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2612)

M^{me} Muguette Jacquaint,

M. Etienne Pinte,

M^{me} Bernadette Isaac-Sibille,

M. Denis Jacquat,

M^{me} Janine Ecochard.

M. le secrétaire d'Etat, M^{me} Bernadette Isaac-Sibille.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2616)

Article 1^{er} (p. 2616)

Amendement n° 7 de M^{me} Jacquaint : M^{me} Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Denis Jacquat. - Rejet.

Amendements n° 8 de M^{me} Jacquaint et 1 de la commission : M^{me} Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Pinte. - Rejet de l'amendement n° 8 ; adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 3 (p. 2617)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 15 (p. 2618)

Amendements identiques n° 3 de la commission et 10 de M^{me} Jacquaint : M^{me} Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 17 (p. 2618)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 2618)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 2619)

Amendement n° 6 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20. - Adoption (p. 2619)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. Action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2619).

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*), rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

14. Convocation du Parlement en congrès (p. 2622).

15. Action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique. - Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 2623).

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2623)

MM. Denis Jacquat, le président,
Robert Montdargent,
Jean-Paul Fuchs,
Jacques Santrot,
Etienne Pinte.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2626)

M. le secrétaire d'Etat.

Article 1^{er} (p. 2627)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 2628)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 3 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 2 est ainsi rétabli.

Article 3 (p. 2628)

Amendement n° 4 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2628)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Articles 5 et 5 bis. - Adoption (p. 2628)

Article 6 (p. 2628)

Amendement n° 10 de M. Montdargent : MM. Robert Montdargent, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 11 de M. Montdargent, avec le sous-amendement n° 16 de M. Bernard Schreiner (*Yvelines*) : MM. Robert Montdargent, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 2629)

Amendement n° 12 de M. Montdargent : MM. Robert Montdargent. - Retrait.

Amendement n° 13 de M. Montdargent, avec le sous-amendement n° 17 de M. Bernard Schreiner (*Yvelines*): MM. Robert Montdargent, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 2630)

Amendement n° 18 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2630)

Explications de vote :
MM. Robert Montdargent, le secrétaire d'Etat,
Etienne Pinte,
Jean-Paul Fuchs.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

16. **Ordre du jour** (p. 2631).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ABOLITION DES FRONTIÈRES FISCALES À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 juin 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91/680/CEE complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, de la directive n° 77/388/CEE, et de la directive n° 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le lundi 22 juin 1992, à dix-sept heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

2

TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (n°s 2666, 2736, 2800).

La parole est à M. Michel Crépeau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Michel Crépeau, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux affaires étrangères, mes chers collègues, j'ai l'honneur, au nom de la commission des affaires étrangères, de présenter le rapport sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Une fois n'est pas coutume, nous baignons dans le consensus puisque c'est à l'unanimité que la commission vous propose de donner un avis favorable à l'adhésion de la France à ce traité - elle a été annoncée par le Président de la République au mois de juin de l'année dernière.

Ce traité remonte à 1968. S'il est si important, me direz-vous, pourquoi avoir attendu vingt-trois ans pour s'en préoccuper ? Il y a à cela des raisons historiques liées aux conditions dans lesquelles ce traité de non-prolifération a vu le jour.

Après l'explosion d'une bombe atomique en Chine en 1964, les pays qui possédaient déjà l'arme nucléaire ont commencé à se poser quelques questions : « Les Chinois ? Passe encore, mais si ça continue, où va-t-on aller ? »

C'est ainsi que le comité de désarmement de l'ONU s'est saisi de cette affaire en 1965. Après trois ans de discussions laborieuses, comme le sont toujours les discussions qui de près ou de loin touchent au désarmement, le traité a été ouvert à la signature en 1968.

Pourquoi à cette époque la France n'y a-t-elle pas adhéré ? La question se pose, même si elle n'a qu'une valeur historique et rétrospective.

D'abord, elle était à l'époque dirigée par le général de Gaulle, qui avait toute l'affection que l'on sait pour tout ce qui pouvait provenir des Américains et des Anglais. Nous développons nous-mêmes notre propre programme nucléaire. En outre, nous ne participions pas au comité de désarmement de l'ONU.

Etant donné qu'elle ne l'avait pas négocié, qu'elle avait ses propres problèmes, que les pays qu'on appelait à l'époque les « pays non engagés », c'est-à-dire les pays du tiers monde, avaient une certaine réticence à l'égard de cette initiative du « club des grands », la France a décidé de pas adhérer au traité, mais de l'appliquer strictement - ce qui d'ailleurs fut fait.

Quelquefois, on signe les traités et on ne les applique pas ; en l'occurrence, on ne l'a pas signé mais on l'a appliqué ; c'est une des bizarreries de la vie internationale !

Le dispositif du traité reposait sur une distinction entre les pays qui avaient des armements nucléaires et ceux qui n'en avaient pas. Les puissants, ceux qui possédaient un arsenal nucléaire, s'engageaient à poursuivre des négociations en vue de parvenir à un désarmement général et complet. Depuis 1965, l'eau a coulé sous les ponts ! Par exemple, j'ai lu avant-hier que M. Bush et M. Eltsine avaient conclu un accord tout à fait historique aux termes duquel le nombre des têtes nucléaires devait passer de 21 000 à 7 000. On peut considérer que l'engagement est rassurant : avec 21 000 têtes on pouvait faire sauter la planète... Mais avec 7 000 on peut encore le faire ! La seule certitude est de régler définitivement le problème de surpopulation mondiale, puisqu'il n'y aurait plus personne...

A l'époque, les Etats « nucléaires » s'engageaient à éviter une prolifération et à aider ceux qui n'avaient pas d'arsenal atomique mais qui voulaient développer une activité nucléaire civile, à condition qu'ils acceptent un contrôle de l'agence internationale de l'énergie atomique chargée de vérifier l'utilisation civile et pacifique des matières fissiles.

Si 147 Etats ont choisi d'adhérer à ce traité, on note certains grands absents : l'Inde, le Pakistan, l'Algérie, l'Argentine, le Brésil, Israël et Taiwan. Comme par hasard, c'est dans ces pays que les choses étaient le plus avancées à tel point que - nouveau coup de tonnerre dans un ciel pur - en 1974, l'Inde a fait exploser sa bombe atomique. Aussitôt, on décida de renforcer les contrôles. Ce qui fut fait à Londres où furent prises plusieurs mesures résultant de directives. Il n'y avait qu'un malheur - un tout petit malheur : les contrôles effectués sur la base du traité prévoyaient qu'on devait pouvoir suivre au gramme près l'utilisation des matières fissiles vendues au niveau international, mais rien ne vous interdisait de produire de l'uranium à l'échelon national et de l'employer pour faire une bombe atomique sans qu'on s'en rende compte ! Vous aviez le droit de faire ce que vous vouliez, une bombe atomique, à condition de ne pas y introduire des matières fissiles importées. Et l'on a découvert avec stupéfaction - est bien étonné qui le veut ! - que l'Irak, qui avait adhéré au traité, fabriquait des bombes atomiques sur une trentaine de sites.

Evidemment, mesdames, messieurs, ce traité va dans le bon sens : mais est-il nécessaire de le ratifier ? Finalement, tout ce qui va dans le bon sens vaut d'être approuvé... Je posais une question à titre personnel, car le rapport de la commission vous propose une adhésion sans réserve. Le traité présente au moins l'intérêt de faire un bilan de la situation telle qu'elle se présente dans ce domaine. Il faut que les gens soient avertis.

Aujourd'hui une quinzaine de pays ont poussé des recherches assez loin dans le domaine des programmes nucléaires de nature militaire, deux en Afrique, l'Algérie et l'Afrique du Sud, et deux en Amérique latine, l'Argentine et le Brésil, qui semblent lever le pied, notamment le premier. Il est plus inquiétant - je ne veux pas, monsieur le ministre, créer des incidents diplomatiques et vous mettre en difficulté - de trouver, dans la liste de ces sympathiques pays, la Syrie, la Libye et l'Iran. Tout cela est bien rassurant pour ceux qui ont la ferme volonté d'être rassurés, mais les autres se posent évidemment certaines interrogations.

Mais il y a plus grave, et qui oblige à se pencher sérieusement sur ce dossier - et qui explique la sage position prise par le Président de la République : beaucoup de choses ont changé, surtout avec la guerre du Golfe, qu'il s'agisse de l'Irak ou de l'Iran où ce n'est pas beaucoup mieux. Il faut aussi se demander ce qui va se passer dans l'ex-Union soviétique où il y avait des bombes atomiques partout. Certes, un certain nombre de pays qui la composaient ne demandent qu'une chose : ratifier le traité et l'appliquer - pourquoi pas ? - en toute sincérité. Je vous ai toutefois démontré que cela ne réglait pas tous les problèmes. Le Kazakhstan, lui, est vraiment très hésitant.

En fait, ne nous voilons par la face, le vrai problème n'est pas là. Il est dans l'apparition depuis quelque temps de nombreuses agences occultes qui se livrent à une véritable contrebande, que j'appelle personnellement banditisme international, dans le domaine nucléaire, contrebande aussi grave que le trafic de la drogue.

M. Jean-Marie Daillet. Tout à fait ! Bravo !

M. Michel Crépeau, rapporteur. Que fait-on pour les neutraliser ces agences ? Leur activité est encore plus dangereuse que le trafic de la drogue. Le haschisch est dangereux certes !

Mais que dire de l'atome qui, vendu par le milieu et la mafia, circule partout ? C'est plus que préoccupant car il y aura toujours des acheteurs pour cela ! Saddam Hussein a dépensé je ne sais combien de milliards pour se procurer ces petits joujoux. Les chiffres figurent dans mon rapport.

Plus préoccupant encore, et plus difficile à régler est le problème du pouvoir nucléaire militaire qui, comme tout pouvoir, réside avant tout dans un savoir.

Dans l'ex-Union soviétique, entre 3 000 et 5 000 ingénieurs atomiciens sont parfaitement capables de réaliser des bombes atomiques, voire de les miniaturiser. Ils gagnent à peu près par an ce qu'ils gagneraient par semaine ou, en tout cas, par mois chez nous, et même peut-être par jour dans tel ou tel des pays auxquels je n'ai fait que des allusions discrètes. A partir du moment où la liberté de se déplacer existe dans ces pays, il suffit que quelques centaines, sur les 3 000 ou 5 000, aillent vendre leurs services à l'étranger et nous nous heurterons à un véritable problème qui nous conduira, d'une manière ou d'une autre, à reconsidérer ce traité.

Cela doit être fait en 1995 ; la question se posera alors de savoir s'il faut oui ou non le renouveler. En qualité de rapporteur, je pense que si on le renouvelle, il faudra essayer de répondre aux questions très difficiles de la contrebande des matières fissiles, voire des armements nucléaires - c'est quelque chose comme du James Bond ! Même les films de fiction entrent dans la réalité : on pourra rapidement, paraît-il, arriver à miniaturiser une bombe atomique et l'on peut parfaitement imaginer un terrorisme nucléaire de la part d'un Etat. Il y en a qui font sauter des avions, d'autres pourraient faire exploser des bombes atomiques !

Quant aux savants, je sais qu'on a créé à Moscou une agence pour essayer de les faire embaucher : c'est à mon avis un problème prioritaire. Les Russes vont faire quelques économies en passant de 21 000 à 7 000 têtes nucléaires, encore que cela coûte très cher de les détruire et qu'on ne sait pas comment ils pourront payer leur part ! Il faudrait peut-être qu'ils utilisent un peu de cet argent pour rémunérer les scientifiques et limiter les dégâts...

Ce sont là des perspectives assez tristes mais il faut néanmoins être optimiste en toute circonstance ! Nous avons 7 000 missiles d'un côté, un trafic international de l'autre. Quinze centrales nucléaires du type de celle de Tchernobyl sont capables de nous exploser à la figure et d'arroser nos jardins et nos laitues ! Je suis vraiment heureux d'appartenir à ma génération mais, soucieux des générations futures, je ne saurais vous cacher mon inquiétude. *(Applaudissements.)*

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, pour ce rapport très précis et exposé non sans humour.

La parole est à M. Pierre Merli, rapporteur pour avis de la commission de la défense et des forces armées.

M. Pierre Merli, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, à l'heure où notre assemblée va se prononcer sur l'adhésion de la France au traité de non-prolifération, je voudrais souligner la portée des décisions historiques prises ces derniers jours par les présidents Bush et Eltsine, concernant la réduction des arsenaux stratégiques des Etats-Unis et de la Russie. Il convient de saluer cet accord de désarmement qui, sous réserve de ratification, marque un coup d'arrêt sans précédent à la course aux armements nucléaires.

La commission de la défense nationale et des forces armées s'est attachée à suivre l'évolution des négociations sur le désarmement. Il était donc naturel qu'elle souhaite donner un avis sur l'adhésion de la France au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Née d'une idée soviétique rapidement reprise par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, ce traité a été élaboré au sein du comité du désarmement des Nations unies, organisme dans lequel la France ne siègeait pas.

Ouvert à la signature le 1^{er} juillet 1968, il est entré en vigueur le 5 mars 1970 après avoir été ratifié par quarante-trois Etats, parmi lesquels figurent trois puissances nucléaires, l'URSS, les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

La France, qui n'était pas partie prenante à cette initiative, souhaite aujourd'hui rejoindre les trois autres puissances nucléaires signataires du traité. Tel est également le cas de la Chine qui a ratifié ce traité le 9 mai 1992.

Le traité distingue deux catégories de pays auxquels sont assignés des droits et des devoirs différents : ceux qui possèdent officiellement l'arme atomique et ceux qui ne la possèdent pas.

Les objectifs principaux du traité sont les suivants : maintenir le nombre de pays détenteurs de l'arme nucléaire - URSS, Etats-Unis, Royaume-Uni, Chine et France - ; promouvoir la coopération nucléaire pacifique entre les pays ayant adhéré au traité ; œuvrer à l'avènement du désarmement nucléaire.

Ces objectifs concernent bien ente... l'ensemble de la planète et, à ce jour, 147 Etats sont parties au traité.

Je ne reviendrai pas sur la genèse de ce traité que j'aborde dans mon rapport écrit mais je tiens à rappeler que la volonté de lutter contre la prolifération nucléaire est née immédiatement après la seconde guerre mondiale au cours de laquelle l'arme atomique a été employée, pour la première fois, contre le Japon.

S'appuyant sur un contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique, plus communément appelée Agence de Vienne, et reposant sur le principe de la libre adhésion d'Etats souverains, le traité apporte sa pierre à l'édification d'un espace de sécurité internationale, face aux risques dévastateurs que ferait courir une guerre nucléaire, tout en proclamant l'intérêt de sauvegarder les peuples de tels risques.

La France, dès l'élaboration du traité, en a soutenu les objectifs et en a respecté scrupuleusement les disciplines. Sa volonté d'y adhérer aujourd'hui a pour but non seulement de formaliser cet engagement, mais aussi de témoigner de sa détermination à prévenir la prolifération des armes nucléaires, ainsi que de sa volonté de contribuer au désarmement, comme elle l'a montré encore récemment en suspendant, pour l'année 1992, sur décision du Président de la République, ses essais nucléaires.

L'adhésion de la France s'inscrit dans une logique globale, tenant compte de l'évolution de la situation internationale, de l'électrochoc produit par la guerre du Golfe et également de la découverte de l'état d'avancement du programme nucléaire militaire irakien, qui met en évidence la nécessité de renforcer les actions menées pour lutter contre la dissémination des technologies et des produits pouvant conduire à une utilisation militaire de l'atome, tout en préservant cependant les coopérations en vue de son utilisation pacifique.

Je citerai également les inquiétudes nées des incertitudes que soulève la dévolution de l'immense arsenal nucléaire de l'ancienne Union soviétique : on estime actuellement celui-ci à près de 35 000 à 40 000 charges nucléaires, tactiques et stratégiques, dont la localisation et le contrôle ne sont pas toujours clairement connus.

La France, qui a toujours soutenu les objectifs et respecté les disciplines du traité de non-prolifération, est présentée dans tous les forums internationaux ayant pour objet l'édification de règles tendant à limiter les exportations sensibles, notamment chimiques et nucléaires, et a démontré ainsi l'importance qu'elle accordait à une approche internationale du problème global de la non-prolifération.

Dans ces conditions, et compte tenu de son engagement permanent en faveur du développement de la sécurité mondiale, elle ne pouvait rester davantage hors de ce traité, qui ne lui imposera d'ailleurs pas de nouvelles contraintes particulières par rapport à l'attitude constante qui a été la sienne depuis 1970.

L'adhésion d'une puissance nucléaire officiellement reconnue au traité peut également non seulement inciter les puissances nucléaires de la Communauté des Etats indépendants à respecter les engagements pris par leurs dirigeants, donc à honorer la signature de l'ancienne URSS, mais encore entraîner divers Etats non encore signataires du traité à se joindre aux pays qui y ont déjà adhéré.

Cette adhésion, et j'insiste sur ce point majeur, ne saurait remettre en cause la crédibilité de la stratégie française de dissuasion nucléaire puisque le traité repose sur la distinction entre Etats dotés de l'arme nucléaire et Etats qui ne la possèdent pas.

Fidèle à ses traditions, la France pourra ainsi œuvrer pour créer les conditions indispensables à l'instauration d'un monde plus sûr, tout en préservant les moyens nécessaires à son indépendance.

Enfin, la France entend ainsi réaffirmer son rôle d'interlocuteur responsable et actif dans le domaine de la recherche de la paix. L'adhésion au traité de non-prolifération lui permettra de participer activement à la conférence qui se réunira en 1995 pour examiner les conditions de reconduction du traité et le maintien des dispositions qu'il prévoit pour éviter la prolifération des armes nucléaires.

Pour toutes ces raisons, je vous propose, mes chers collègues, de suivre l'avis de la commission de la défense nationale et des forces armées et de voter l'adhésion de la France au traité de non-prolifération des armes nucléaires.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux affaires étrangères.

M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier les deux excellents rapporteurs qui, dans des styles différents mais avec une efficacité égale, vous auront, je l'espère, convaincus d'autoriser la France à adhérer au traité de non-prolifération des armes nucléaires. Il ne me reste plus qu'à apporter quelques explications complémentaires, mais tout de même complètes au regard à l'importance du sujet.

Le Gouvernement vous demande d'autoriser l'adhésion de la France au traité de non-prolifération des armes nucléaires, que les premiers signataires ont ratifié effectivement il y a longtemps.

La décision de principe d'adhésion de notre pays au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été annoncée par la Présidence de la République le 3 juin 1991, lors de la présentation du plan français de désarmement et de maîtrise des armements.

En devenant partie au traité, la France confirme son engagement déjà ancien de prévenir la prolifération nucléaire et de contribuer au désarmement, conformément aux responsabilités qui sont les siennes en ce domaine et qu'elle a toujours assumés.

Elle illustre sa détermination à participer activement à l'effort général de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive. C'est une des grandes priorités de la Communauté des nations, comme cela a été rappelé lors du sommet du Conseil de sécurité, le 31 janvier de cette année.

En effet, dans un monde marqué par l'apaisement des tensions Est-Ouest, les risques de prolifération des armes nucléaires et de dissémination des technologies, des équipements et du savoir-faire en ce domaine demeuraient des menaces sérieuses pour la sécurité internationale et la stabilité régionale.

L'immense majorité des Etats, notamment les pays en voie de développement qui appellent à un renforcement du régime international de non-prolifération, ont d'ailleurs salué avec la plus vive satisfaction notre décision d'adhérer au traité.

La France se félicite que, à la suite de sa décision du 3 juin 1991, aient été enregistrées les adhésions de l'Afrique du Sud en juillet et de la Chine en août de la même année. Vous voyez, monsieur Crépeau, qu'il n'est jamais trop tard pour bien faire ! Depuis lors, de nouveaux Etats ont décidé d'adhérer, ce qui renforce l'universalité du traité de non-prolifération.

L'adhésion de la France au traité s'inscrit dans une démarche d'ensemble visant au renforcement du régime international de non-prolifération. A cet égard, je voudrais évoquer trois points particuliers.

Le premier est l'effort engagé, à l'instigation notamment de la France et de ses partenaires de la Communauté européenne, afin d'améliorer l'efficacité et la crédibilité du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le deuxième est l'adoption par la France, en septembre 1991, de la politique de contrôle intégral. Celle-ci exige que notre pays n'engage dorénavant de coopération nucléaire avec un Etat non doté d'armes que si ce dernier a soumis au préalable l'ensemble de ses activités nucléaires aux garanties de l'AIEA. Les fournisseurs d'équipements nucléaires viennent d'ailleurs de faire une discipline commune de cette règle.

Le troisième point, enfin, est l'extension du champ d'application des directives de Londres. Ce code de conduite des exportateurs nucléaires couvre désormais des équipements ou

des technologies dits à double usage, c'est-à-dire qui pourraient apporter une contribution à la réalisation d'une arme nucléaire bien que ce ne soit pas en apparence l'objectif poursuivi.

Pour la France, et je tiens à mettre l'accent sur ce point, ce souci de renforcer le régime de non-prolifération, loin de constituer une entrave aux coopérations nucléaires à des fins pacifiques, permettra au contraire d'assurer un meilleur équilibre entre deux éléments essentiels : d'une part, le strict respect des impératifs de non-dissémination des armes nucléaires ; d'autre part, le recours légitime aux applications civiles de l'atome, sous contrôle international, à même d'assurer la satisfaction des besoins énergétiques et le développement de l'économie.

Fidèle à cette approche qu'il a toujours défendue, et qui est d'ailleurs l'esprit même du traité, notre pays continuera d'œuvrer pour rechercher le consensus international le plus large possible en matière de non-prolifération.

Qu'il me soit maintenant permis d'aborder brièvement, à ce stade, les conséquences qu'emportera pour notre pays l'adhésion au traité de non-prolifération.

Ce sont principalement les conditions mêmes de la négociation du traité, dans les années soixante, au sein du comité de désarmement à Genève qui avaient conduit la France à prendre la décision de ne pas signer le traité en 1968. Il s'agissait, ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur Crépeau, d'un forum auquel nous ne participions pas à l'époque. En outre, le contexte international était très différent de celui d'aujourd'hui.

Nous n'en avons pas moins solennellement affirmé à cette date que la France se comporterait exactement comme les Etats qui décideraient d'adhérer au traité.

Par notre adhésion, car nous avons tenu parole, nous n'aurons donc à introduire aucune disposition nouvelle, d'ordre législatif ou réglementaire. En effet, la politique nucléaire extérieure particulièrement rigoureuse que nous menons depuis des années nous impose déjà des disciplines et des règles de retenue qui vont au-delà des obligations du traité en la matière.

De même, la France, puissance nucléaire militaire, ne se verra imposer aucun contrôle, aucune contrainte supplémentaire.

Le traité, vous le savez, est en effet fondé sur la distinction entre les Etats dotés d'armes nucléaires, définis comme ayant procédé à une explosion nucléaire avant le 1^{er} janvier 1967, et les Etats non dotés d'armes nucléaires, c'est-à-dire tous les autres pays.

Pour les essais nucléaires, je rappelle que le traité ne comporte aucune disposition juridiquement contraignante susceptible d'affecter la politique suivie par la France. C'est donc ainsi qu'il faut resituer la décision annoncée il y a quelques mois de suspendre nos essais dans le Pacifique.

Telles sont les principales observations qu'appelle le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires auquel la France pourra adhérer si vous votez le projet de loi qui vous est soumis.

Dussé-je abuser de votre patience, je ne voudrais pas quitter cette tribune sans tenter de répondre quelque peu aux inquiétudes exprimées par M. Michel Crépeau sur la dissémination des armements nucléaires et de ceux qui les ont conçus dans les pays de l'ancienne Union soviétique. Sans trop entrer dans les détails, je voudrais vous convaincre que ces inquiétudes légitimes sont cependant exagérées.

Tout d'abord, en effet, on ne cède pas à la sauvette des armements nucléaires comme les fameuses enclumes de l'humoriste Pierre Dac ! Les armements nucléaires sont encore plus volumineux et, le plus souvent, plus dangereux dans leur manipulation !

Plus sérieusement, constatons d'abord que le retrait des armes nucléaires tactiques d'Ukraine, du Kazakhstan et de Biélorussie s'est achevé le 6 mai, soit deux mois avant la date prévue. Toutes ces armes sont maintenant entreposées sur le seul territoire de la Russie, ce qui en rend tout de même le contrôle plus facile.

Pour les armes nucléaires stratégiques, par le protocole au traité Start, signé à Lisbonne le 23 mai, l'Ukraine et la Biélorussie, avec lesquelles nous venons d'avoir des contacts au plus haut niveau au cours des derniers mois, et également le Kazakhstan, se sont engagés à respecter, en tant que succes-

seurs de l'ancienne Union soviétique, les obligations de ce traité et à devenir parties au traité de non-prolifération en tant qu'Etats non dotés d'armes.

La France et la communauté internationale ont engagé des actions afin de prévenir les risques de dissémination des savoir-faire, notamment la « fuite de cerveaux », qui, c'est vrai, peut aisément se produire. Nous le faisons dans le cadre d'initiatives que je résumerai brièvement et qui ont été prises tantôt par nous, tantôt par d'autres pays alliés ou amis.

Tout d'abord a été créé, sur le fondement d'une proposition tripartite des Etats-Unis, de l'Allemagne et de la Russie, proposition reprise depuis lors à leur compte par la Communauté européenne, par les Etats-Unis, par le Japon et par la Russie, un Centre international pour la science et la technologie. Ce centre a évidemment pour objet, en favorisant la reconversion des chercheurs dans le domaine nucléaire, de trouver une occupation à ces éminents savants qui ne s'étaient jusqu'alors consacrés qu'à des tâches militaires. Ils pourront se voir offrir des missions dignes d'eux, mais à des fins plus pacifiques.

La création d'un tel centre en Ukraine est également envisagée. Comme ce dernier peut ne répondre que partiellement à l'attente des Etats nouvellement indépendants qui ont appartenu à l'ancienne URSS, il a été prévu d'autres initiatives. C'est ainsi que, le 17 avril dernier, le Président de la République française a proposé à nos principaux partenaires, notamment à ceux du G7, la création d'une fondation internationale. Il l'a fait le 17 avril dernier. Cette fondation internationale accorderait des subventions et des bourses aux chercheurs de haut niveau sur la base de programmes de recherche précis.

Enfin, la France a proposé de contribuer au démantèlement des armes en Russie, pour lequel elle a offert une complète coopération. Elle a notamment proposé son aide dans le domaine de la sûreté du transport, du stockage et du démantèlement des armes.

Nous sommes également prêts à aider à la conversion à des fins civiles des matières fissiles issues du démantèlement. Pour préciser le concours que nous pourrions apporter, nous avons envoyé une mission, confiée à M. Renon, ancien secrétaire d'Etat à la défense, dans les pays susceptibles de bénéficier de cette aide.

Des discussions se poursuivent donc activement et concrètement sur ces bases avec les autorités russes.

Monsieur Crépeau, j'espère avoir un peu calmé vos inquiétudes, que vous n'aviez d'ailleurs pas exprimées d'une manière trop inquiétante. En effet, alors même que vous envisagiez un éventuel cataclysme, vous sembleriez en accepter avec bonne humeur la possibilité. (Sourires.) C'est donc que vous vous attendiez vous-même à ce que vos craintes soient jugées excessives. Je vous remercie de l'avoir admis par avance.

M. Michel Crépeau, rapporteur, et M. Jean-Marie Dailliet. Très bien !

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la France ratifie le traité de non-prolifération des armes nucléaires - presque vingt-quatre ans après son ouverture à la signature, le 1^{er} juillet 1968. Au nom de mon groupe, qui n'a cessé de demander cette ratification, je m'en félicite.

La portée de ce geste demeure considérable, même s'il est vrai que la France, malgré son refus prolongé d'adhérer, a appliqué une réglementation interne respectueuse des objectifs du traité en matière de non-prolifération. M. Crépeau l'a d'ailleurs souligné dans son rapport.

Du reste, la France avait déclaré dès 1969, qu'elle se comporterait comme les Etats qui décideraient d'adhérer au traité. Par la suite, elle a souscrit aux directives de Londres qui élaboraient un code de conduite des exportateurs nucléaires afin de pallier les insuffisances du traité.

Mais, en souscrivant au traité, la France témoigne surtout de son engagement formel à lutter contre la prolifération nucléaire. Et, de ce point de vue, son geste a une incontestable signification politique. Cette logique l'a d'ailleurs

conduite à accepter, en juillet 1991, la règle du contrôle intégral, en vertu de laquelle les pays importateurs de matériaux sensibles soumettent l'intégralité de leurs installations nucléaires au contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Elle a aussi décidé de participer à la révision des directives de Londres visant à étendre une réglementation très stricte dans le domaine de l'exportation des équipements à caractère dual, c'est-à-dire aux biens civils qui peuvent cependant apporter une contribution majeure à la réalisation d'une arme nucléaire.

Cet aspect me semble important, monsieur le ministre. En effet, les constructions à caractère civil peuvent avoir des implications militaires.

Enfin, la France soutient activement l'effort entrepris pour renforcer les contrôles de l'Agence.

Ces mesures annexes témoignent de la difficulté d'enrayer la dissémination nucléaire. Aujourd'hui, malgré le traité et malgré les dispositions complémentaires, un certain nombre de pays possèdent ou sont en voie de posséder la technologie et les équipements nécessaires à fabriquer la bombe - ce débat était d'ailleurs au centre de la guerre du Golfe. D'autres, comme Israël, l'Afrique du Sud et l'Inde, l'ont d'ores et déjà, de l'avis de nombreux experts en la matière. L'éclatement et le délitement de l'URSS, le chaos économique dans la CEI augmentent le risque d'une fuite de « cerveaux nucléaires » et la vente incontrôlée d'équipements nucléaires aux Etats désireux de développer leur programme militaire.

Monsieur le ministre, vous avez annoncé un certain nombre de mesures, qui répondent effectivement à nos préoccupations dans ce domaine. J'en prends acte. Mais je tiens à souligner aussi que nous pouvons surtout compter sur la solidité démocratique de ces pays. Et il importe d'encourager avec détermination un contrôle démocratique sur ces matières.

Nous touchons là peut-être au cœur du problème de la prolifération nucléaire et du bilan peu probant du traité - cela a été souligné. Pendant longtemps, trop longtemps, l'arme nucléaire est restée, non seulement l'instrument de la dissuasion, donc de la puissance militaire, mais aussi de la puissance politique. A ce titre, elle avait une légitimité certaine : elle était l'étalon pour mesurer le rang des Etats dans la hiérarchie de puissance.

Dans un tel contexte, le traité ne pouvait remplir son rôle. Car cette superstructure était plus abondante, plus profonde que tous les traités. Fondé sur la distinction opérée entre les Etats dotés d'armes nucléaires, définis comme ayant procédé à l'explosion d'une arme nucléaire avant le 1^{er} janvier 1967 et les Etats non dotés d'armes, c'est-à-dire tous les autres pays, il ne pouvait être considéré que comme un élément discriminatoire. Nombre de pays qui ne l'ont pas signé y voyaient la justification arbitraire d'une situation de fait. Nombre de ceux qui l'ont signé mettaient l'accent sur l'engagement pris par les Etats nucléaires d'entamer un désarmement progressif en la matière, engagement jamais tenu tant qu'existait l'affrontement Est-Ouest, du moins jusqu'à l'accord de Washington de décembre 1987, si mes souvenirs sont bons.

C'est dans ce cadre que s'explique la volonté de certains Etats, signataires ou non du traité, de se doter d'armes nucléaires, considérées, je le répète, comme instruments de puissance politique et militaire. On peut, en effet, se demander pourquoi il y aurait deux sortes d'Etats dans le monde, ceux qui auraient droit à l'arme nucléaire et les autres, qui en seraient exclus.

C'est dire, monsieur le ministre, que le seul remède définitif et à terme contre la prolifération, c'est l'interdiction universelle des armes nucléaires et le désarmement progressif et équilibré, pour se délivrer justement de ce dilemme.

Aujourd'hui, cette perspective n'est plus utopique, ni irréalisable. La fin de la guerre froide, l'effondrement du Pacte de Varsovie et l'éloignement du spectre d'une guerre mondiale permettent de réévaluer la pertinence de la dissuasion nucléaire. En premier lieu, elle n'a plus de sens face à une menace supposée venant de l'Est. En second lieu, elle est difficilement utilisable face aux menaces éventuelles venant du « Sud ». C'est si vrai que les Etats-Unis et la Russie, par l'intermédiaire de leurs présidents respectifs, viennent de signer l'engagement sans précédent de détruire les deux tiers de leurs ogives nucléaires et l'ensemble de leurs missiles balis-

tiques intercontinentaux d'ici à onze ans - c'est-à-dire, selon les chiffres généralement avancés, de réduire leur nombre de 12 000 ou 13 000 jusqu'à 3 000 ou 4 000.

On est bien au-delà des objectifs du traité Start, il faut le reconnaître. Et c'est tant mieux ! Si ces engagements sont tenus, venant après les progrès accomplis dans le domaine des forces nucléaires intermédiaires, nous pouvons parler d'une véritable course au désarmement, ce qui serait, dans le monde où nous vivons, singulièrement nouveau et tout à fait positif.

Cet accord d'une importance majeure fait, à mon sens, bien plus pour la lutte contre la prolifération des armes nucléaires que toutes les mesures de contrôle qui peuvent difficilement être parfaitement étanches - l'histoire récente l'a démontré ! Il permet, malgré tout, d'espérer qu'en 1995 - notre collègue Crépeau l'a évoqué -, au moment où une conférence internationale décidera de la prorogation du traité dont nous parlons cet après-midi, l'ensemble des Etats, convaincus de la marche vers le désarmement nucléaire, y adhéreront de leur plein gré et sans aucune arrière-pensée.

Dans cette conjoncture - et vous me permettrez, monsieur le ministre, de faire un instant allusion à notre dissuasion nationale -, les mesures déjà positives annoncées par le Gouvernement français, tels l'arrêt de la production des missiles Hadès et leur non-déploiement, ainsi que la suspension jusqu'à la fin de l'année des essais nucléaires, appellent de ma part un souhait : qu'elles soient prolongées !

La France peut et doit contribuer à la dynamique du désarmement nucléaire déjà engagé, en proposant en la matière une politique conforme au nouveau monde qui est désormais le nôtre, et conforme aux intérêts et à la sécurité de notre pays.

Je doute que cela soit le cas lorsque le Président de la République propose de mettre à la disposition d'une défense européenne éventuelle l'armement nucléaire français.

Certes - j'apporte là une nuance - il propose seulement, à ce stade, d'en discuter pour le long terme. Mais le problème essentiel dans ce débat réside dans le partage de la décision de mise à disposition.

Sans entrer ici dans le débat pour ou contre une défense européenne, disons que ce sera la meilleure façon de dissuader l'arme nucléaire en Europe occidentale - tout comme de mettre fin à notre indépendance, dont le nucléaire était le symbole.

La France, si elle souhaite contribuer concrètement à l'élimination des armes nucléaires dans le monde entier, doit donner l'exemple jusqu'au bout. La réflexion sur l'avenir de la dissuasion nucléaire n'implique nullement la mise en cause de la dissuasion générale, qui peut s'appuyer à la fois sur le nucléaire et le conventionnel, ou exclusivement sur le conventionnel. C'est dire qu'un véritable débat peut, à mon sens, s'engager, ou du moins s'amorcer, dès cet après-midi.

Notre pays a toujours besoin, cela va de soi, d'une défense nationale ayant pour but de sauvegarder l'indépendance du pays, de faire respecter la souveraineté du peuple et d'assurer la sécurité du territoire. En un mot, la défense constitue surtout, dans notre conception, une force politique.

Mais si la politique militaire est importante pour assurer l'indépendance et la souveraineté nationale, elle n'en est pas exclusive. Une politique industrielle active, notamment dans les secteurs de pointe et de haute technologie, une formation de main-d'œuvre qualifiée, une recherche développée sont autant de facteurs indispensables à assurer la sécurité du pays, comprise au sens large.

Mais revenons à notre problème. Les exemples allemand et japonais montrent qu'il n'y a pas de corrélation positive entre un haut niveau de dépenses militaires et le développement industriel. C'est même le contraire depuis la Deuxième Guerre mondiale pour certains pays. Le cas soviétique tendrait à montrer plutôt une corrélation négative, car ce sont notamment les dépenses militaires qui ont provoqué les difficultés économiques et posé des problèmes aux peuples de l'ex-Union soviétique.

Cela pour dire que continuer de consacrer des budgets importants à l'arme nucléaire n'est plus seulement inutile militairement, mais aussi, dans une grande mesure, nocif économiquement. C'est autant de manque à gagner en faveur du fonctionnement des armées, en faveur des activités civiles, qui participent aussi à la défense du pays, compte tenu, bien entendu, de la nécessité de procéder à des reconversions pour

ne pas mettre en difficulté des sites d'emploi comme à la SEP ou à la SNPE - et vous voyez bien ce dont je veux parler.

Au moment où plusieurs pays occidentaux, dont les Etats-Unis, réévaluent à la baisse le montant de leurs crédits militaires, la France doit suivre ce mouvement. Au moment où un accord est signé portant sur la réduction considérable des arsenaux russo-américains, la France ne peut rester à l'écart du mouvement. En votant pour son adhésion au traité, je souhaite que le Gouvernement apporte une réponse claire à ces interrogations. *(Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)*

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux affaires étrangères. Je souhaite répondre brièvement à M. Montdargent, dont le discours nous est évidemment sympathique, même s'il nous apparaît, à certains égards, contradictoire et utopique.

M. Robert Montdargent. Il faut bien rêver de temps en temps, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué aux affaires étrangères. Vous avez raison, monsieur Montdargent : il faut effectivement croire à l'utopie, et s'entêter, car elle finit bien par se réaliser un jour ! *(Sourires.)*

M. Robert Montdargent. Et le rêve conduit à l'action !

M. le ministre délégué aux affaires étrangères. Je suis heureux de savoir que ce qui se produit aujourd'hui dans le monde correspond à vos rêves anciens. *(Sourires.)*

M. Robert Montdargent. Tout à fait !

M. le ministre délégué aux affaires étrangères. Encore une fois, votre discours m'est sympathique dans la finalité qu'il décrit, c'est-à-dire un monde en paix où nous pourrions tous remettre l'ensemble de nos armes au vestiaire.

Mais si, comme vous, je pense que la France doit donner l'exemple, il m'apparaît qu'elle doit le faire avec prudence et sans naïveté excessive. Tout désarmement doit donc être contrôlé et progressif, et il faut veiller à ce qu'un désarmement simultané s'opère dans les autres pays.

M. Robert Montdargent. C'est mon propos !

M. le ministre délégué aux affaires étrangères. C'est pourquoi, je le répète, un désarmement ne peut intervenir unilatéralement et dans la précipitation.

D'ailleurs, si j'ai bien compris, vous êtes favorable à un désarmement nucléaire - ce sur quoi, à terme, nous vous suivons tous volontiers -, mais vous êtes pour un maintien de nos armements conventionnels dans la mesure où il ne peut y avoir d'industries à haute technologie sans que soit poursuivie la fabrication de ces armements. Or vous êtes trop averti pour ignorer qu'on ne peut construire des armements, même classiques, à des prix raisonnables que si l'on en exporte une partie. La contradiction de votre propos ne peut vous échapper : on ne saurait vouloir à la fois la paix et le maintien d'une puissante industrie d'armement.

La France, pour sa part, essaie de concilier les deux objectifs que vous lui fixez : la paix, qui reste notre souhait à tous, et, tant que celle-ci n'est pas assurée, le maintien de notre armement à un niveau suffisant. Il est vrai toutefois que, dans la mesure où votre discours tend, d'une manière générale, à réclamer une réduction des armements, il faudra un jour concilier ces impératifs contradictoires.

Nous y réfléchissons, je vous l'assure, et vous aurez l'occasion d'en discuter prochainement avec mon collègue Pierre Joxe.

En tout cas, retenons les buts que vous fixez à l'humanité et continuons de réfléchir aux moyens de les atteindre ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. Merci, monsieur le ministre !

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Washington, Londres et Moscou le 1^{er} juillet 1968 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

3

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE SOLIDARITÉ AVEC LA POLOGNE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du Traité d'amitié et de solidarité entre la République française et la République de Pologne (nos 2565, 2783).

La parole est à M. Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux affaires étrangères, mes chers collègues, comme pour le traité d'entente et d'amitié entre la France et la Hongrie que j'ai rapporté devant vous il y a un mois, j'ai souhaité que le traité d'amitié et de solidarité entre la Pologne et la France fasse l'objet d'un débat public et non d'une procédure simplifiée d'approbation.

Cela dit, autant je comprends que des conventions à caractère fiscal entre deux pays puissent éventuellement venir en discussion un vendredi après-midi, autant je trouve très regrettable que des traités d'amitié, d'entente et de solidarité entre notre pays et ceux d'Europe centrale récemment libérés soient examinés par la représentation nationale en catimini et à la sauvette.

M. Jean-Marie Daillet. En effet !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Notre longue amitié avec la Pologne, une histoire souvent commune, des relations privilégiées étaient les premières motivations de ma démarche. A cela s'ajoutait la volonté d'effacer des parenthèses douloureuses dont cette amitié et ces relations ont souffert tant en 1940 qu'entre 1945 et 1989, date de la libération du joug communiste qui a pesé pendant près de quarante-cinq ans sur la Pologne.

J'ai aussi sollicité ce débat parce que, monsieur le ministre, les membres de la commission des affaires étrangères ont un certain nombre de questions à vous poser et de réflexions à vous présenter à propos de l'importance particulière que nous attachons aux relations avec nos amis polonais.

Je passerai rapidement sur les dispositions générales et particulières du traité d'amitié et de solidarité que nous avons signé avec la Pologne. Nous retrouvons, en effet, dans tous les traités d'entente, d'amitié et de solidarité signés par la France les mêmes caractéristiques générales. C'est encore plus significatif lorsque nous comparons les traités que nous ratifions, d'ailleurs à peu près en même temps, avec les pays d'Europe centrale.

Le traité qui nous préoccupe aujourd'hui comporte une douzaine d'articles faisant référence à des dispositions semblables du droit international et exprimant des engagements similaires à ceux inscrits dans les traités signés avec la Hongrie, la Tchécoslovaquie ou la Roumanie. Il s'appuie sur des principes identiques : amitié et coopération ; rapprochement avec la Communauté économique européenne ; maintien de la paix ; mise en place de mécanismes de consultation bilatérale ; organisation de relations bilatérales. Je n'y reviendrai donc pas.

En revanche, il y a lieu de souligner les dispositions particulières au traité d'amitié et de solidarité entre la France et la Pologne.

Je note ainsi à l'article 5 que la coopération économique et financière se fera dans le cadre de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et que la France s'engage à apporter une aide à la solution de la résorption de la dette polonaise. Cela prouve à quel point ce traité d'amitié et de solidarité a, pour les Polonais, de l'importance sur le plan économique.

Je constate aussi qu'un article spécifique, l'article 7, est consacré à la protection de l'environnement, et spécialement à la lutte contre la pollution des eaux.

Enfin, l'article 10 prévoit la suppression des visas, ce qui est déjà réalisé pour les séjours de moins de trois mois.

La situation politique et économique de la Pologne se trouvant longuement analysée dans mon rapport écrit, je vous y renvoie, mes chers collègues.

Je m'attarderai surtout sur l'esprit dans lequel la représentation nationale souhaite voir se développer les relations entre la Pologne et la France. C'est ainsi que je suis conduit à vous faire part, monsieur le ministre, des réflexions et des questions que les membres de la commission des affaires étrangères ont exprimées à l'occasion de ce débat autorisant le Gouvernement à ratifier ce traité d'amitié.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de vous le dire lors d'une audition exceptionnelle devant la commission des affaires étrangères, et qui, semble-t-il, n'a jamais eu de précédent à propos d'un traité d'amitié - ce dont nous vous remercions, monsieur le ministre, - la commission, à l'unanimité, a signifié sa déception. Certains jugent que ce texte n'est pas assez volontariste, d'autres qu'il n'est pas assez ambitieux.

Nous regrettons que le traité avec la Pologne contienne souvent les mêmes formules vagues, imprécises et parfois ambiguës - même si elles sont pleines de bonnes intentions - que celles qui figurent dans les traités d'amitié avec la Hongrie ou avec la Tchécoslovaquie, traités que nous avons par ailleurs approuvés. Nous avons l'impression que ce texte s'insère dans un cadre banal, dans une convention-type dont il suffit de modifier les dates et les noms des signataires, tout en y ajoutant quelques sujets auxquels le pays en cause est particulièrement attaché.

Nous aurions souhaité un texte plus volontariste, plus ambitieux, non seulement parce que nous estimons avoir une dette morale à l'égard de nos amis polonais, mais aussi parce que, en raison de leur histoire, ils sont plus exigeants que d'autres pays d'Europe centrale.

En revanche, nous sommes satisfaits, monsieur le ministre, que la France ait imposé la présence de la Pologne aux négociations du traité du 14 septembre 1990 sur la réunification allemande et la confirmation des frontières définies en 1945.

Nous sommes également satisfaits que la France ait participé à la réduction de la dette polonaise accordée par le Club de Paris, qu'elle l'ait même en quelque sorte anticipée.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous espérons mieux en matière d'adhésion à la Communauté économique européenne et en matière de sécurité. Je m'attarderai un instant sur ces deux points.

La Pologne, nous le savons tous, aspire de toutes ses forces à rejoindre la Communauté économique européenne le plus vite possible. Elle est cependant très consciente des difficultés que cela représente pour elle en matière économique et sociale. Mais ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que l'article 2 du traité aurait pu être plus incisif? Au lieu d'écrire : « La France considère de manière positive la perspective de l'adhésion de la République de Pologne aux communautés européennes lorsque les conditions seront réunies », nos négociateurs n'auraient-ils pas pu faire un effort et écrire : « La France soutiendra, le moment venu, l'adhésion de la République de Pologne aux communautés européennes... »

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. Etienne Pinte, rapporteur. ... lorsque les conditions seront réunies » ?

De même, il aurait été bienvenu d'envisager une échéance à cette adhésion. La seule échéance prévue se trouve dans l'accord d'association avec la Communauté économique euro-

péenne, qui dispose que, dans dix ans, la Pologne accèdera, pour ses produits industriels, à une zone de libre échange. C'est bien lointain, monsieur le ministre, et ce n'est encore qu'une étape vers l'adhésion.

Pour pouvoir supporter une situation économique et sociale extrêmement difficile, les Polonais ont besoin d'horizons moins éloignés, de délais à portée plus rapprochée leur évitant de tomber dans la désespérance.

Je vous demande donc instamment que la France s'efforce de rendre plus visible notre volonté de voir mieux et plus vite la Pologne arrimée à l'Europe des Douze. Une adhésion politique partielle me paraît être une des solutions à envisager pour faire participer nos amis polonais à la construction européenne. A cet égard, la suggestion de M. Genscher et de M. Dumas d'associer la Pologne aux conférences politiques organisées par les Douze est une bonne idée. Encore faut-il la mettre en œuvre.

Si la Pologne se tourne avec force vers l'Europe des Douze, elle recherche aussi avec acharnement des garanties pour sa sécurité. Son histoire explique cette insistance et ses grands voisins représentent toujours pour elle, il ne faut pas l'oublier, des ombres inquiétantes.

La Pologne a donc sollicité son adhésion à l'OTAN. Elle a tendu ensuite la main vers l'Union de l'Europe occidentale. Jusqu'à présent, elle a ressenti des réticences de la part des grands pays occidentaux.

Autant je comprends qu'il ne soit pas possible, pour le moment tout au moins, d'intégrer la Pologne à l'OTAN, autant je ne vois pas pourquoi une place ne lui serait pas faite dans l'Union de l'Europe occidentale. Dès lors, je vous pose la question, monsieur le ministre : que compte faire la France pour associer la Pologne à l'UEO ?

D'ailleurs, il aurait été souhaitable que notre pays précise dans le traité que nous examinons qu'il est prêt à aider la Pologne à lui trouver un statut à l'intérieur de l'UEO. Je me permets de vous rappeler que le secrétaire général de cet organisme a déclaré que « le dialogue ne suffit plus, l'UEO devant être prête à aller plus loin et à réfléchir à la possibilité et à l'opportunité politique de liens spéciaux avec les pays d'Europe centrale et orientale ». On a bien trouvé un statut d'association pour la Turquie ; *a fortiori*, il faut en trouver un pour la Pologne !

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Et, puisque nous sommes sur le sujet de la sécurité, je reviendrai un instant, monsieur le ministre, sur l'échange intéressant que nous avons eu en commission à propos des relations militaires avec la Pologne.

A la réflexion, et malgré vos explications, je ne partage pas votre analyse sur les réactions éventuelles des pays tiers. J'ai en effet la conviction que nous n'avons pas à craindre les réactions de nos alliés lorsqu'il s'agit de garantir la sécurité d'un pays ami. Constaté que nos alliés américains verraient d'un mauvais œil le rapprochement de la Pologne et de l'UEO ou des accords de coopération militaire entre la France et la Pologne ne doit faire peur ni à la France ni aux Etats-Unis. De tels accords existent officiellement avec d'autres pays d'Europe centrale, pourquoi n'en n'existerait-il pas avec la Pologne ? De surcroît, les Etats-Unis n'ont-ils pas créé le COCONA pour être sûrs de contrôler la sécurité des pays d'Europe centrale ? Alors, pourquoi tant de prudence, monsieur le ministre ?

Nous avons également relevé quelques lacunes dans ce traité. Certains d'entre nous sont étonnés qu'il n'y ait aucune référence à la coopération touristique alors qu'il y a tant d'échanges potentiels entre nos peuples.

D'autres se sont interrogés sur l'absence de coopération en matière de construction navale. En effet, on pourrait tout de même envisager que certains armateurs français, au lieu de s'adresser à des pays du Sud-Est asiatique pour leurs commandes de coques de navire, donnent la préférence à la Pologne.

Enfin, en matière de coopération culturelle, M. Daillet s'est interrogé à propos de l'association de la Pologne à la chaîne Arte.

Je terminerai mon rapport en présentant deux requêtes.

La première a trait à la terminologie utilisée dans tous ces traités d'amitié en matière d'armement. Comme je vous l'ai dit en commission, je souhaite qu'à l'avenir nos négociateurs

n'utilisent plus que l'expression « armement conventionnel », qui a une valeur juridique, et abandonnent celle d'« armement classique » qui n'en a aucune.

La deuxième relève de l'information du Parlement. Vous avez regretté comme moi, monsieur le ministre, que le Parlement ne soit pas suffisamment informé des actions et des démarches du Gouvernement pour mettre en application les traités. Comme je vous l'ai déjà dit en commission, je ne trouve pas normal que ce soit M. l'ambassadeur de Pologne qui m'informe que la coopération militaire entre la France et la Pologne s'est engagée ces jours-ci. Et je pourrais citer encore beaucoup d'autres exemples.

Compte tenu de ces réflexions, de ces suggestions et de ces doléances, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir approuver la ratification du traité d'amitié et de solidarité entre la Pologne et la France.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux affaires étrangères.

M. Georges Klajman, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement peut regretter, tout comme votre rapporteur, qu'un débat sur le traité d'amitié et de solidarité entre la France et la Pologne vienne devant votre assemblée à un moment où, eu égard à leurs obligations, nombre de parlementaires ne peuvent être présents et y participer.

Mais, vous le savez, cela ne dépend pas seulement du Gouvernement. L'ordre du jour est en effet élaboré avec votre assemblée. En l'occurrence, cette fois-ci, il a été tenu compte du surcroît de travail occasionné par la nécessité de discuter en priorité de ce qui concerne le traité d'Union européenne. Il n'en reste pas moins que ceux qui participent aujourd'hui à cette discussion sont en mesure d'en rapporter le contenu à leurs collègues et que le débat se poursuit très légitimement en dehors même de l'enceinte de l'Assemblée. Il ne s'agit donc pas de vous demander d'autoriser la ratification de ce traité à la sauvette, dans des conditions de quasi-clandestinité. Une chose est que nous ne soyons pas assez nombreux à en débattre ; une autre est que ce débat perde de son intérêt et de son caractère démocratique.

Je partage avec vous, monsieur le rapporteur, la conviction profonde que le traité d'amitié et de solidarité entre la République française et la République de Pologne, signé le 9 avril 1991 à Paris, à l'occasion de la visite d'État du Président Walesa, n'est pas dans nos cœurs, comme dans nos esprits, un traité comme les autres.

De ce point de vue, l'identité des formulations de telle ou telle disposition de ce traité et de celles d'autres traités ultérieurs ne saurait créer de malentendus. Si les formulations du traité entre la France et la Pologne on pu être reprises dans d'autres traités conclus avec d'autres pays d'Europe centrale, c'est tout simplement parce qu'elles convenaient aux objectifs visés.

C'est si vrai que des formulations que vous regrettez particulièrement, comme celles par lesquelles la France dit qu'elle considérera avec intérêt, le moment venu et lorsque les conditions seront remplies, l'adhésion de la Pologne à la Communauté économique européenne, ont été reprises par la Pologne dans les traités qu'elle a conclus ultérieurement avec d'autres pays, dont l'Allemagne, c'est-à-dire à un moment où la réflexion était la plus avancée.

S'il ne faut pas être plus royaliste que le roi, il ne faut pas non plus être plus polonais que les Polonais ! Il convient donc d'admettre que ces formulations, pour vagues qu'elles soient, conviennent bien au sujet traité.

En tout cas, quelle que soit la prudence des formulations, vous ne pouvez douter que, dès lors que les conditions seront réunies, la France soutiendra l'adhésion de la Pologne à la Communauté économique européenne.

Permettez-moi maintenant de souligner la portée symbolique que revêt à vos yeux comme aux miens la conclusion du traité d'amitié France-Pologne et de vous présenter ses principales dispositions.

Le traité qu'il vous est aujourd'hui demandé d'approuver constitue en effet, à un double titre, une nouveauté remarquable. Bien sûr, les hasards du calendrier parlementaire font que votre assemblée a pu examiner des traités conclus posté-

rieurement, étant observé que le traité dont vous discutez a déjà été approuvé par le Sénat. Il n'en reste pas moins que, même si le calendrier parlementaire tend à brouiller les choses, le présent traité fut le premier de ce type conclu par la France avec l'une des nouvelles démocraties d'Europe centrale.

Réciproquement, ce fut le premier traité conclu par la Pologne avec un partenaire d'Europe occidentale. Cette antériorité vous prouve que nous ne considérons pas ce traité comme une convention parmi d'autres, passée avec un quelconque pays d'Europe centrale ou orientale. Cette circonstance témoigne par elle-même du caractère singulier, privilégié, des relations franco-polonaises, et du prix qui y demeure attaché, à Varsovie comme à Paris.

S'agissant d'un traité qui a un caractère non seulement politique et économique, mais aussi affectif, il n'est pas inutile de donner quelques exemples de l'histoire plusieurs fois séculaire qui a rapproché la France et la Pologne.

Enumérer d'une manière exhaustive les épisodes dramatiques, glorieux ou simplement émouvants, de cette histoire serait fastidieux. Mais qu'il me soit au moins permis d'évoquer, pêle-mêle, l'élection d'Henri de Valois au trône de Pologne, les enthousiasmes successivement suscités, là-bas comme ici, par la Réforme catholique, les Lumières, la Révolution, le Romantisme, la passion commune de la liberté, illustrée par les figures croisées de Rousseau écrivant les *Considérations sur le Gouvernement de Pologne*, et de Chopin mettant à Paris son génie au service de sa passion patriotique.

Enfin, on ne saurait oublier tout ce que la nation française doit aux vagues successives de l'immigration polonaise, à ses exilés célèbres ou anonymes.

À la veille des grandes tragédies européennes, à un moment où d'aucuns s'interrogeaient sur le point de savoir s'il fallait ou non « mourir pour Dantzig », cette relation entre la France et la Pologne relevait d'habitudes si constantes que les cinquante dernières années n'auront pas réussi à vraiment l'altérer. La France et la Pologne ont fait l'une et l'autre l'expérience de la barbarie, de l'occupation et de la résistance. En France même, dans les années qu'il est convenu de qualifier de sombres et qui, effectivement, l'étaient, on sait assez ce que la lutte contre l'occupant doit à l'héroïsme des combattants polonais exilés - je pense en particulier à ceux qui s'étaient engagés au sein des FTP-MOI.

C'est pourquoi l'éloignement forcé dont la Pologne a ensuite été la victime a toujours été ressentie en France comme une violence faite non seulement au droit des peuples, mais aussi à leur histoire.

La Pologne retranchée nous faisait connaître le partage arbitraire de l'Europe pour ce qu'il était : une amputation. Le général de Gaulle qui, jeune officier, avait participé à la défense de la République polonaise menacée par l'Armée rouge, n'en a jamais jugé autrement. Mais convenez que, depuis lors, tous les gouvernements qui se sont succédé, y compris ceux qui se sont succédé depuis 1981 et avec eux, au premier rang, le Président de la République, se sont efforcés, de la manière la plus efficace possible, même si, je le reconnais, elle n'a pas été comprise sur l'instant, de concourir au rétablissement de la démocratie en Pologne.

Pendant toutes ces années, la diplomatie française n'est jamais demeurée inactive, exploitant toutes les occasions qui lui étaient données de resserrer les liens, de secourir les victimes, de répondre aux attentes qui lui étaient exprimées. Le soutien constant accordé à l'expérience et à l'action du syndicat Solidarité, notamment lors de sa période la plus difficile, relevait de cette même volonté.

Je vois ainsi, rétrospectivement, un symbole dans la présence à Paris, en décembre 1988, de Walesa et de Geremek, invités au quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'homme : c'était - faut-il le rappeler ? - à la veille des accords de la table ronde polonaise.

À l'heure des retrouvailles, il était donc juste qu'après la visite d'État du Président de la République à Varsovie, en juin 1989, ce traité d'amitié et de solidarité vienne souligner l'importance particulière que la France accorde à ses relations avec la Pologne, et tracer le cadre d'une coopération renouvelée. Celle-ci passe d'abord, à l'évidence, par l'approfondissement des actions déjà engagées dans le domaine des relations économiques et financières - il s'agit de soutenir le passage à l'économie de marché de la Pologne -, mais aussi

par des contacts entre les personnes, par la coopération non gouvernementale et par des échanges culturels. Ce dernier domaine n'est pas, à mon sens, le moins essentiel.

J'ai cité tout à l'heure le nom de Chopin. Mais j'aurais pu tout aussi bien citer les noms de Milosz, de Wajda ou de Kantor, et dire ce que notre propre culture doit à des influences réciproques. Je ne rappellerai pas que c'est en français que fut écrit par Jan Potocki le *Manuscrit trouvé à Saragosse*, convaincu que personne ne doute de la profonde symbiose existant entre la culture polonaise et la culture française.

Je vous sais gré, monsieur le rapporteur, d'avoir bien voulu souligner la part que la France avait prise dans le rééchelonnement des dettes de la Pologne d'une manière générale, notamment à l'égard de notre pays.

Dans le domaine politique, et vous l'avez relevé, le traité met en place un mécanisme de consultations régulières. Vous avez également reconnu que, parallèlement au traité, les consultations politiques entre la Pologne et les fonctionnaires des différents pays ayant compétence en matière politique existent d'ores et déjà, et cela est une bonne chose. Vous savez bien que nous nous consultons régulièrement sur les problèmes internationaux, notamment lorsqu'ils touchent à la sécurité et à la construction européenne.

Vous avez regretté d'avoir appris par l'ambassadeur de Pologne à Paris, et non pas par votre gouvernement, que des arrangements administratifs en matière de défense avaient été conclus peu de temps auparavant. La raison est qu'ils étaient en voie d'élaboration. Vous les avez connus au moment même où, précisément, rien ne s'opposait à ce qu'il en fût ainsi. Je vous assure qu'à deux heures près, le ministre que je suis et qui s'apprêtait à venir s'expliquer devant votre commission des affaires étrangères, vous aurait fourni exactement la même information. Là non plus, ne transformons pas les hasards du calendrier en savantes manœuvres de gouvernement !

Les transformations du continent européen, porteuses à la fois d'incertitudes et d'espérances, confèrent à la diplomatie française une responsabilité particulière. C'est pourquoi cette institutionnalisation de notre dialogue politique avec l'un des principaux acteurs des évolutions en cours me paraît constituer une avancée significative. Le traité atteste ainsi le rôle de la France dans la construction de la nouvelle Europe.

C'est pourquoi, je le répète, vous ne devez pas trop regretter le caractère général des formulations employées pour l'adhésion ultérieure de la Pologne à la Communauté européenne. Quoi que vous en pensiez, c'était la première fois qu'un traité international signé par la Pologne comportait de telles mentions et, depuis lors, elles ont été réutilisées par bien d'autres qui, avec la Pologne, pensaient qu'elle convenait à la situation décrite.

Vous avez évoqué les problèmes de sécurité. La sécurité de la Pologne, vous le savez, reste chère à la France.

Permettez-moi de vous dire qu'aujourd'hui les problèmes de sécurité sont le plus souvent traités non pas dans des conventions bilatérales, mais dans des instances multilatérales, et nous nous efforçons de faire en sorte que la Pologne puisse y participer.

La Pologne est déjà associée à certaines consultations régulières dans le domaine de la sécurité européenne, grâce à l'UEO et au COCONA. Il est vrai que la Pologne n'appartient pas à l'UEO et que nous n'avons pas, en l'état, offert qu'elle puisse en devenir membre. Dans la mesure où cela dépendrait de sa seule volonté, la France, et cela va de soi, devrait convaincre ses partenaires.

Puis-je vous rappeler que l'UEO est aujourd'hui destinée à mettre en œuvre la politique de défense de la Communauté économique européenne ? Il paraîtrait donc mal venu, au moment où l'on s'apprête à ratifier, du moins je l'espère, le traité sur l'Union européenne, de faire entrer dans l'UEO un pays extérieur à la Communauté économique européenne avant que l'UEO ne puisse être assurée de ses objectifs et de ses moyens de fonctionnement au service de la CEE.

Sincèrement, je pense que ce n'est ni le lieu ni le moment de discuter des appréhensions exagérées, j'en suis conscient, que peuvent avoir les États-Unis quant au rôle de l'UEO. Nous avons précisé que l'UEO agissait de manière complémentaire à l'action de l'OTAN. Mais il s'agit là de considérations relativement éloignées des seules relations bilatérales entre la France et la Pologne, et il était donc normal que vous n'en trouviez pas l'écho dans le traité de coopération.

En tout cas, croyez avec nous que l'équilibre et la stabilité en Europe dépendent, dans une large mesure, de notre capacité d'offrir à ces pays des perspectives claires d'intégration future au sein d'instances à vocation générale.

Dans un article récent, l'ambassadeur de Pologne à Paris, M. Jerzy Lukaszewski, exprimait avec force cette conviction, écrivant en particulier que l'adhésion future à la Communauté n'était pas seulement, en Pologne, conçue en termes d'avantages commerciaux, mais qu'elle représentait, pour les pays d'Europe centrale et d'Europe occidentale, « le moyen le plus sûr de garantir l'avenir de la démocratie, et de trouver en Europe une place pour leurs peuples ». Pour les mêmes raisons, M. Lukaszewski souhaitait relever l'intérêt du projet de confédération proposé par Paris.

Sur ce point aussi, monsieur le rapporteur, je comprends vos craintes et vos souhaits, mais je pense qu'il nous faut nous aligner sur la demande raisonnable des Polonais eux-mêmes, demande que la France s'efforcera de faire prendre en considération par ses alliés et partenaires au sein des différentes instances dont elle est membre.

Il nous appartenait d'affirmer clairement que l'avenir de la Pologne serait aux côtés des partenaires auxquels la liaient plusieurs siècles d'histoire. Je pense que nous l'avons fait dans le cadre du traité qui vous est soumis et vous ne pouvez pas douter que la France s'emploiera à favoriser les étapes du rapprochement entre ses partenaires et la Pologne.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les députés, monsieur le rapporteur, en dépit du caractère trop général que vous croyez pouvoir reprocher à certaines formulations du traité, je vous demande de considérer que celui-ci est bien l'expression de l'amitié, de la solidarité, de la volonté de coopération, du souci de sécurité que nous ressentons pour la Pologne.

En conséquence, je vous demande d'en autoriser, sans regret mais avec chaleur, la ratification. (M. Jean-Marie Daillet applaudit.)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Marie Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voulais simplement faire état d'une dette, une de plus, parmi celles que nous avons envers le peuple polonais.

En tant que député normand, je voudrais rappeler que, le jour « J », une division polonaise a débarqué sur les plages du Calvados, que des marins et des aviateurs polonais ont participé à notre libération avec leurs camarades de l'armée de terre.

Les cimetières polonais de la plaine de Caen portent le témoignage des sacrifices consentis pour notre libération et cela, me semble-t-il, valait d'être rappelé.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux affaires étrangères. J'ai moi-même visité ces cimetières. Mais bien avant cette visite, je n'ignorais pas la dette que nous avions à l'égard des militaires polonais tombés pour la libération de la France.

Je m'associe, au nom du Gouvernement, à l'évocation qui vient d'être faite par M. Daillet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée la ratification du Traité d'amitié et de solidarité entre la République française et la République de Pologne, signé à Paris le 9 avril 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

4

ACCORD AVEC L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES RELATIF À SON PERSONNEL EMPLOYÉ EN FRANCE

Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif à la protection sociale des membres du personnel employés par ladite organisation sur le territoire français, signé à Paris le 24 septembre 1991 (n^{os} 2671, 2760).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif à la protection sociale des membres du personnel employés par ladite organisation sur le territoire français, signé le 24 septembre 1991 à Paris et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

5

ACCORD RELATIF À UN PROGRAMME INTERNATIONAL DE L'ÉNERGIE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion à l'accord relatif à un programme international de l'énergie (tel qu'amendé au 19 mai 1980) (n^{os} 2670, 2735).

La parole est à M. Jean-Marie Daillet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Marie Daillet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux affaires étrangères, mes chers collègues, rappelons-nous le contexte dans lequel a été conclu l'accord créant l'Agence internationale de l'énergie, accord que nous examinons aujourd'hui.

C'était en 1974. La France considérait alors que le programme international de l'énergie était en fait l'instrument d'une politique de confrontation avec les pays producteurs de pétrole. C'était l'époque de la première crise pétrolière, qui venait de changer profondément l'économie d'un produit dont le marché était jusqu'alors dominé par les grandes compagnies internationales.

Certains pays consommateurs venaient de souffrir de l'embargo décidé par les producteurs du Moyen-Orient lors de la guerre israélo-arabe de 1973. Pour la première fois, le prix du pétrole résultait d'un rapport de forces favorable aux producteurs, lesquels en profitaient pour multiplier brutalement ce prix par quatre.

Aussi l'Agence internationale de l'énergie pouvait-elle apparaître comme une structure de défense des intérêts des pays consommateurs, et plus particulièrement des pays développés consommateurs, puisque ses fondateurs étaient des États industrialisés du Nord.

Depuis lors, les données du marché du pétrole ont considérablement évolué. Le second choc pétrolier a, dans un premier temps, semblé confirmer le rapport de forces de 1973. Mais le prix du pétrole a ensuite baissé au point d'être aujourd'hui fort peu éloigné, en monnaie courante, de celui de 1974 : 18 dollars le baril en 1991, contre 13 dollars en 1974. Si l'on corrige ces données de l'inflation, on s'aper-

çoit même qu'en termes réels le prix de ce produit n'est pas très éloigné de son niveau d'avant la première crise pétrolière.

La guerre du Golfe a montré l'intérêt d'une action concertée de prévention des pénuries majeures, qui dépasse très largement le seul cadre Nord-Sud. L'éclatement de l'Union soviétique a mis en évidence l'existence de nouveaux problèmes nécessitant la recherche de nouvelles solutions.

Par ailleurs, l'Agence internationale de l'énergie s'est révélée être un instrument très utile du point de vue économique, technique et statistique. Ses travaux et son expertise sont unanimement reconnus, qu'ils portent sur l'analyse des marchés pétroliers, sur les politiques énergétiques nationales, sur les liens entre énergie et environnement ou sur les énergies renouvelables.

Aussi ne peut-on que se féliciter que la France rejoigne, avec dix-huit ans de retard, l'Agence internationale de l'énergie, en adhérant au programme international de l'énergie, amendé en 1980 pour tenir compte de l'adhésion du Portugal.

Quelle est l'économie de cet accord ?

Son objectif est en fait équilibré : tout simplement promouvoir la sécurité des approvisionnements en pétrole, mais aussi des relations de coopération avec les pays producteurs et les autres pays consommateurs, notamment ceux en voie de développement ; réduire la dépendance des États membres à l'égard des importations de pétrole par « des efforts à long terme visant la conservation de l'énergie, la mise en œuvre accélérée de sources d'énergie de substitution, la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie ainsi que l'enrichissement de l'uranium ».

Les missions de l'Agence découlent de cet objectif : établissement d'une autonomie commune des approvisionnements pétroliers en cas d'urgence, chaque pays devant maintenir des réserves d'urgence ; préparation d'un programme d'éventuelles mesures de restriction de la demande ; définition et mise en œuvre de procédures de répartition du pétrole en cas de déficit d'approvisionnement.

L'Agence a également la responsabilité du fonctionnement d'un système d'information sur le marché pétrolier international et les activités de compagnies pétrolières, susceptible de répondre aux besoins habituels comme à ceux découlant de situations d'urgence. Elle établit en son sein un cadre de consultation avec les compagnies pétrolières.

Dans le cadre de ses objectifs à long terme, l'Agence favorise l'adoption de programmes de coopération entre ses membres, une concertation sur leurs politiques nationales et établit des relations avec les pays producteurs et les autres pays consommateurs.

Ses structures, fort traditionnelles, sont marquées par un souci d'efficacité.

Un conseil de direction regroupe les ministres de tous les pays participants. Il adopte des décisions qui ont force obligatoire pour les pays participants, et des recommandations qui, elles, n'ont pas ce caractère contraignant.

Un comité de gestion regroupe les représentants de haut niveau désignés par chaque gouvernement.

Des groupes permanents, composés de représentants de chaque gouvernement, mais à un niveau différent, sont établis dans quatre domaines : les questions urgentes, le marché pétrolier, la coopération à long terme, les relations avec les pays producteurs et les autres pays consommateurs.

Les relations entre ces divers organes et entre ceux-ci et le secrétariat de l'Agence sont définies par l'accord, qui fixe des délais précis devant être respectés par chaque structure.

Ainsi, lorsqu'une réduction des approvisionnements en pétrole « se produit ou est raisonnablement susceptible de se produire », le secrétariat de l'Agence procède à une constatation et évalue le montant de la réduction de la consommation de pétrole de chaque pays participant et du groupe. Dans les quarante-huit heures suivant la communication de la constatation du secrétariat, le comité de gestion se réunit pour vérifier l'exactitude des données recueillies et des informations fournies. Il fait rapport au conseil de direction dans les quarante-huit heures suivant sa réunion.

C'est dans un même délai de quarante-huit heures que le conseil de direction doit se réunir afin de décider des mesures de restriction de la consommation, qui sont par ailleurs déterminées de manière très stricte en fonction de la

situation du marché. Certaines s'appliquent lorsque la réduction des approvisionnements dépasse 7 p. 100, d'autres lorsqu'elle atteint 12 p. 100.

Quelles seront les implications pour la France de l'adhésion à cet accord ?

La France devra essentiellement renforcer ses stocks pétroliers d'urgence, qui oscillent actuellement entre quatre-vingt-deux et quatre-vingt-quatre jours d'importations nettes, alors qu'ils devront atteindre de façon permanente quatre-vingt-dix jours d'importations nettes « fonds de bacs » exclus, à savoir les fonds des réservoirs, que l'on évalue à 10 p. 100 des stocks d'urgence détenus. Mais ces fonds de bacs sont inutilisables.

Le coût de cette « mise à niveau » sera compris entre 1,5 et 2 milliards de francs.

La France n'aura pas particulièrement à modifier son plan de crise, dont les quatre phases correspondent à des situations de gravité croissante : sensibilisation aux économies d'énergie, contraintes légères, contraintes fortes, mesures ultimes.

Ces mesures ultimes comportent notamment le déstockage et un plan de répartition des carburants routiers, afin d'assurer l'approvisionnement des secteurs prioritaires.

La charge financière résultant de la participation à l'Agence sera, quant à elle, relativement faible puisqu'elle devrait s'élever à 8 millions de francs environ.

Je viens de décrire une situation finalement assez simple. La commission des affaires étrangères vous recommande bien entendu d'adopter ce projet autorisant l'adhésion à cet accord.

Au-delà, avant de terminer, je vous propose de réfléchir un instant sur le fond de l'affaire.

Il ne s'agit pas d'une banale analyse du phénomène pétrolier. Nous ne sommes pas actuellement en état de pénurie et c'est heureux, mais nous avons souffert, au moment de grandes tensions politiques, des restrictions que les pays producteurs pouvaient nous imposer. Cela a conduit à des situations de tension extrêmement dangereuses, voire menaçantes pour la paix, en tout cas pour le développement économique.

Ici même, il y a exactement huit jours s'est tenu un colloque sur l'Europe de l'énergie intitulé : « Enjeux et perspectives pour le modèle français ». Ce matin même au Sénat, je présidais la réunion annuelle du BIPE sur les problèmes de l'énergie, consacrée cette année à la politique commune de l'énergie et à l'environnement concurrentiel des systèmes énergétiques en Europe. Il n'y a pas là simple coïncidence. On prend de plus en plus conscience non seulement de l'importance pour la Communauté européenne des problèmes énergétiques, mais aussi - et c'était l'objet du sommet de Rio - de la nécessité d'évaluer les ressources énergétiques, de mieux les répartir et de les rendre plus facilement accessibles à tous.

Qu'ils soient dirigistes ou non, il va de soi qu'en économie de marché, les Etats ont tout intérêt, pour éviter des tensions préjudiciables à la paix et, en tout cas, à la régularité des approvisionnements, à renforcer les organismes qui, comme l'Agence internationale de l'énergie, permettent de lisser les sinuosités de la conjoncture énergétique et d'entreprendre des études prospectives sur l'ensemble des ressources énergétiques, pas seulement sur le pétrole.

Pour conclure, je poserais une question, à laquelle je n'apporte pas de réponse, mais tous nos gouvernements devraient y réfléchir : est-il sage de se satisfaire des très bas prix actuels du pétrole et de l'énergie dans son ensemble ? Ne vaudrait-il pas mieux inciter à un effort de rationalisation de l'utilisation du pétrole et des autres matières énergétiques ?

Une première réponse pourrait être apportée par l'écotaxe, si elle est adoptée au niveau européen. Taxe écologique, mais aussi taxe économique, l'écotaxe, si elle renchérit un peu le prix du pétrole, devrait permettre de donner un nouvel élan à la recherche et à la technologie des économies d'énergie.

Le professeur Dumont s'est rendu célèbre pour ses admonestations, qu'il multiplie en ce moment sur ce sujet grave des énergies non renouvelables que, très vraisemblablement, nous gaspillons. Il va même jusqu'à proclamer qu'il serait criminel de continuer à produire des automobiles consommant plus de cinq litres d'essence aux cent kilomètres.

Sans vouloir porter la controverse sur le terrain des chiffres cités par le professeur Dumont, je crois que ce cri d'alarme devrait être entendu. La Communauté européenne,

qui offre des possibilités fertiles en recherches portant sur les économies d'énergie, devrait prendre la tête du mouvement mondial pour une véritable politique mondiale de l'énergie. C'est précisément l'objectif de l'Agence internationale de l'énergie.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter ce projet de loi de ratification.

M. Etienne Pinte et M. Serge Franchis. Très bien !

M. Le président. La parole est à M. le ministre délégué aux affaires étrangères.

M. Georges Klejman, ministre délégué aux affaires étrangères. Je voudrais d'abord vous remercier, monsieur le rapporteur, pour la présentation très complète que vous venez de faire du projet de loi qui tend à autoriser l'adhésion de la France à l'accord relatif à un programme international de l'énergie, tel qu'amendé au 19 mai 1980.

Cette adhésion, demandée par le Gouvernement français le 27 février 1991, vaut adhésion à l'Agence internationale de l'énergie, connue par le sigle AIE, et aux décisions du conseil de direction de cette agence en vigueur à cette date.

J'aimerais rappeler que l'accord relatif à un programme international de l'énergie a été signé en novembre 1974, sous l'impulsion du secrétaire d'Etat américain M. Kissinger, afin d'organiser une réponse des pays occidentaux consommateurs de pétrole après le choc pétrolier de 1973.

Le texte de cet accord, qui sur le fond n'a jamais été amendé depuis sa signature, ne tient donc pas compte d'événements ou de tendances qui ont pu marquer le secteur de l'énergie depuis 1974. Néanmoins, forte du mandat général qui lui était confié, l'Agence internationale de l'énergie a, quant à elle, su parfaitement s'adapter en marge du traité aux nouvelles données des marchés énergétiques et orienter son champ d'action en fonction des préoccupations de ses Etats membres.

A l'origine, outre la création sous l'égide de l'OCDE de l'Agence internationale de l'énergie, l'objectif de l'accord était triple : tout d'abord, élaborer un dispositif commun pour faire face aux crises d'approvisionnement pétrolier ; ensuite, établir un programme de coopération à long terme en vue de réduire la dépendance des pays membres à l'égard des importations de pétrole ; enfin, promouvoir des relations de coopération avec les pays producteurs ainsi qu'avec les autres pays consommateurs de pétrole, notamment les pays en voie de développement.

Il est vrai qu'en 1974 la France avait refusé de signer cet accord qu'elle considérait alors comme l'instrument d'une politique de confrontation avec les pays producteurs, qui lui paraissait peu propice au développement d'un véritable dialogue entre le Nord et le Sud.

Depuis lors, la situation internationale comme l'Agence internationale de l'énergie ont beaucoup évolué, ce qui nous permet de rejoindre celle-ci, sans pour autant renoncer à notre tradition et à notre volonté de dialoguer avec les pays producteurs de pétrole.

A cet égard, monsieur le rapporteur, vous savez bien que dans le dialogue engagé avec les pays producteurs de pétrole, ces derniers ont souvent insisté sur le fait que ce qui leur importait, plus encore que le niveau des prix auquel ils vendaient le pétrole, c'était la stabilité des prix, à laquelle, c'est évident, un organisme comme l'Agence concourt efficacement.

Cet infléchissement de notre attitude, qui fait qu'aujourd'hui nous rejoignons l'Agence, est dû principalement aux facteurs suivants.

Tout d'abord, comme je l'ai dit, l'AIE a été conçue au départ comme le pendant politico-économique de l'OPEP. Elle était donc un instrument de confrontation. Mais au fur et à mesure, elle s'est rapidement concentrée sur ses compétences techniques et économiques, devenant au fil des années un organe de référence, reconnu tant par les gouvernements - au sein de l'OCDE, seule l'Islande n'en est pas membre - que par les industriels du secteur énergétique.

Ensuite, l'Agence internationale de l'énergie a adapté ses activités à l'évolution du secteur de l'énergie et possède par exemple une compétence unanimement reconnue dans les domaines de l'analyse des marchés pétroliers, de l'efficacité énergétique, ou des interrelations entre énergie et environnement. C'est une raison supplémentaire pour nous d'y adhérer.

De plus, cette agence contribue activement par ses travaux à une meilleure connaissance de la situation énergétique des pays d'Europe centrale et orientale et des républiques de l'ancienne Union soviétique, dont il est certain qu'ils traversent actuellement de graves difficultés dans ce domaine.

Enfin, la crise du Golfe, durant laquelle les pays producteurs de l'OPEP ont largement contribué à stabiliser les prix pétroliers en produisant davantage, a montré que l'ère de la confrontation belliqueuse était achevée et qu'un dialogue fructueux était possible désormais entre pays producteurs et consommateurs de pétrole.

A l'initiative conjointe de notre pays et du Venezuela, un tel dialogue a d'ailleurs pris corps au niveau ministériel à Paris les 1^{er} et 2 juillet 1991. Ce dialogue se poursuit sous des formes diverses. La France a donc amplement rattrapé le retard en matière de coopération qui pouvait lui être reproché eu égard à son absence d'adhésion à l'Agence.

Permettez-moi de m'attarder quelques instants sur la coopération souhaitée et aujourd'hui amplement partagée par la France.

Le dialogue entre pays producteurs et consommateurs de pétrole a été voulu par la France depuis de nombreuses années et relancé par elle depuis peu avec succès, malgré le scepticisme initial de quelques grands pays consommateurs.

Le séminaire ministériel de juillet 1991 auquel j'ai déjà fait allusion, organisé par le Venezuela et la France a pu, au travers de quatre thèmes principaux - échange d'informations, coopération industrielle, mécanismes de marché et protection de l'environnement - permettre une première prise de contact dont la qualité et la modération ont surpris bien des participants.

Fort de ce premier contact politique réussi, dans le cadre de ce séminaire, l'Agence internationale de l'énergie a réuni en février de cette année une cinquantaine de pays, de nombreuses organisations internationales et une quinzaine de grandes compagnies du secteur de l'énergie, afin de débattre, au niveau des experts cette fois, des mêmes thèmes. Là encore, bien des murs sont tombés et un consensus s'est dégagé en faveur d'un approfondissement de ce dialogue.

L'atelier ministériel de Bergen, en Norvège, organisé par ce pays en juillet prochain, reprendra le dialogue au niveau politique, mais toujours de manière informelle et sous un angle différent : aux thèmes déjà examinés à Paris, viendront s'ajouter celui des interrelations entre énergies, celui de l'environnement lié au développement et celui des approches régionales des situations énergétiques - ces approches régionales incluant la Communauté des Etats nouvellement indépendants nés des décombres de l'ancienne Union soviétique et les pays du pourtour de la Méditerranée.

Tout ce foisonnement d'initiatives et la récente ouverture de l'Agence internationale de l'énergie à une meilleure coopération avec les pays producteurs, qu'ils appartiennent à l'OPEP ou non, et avec les pays consommateurs de pétrole du tiers monde, nous confirment dans l'idée de participer activement audit dialogue, non plus seulement à l'extérieur de l'Agence internationale de l'énergie mais en son sein.

Tout cela montre bien, s'il en était besoin, que l'Agence est présente dans les domaines de sa compétence et qu'elle permet de tenir en éveil l'attention mondiale afin que les différentes instances se consacrent à tous les sujets de réflexion qu'appellent le problème de l'énergie et, d'une manière générale, celui des ressources non renouvelables.

Nous pensons que le dialogue entre pays producteurs et consommateurs d'énergie, la coopération avec la Communauté des Etats nouvellement indépendants et les pays d'Europe centrale et orientale, les économies d'énergie ou les problèmes environnementaux liés à l'énergie sont de bons exemples de ce que peut permettre le dialogue au sein de l'Agence internationale de l'énergie.

En revanche, nous prendrons acte du fait que l'Agence internationale de l'énergie n'a pas à traiter de questions de sûreté nucléaire ou de gestion des déchets, qui sont davantage l'apanage d'autres organisations, et notamment, dans ce cas, celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui a son siège à Vienne.

Pour me résumer, je dirai que nous devons nous féliciter de cette mesure sage qu'est la volonté récente de la France d'adhérer à l'Agence internationale de l'énergie. Elle a été jugée tardive aux yeux de certains, mais M. le rapporteur et moi-même en avons expliqué les raisons. Le projet qui vous est soumis vise à autoriser cette adhésion : je ne doute pas que vous l'approuviez dans un instant.

M. Jean-Marie Daillet, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'adhésion à l'accord relatif à un programme international de l'énergie, signé à Paris le 18 novembre 1974 (tel qu'amendé au 19 mai 1980) et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

6

STATUTS DU GROUPE D'ÉTUDE INTERNATIONAL DE L'ÉTAIN

Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation des statuts du groupe d'étude international de l'étain (nos 2668, 2761).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation des statuts du groupe d'étude international de l'étain, adoptés le 7 avril 1989 à Genève et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ? ...

Je le mets aux voix.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

7

STATUTS DU GROUPE D'ÉTUDE INTERNATIONAL DU CUIVRE

Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation des statuts du groupe d'étude international du cuivre (nos 2667, 2761).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* - Est autorisée l'approbation des statuts du groupe d'étude international du cuivre, adoptés le 24 février 1989 à Genève et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ? ...

Je le mets aux voix.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

8

STATUTS DU GROUPE D'ÉTUDE INTERNATIONAL DU NICKEL

Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation des statuts du groupe d'étude international du nickel (nos 2669, 2761).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* - Est autorisée l'approbation des statuts du groupe d'étude international du nickel, adoptés le 2 mai 1986 à Genève et modifiés lors de la réunion inaugurale de juin 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ? ...

Je le mets aux voix.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

9

CONVENTION RELATIVE A LA FABRICATION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion de la France à la convention pour la reconnaissance mutuelle des inspections concernant la fabrication des produits pharmaceutiques (n° 2793, 2796).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* - Est autorisée l'adhésion de la France à la convention pour la reconnaissance mutuelle des inspections concernant la fabrication des produits pharmaceutiques, faite à Genève le 8 octobre 1970 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ? ...

Je le mets aux voix.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

10

CONVENTION AVEC LE MEXIQUE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE

Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (nos 2792, 2795).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Mexico le 7 novembre 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ? ...

Je le mets aux voix.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

11

CODE FORESTIER

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 juin 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code forestier et portant diverses dispositions en matière de chasse.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 2802).

La parole est à M. Philippe Bassinet, suppléant Mme Jacqueline Alquier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, mes chers collègues, Mme Jacqueline Alquier, rapporteur de la commission mixte paritaire, étant retenue dans sa circonscription, m'a demandé de bien vouloir la remplacer.

Grâce à la volonté d'aboutir des parlementaires, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie avant hier, a pu parvenir à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code forestier et portant diverses dispositions en matière de chasse.

A l'article 1^{er}, qui porte sur la définition du débroussaillage, c'est la rédaction que nous avons adoptée en deuxième lecture qui a prévalu.

Ainsi le texte fera référence à la lutte contre la propagation des incendies, qui demeure l'objectif principal du débroussaillage, et non pas, aux règles de gestion forestière.

En revanche, l'obligation pour les maires de délivrer, sur demande des propriétaires, des certificats de débroussaillage a été supprimée, cette procédure étant apparue bien lourde pour les petites communes.

L'article 12 bis, que notre assemblée avait introduit en deuxième lecture, a été maintenu. Je rappelle qu'il vise à soumettre à autorisation, à titre provisoire, les ateliers hors sol.

Les articles 12 ter et 12 quater, qui portent sur deux organismes interprofessionnels, ont été fondus en un seul.

L'article 13, relatif à la chasse, a fait l'objet d'un large débat à l'issue duquel le texte de l'Assemblée nationale a été retenu sous réserve du rétablissement du dépôt par le Gouvernement d'un rapport sur la réglementation applicable à l'indemnisation des dégâts de gibier.

Enfin, la commission a modifié l'intitulé du projet de loi afin de prendre en compte les nouvelles dispositions agricoles introduites en deuxième lecture.

Il nous revient maintenant de « ratifier » le texte élaboré par la commission mixte paritaire, dont je viens de rappeler les dispositions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, M. Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt, regrette de ne pas être présent pour vous dire lui-même qu'il se félicite des conclusions de la commission mixte paritaire sur ce projet.

Ainsi qu'il l'a exposé devant vous, les incendies constituent le fléau le plus grave qui frappe la forêt méditerranéenne. Le bilan plus rassurant de l'été 1991, avec moins de 10 000 hectares brûlés, en dépit de conditions météorologiques sévères, ne doit pas faire illusion, et l'adoption de ce projet revêt une grande importance.

A l'article 1^{er}, la définition du débroussaillage reprise par la CMP satisfait pleinement le Gouvernement.

La rédaction de l'article 12 ter, qui résulte d'une refonte des articles 12 ter et 12 quater adoptés par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, apporte un vrai progrès à la rédaction initiale.

Enfin, en ce qui concerne les destructions par la faune, le ministère de l'agriculture et de la forêt est tout disposé à présenter, avant l'automne 1993, un rapport dressant le bilan de la réglementation applicable à l'indemnisation de ces dégâts et formulant des propositions concernant en particulier les dommages causés aux forêts.

M. Mermaz m'a enfin demandé de remercier le Parlement pour la qualité de ses travaux.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Michel Couve.

M. Jean-Michel Couve. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte, sur lequel les membres de la commission mixte paritaire se sont accordés, introduit dans le code forestier quelques dispositions supplémentaires susceptibles de faciliter les opérations de débroussaillage.

Jé regrette simplement que la commission mixte paritaire ait jugé utile de supprimer les dispositions relatives au certificat de débroussaillage. Même si son application n'était pas simple, cette mesure aurait permis de fournir aux propriétaires un justificatif à l'égard des tiers, donc une garantie incitative aux travaux d'entretien.

En ce qui concerne les diverses dispositions en matière de chasse, on peut se féliciter que les dégâts infligés par le gros gibier aux sylviculteurs et aux agriculteurs aient été pris en compte. Mais j'aurais préféré que les problèmes liés à la chasse soient traités dans le cadre d'un texte spécifique, qui nous aurait permis de mieux tenir compte du rôle de l'activité cynégétique dans la protection de la nature et de sa contribution réelle à la lutte contre les incendies de forêts.

Je regrette davantage encore que l'on aborde, une fois de plus, le dossier de la protection de la forêt par le petit côté. Voilà encore un texte qui ne traite pas le problème au fond.

Je tiens à rappeler de nouveau que les incendies des forêts méditerranéennes constituent la catastrophe écologique la plus dévastatrice que connaisse notre pays. Comme elle est parfaitement prévisible puisqu'elle se répète tous les ans, il est déraisonnable, voire absurde, de ne pas adapter les moyens de prévention et de lutte en fonction de la cause profonde des incendies qui est, chacun le sait, la déprise des terres agricoles, l'abandon par l'homme et le défaut d'aménagement.

Comment ne pas regretter également le refus des mesures d'incitation fiscale que nous avions demandées au Gouvernement, sous la forme de réductions de taux de TVA ou de déductions d'impôt sur les travaux d'entretien et de débroussaillage, mesures que le ministre a fait repousser par la majorité de l'Assemblée en recourant au vote bloqué ? C'est dommage, car le Gouvernement aurait pu exprimer, à cette occasion, une réelle volonté de protection de l'environnement.

Enfin, en ce qui concerne la lutte contre les incendies, nous assistons à un véritable désengagement de l'Etat. Nous devons attendre plusieurs années pour disposer des nouveaux Canadair, dont nous aurions pu bénéficier dès cette année si nos recommandations avaient été suivies. L'Etat abandonne sa participation à la location d'hélicoptères bombardiers d'eau. Nous n'avons pu obtenir que quelques moyens aériens soient basés en permanence sur l'aérodrome d'Hyères-Toulon. L'Etat a minoré sa participation à la création des unités de sapeurs forestiers.

Autant de raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, sinon de voter contre ce projet, du moins de nous abstenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE FORESTIER ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS AGRICOLES ET CYNÉGÉTIQUES

TITRE I^{er}

DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT

« Art. 1^{er}. - La section I du chapitre premier du titre II du livre III du code forestier est complétée par un article L. 321-5-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-5-3. - Pour l'application du présent titre, on entend par débroussaillage la destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois, et si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi que l'élagage des sujets conservés. »

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 12 bis. - Le II de l'article 188-2 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1993, les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, au-delà d'un seuil de capacité de production et selon des modalités fixées par décret, susceptibles de remettre en cause l'équilibre des structures sociales qui caractérisent cette activité. »

« Art. 12 ter. - Sont abrogés le décret n° 62-20 du 8 janvier 1962 relatif au bureau national interprofessionnel de l'Armagnac et le décret du 11 octobre 1966 relatif au bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré, validés par la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels.

« L'actif et le passif des organismes interprofessionnels mentionnés à l'alinéa précédent sont transférés sans contrepartie aux organisations interprofessionnelles reconnues en application de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, qui exercent la même activité. »

« Art. 12 quater. - Supprimé. »

« Art. 13. - I. - L'article L. 223-16 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour obtenir la validation nationale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération des chasseurs d'un département. Lorsqu'il souhaite chasser dans un autre département, il doit préalablement adhérer à la fédération de ce département. »

« I bis. - Supprimé. »

« II. - Non modifié. »

« III. - Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1993, sur le bureau des assemblées, un rapport retraçant le bilan de la réglementation applicable à l'indemnisation des dégâts de gibier. Ce rapport comportera des propositions permettant une meilleure prise en compte des dégâts causés aux peuplements forestiers, soit dans le cadre du système d'indemnisation existant, soit dans celui de la mise en place d'un système particulier d'indemnisation. »

« IV. - Supprimé. »

Personne ne demande la parole ? ...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

12

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTES MATERNELLES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail (nos 2806, 2808).

La parole est à M. Robert Le Foll, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, mes chers collègues, notre assemblée est appelée à statuer en deuxième lecture sur ce texte relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles.

Ce projet, populaire sur le terrain, est bien accueilli par les assistantes maternelles comme par les familles qui approuvent la formation supplémentaire ainsi apportée aux assistantes maternelles, et le fait que leur travail soit enfin reconnu comme une profession, et non plus comme une occupation annexe de mamans qui restent à la maison.

Le Sénat a approuvé l'ensemble des mesures que nous avons rétablies dans le texte lors de notre première lecture. Un consensus très large se manifeste entre les deux assemblées, en particulier sur tous les problèmes d'agrément et de formation professionnelle, puisque le Sénat a accepté de revenir à trois mois au lieu de quatre pour le délai de

réponse aux demandes d'agrément, et de maintenir à soixante heures, au lieu de vingt, la durée de la formation obligatoire pour les assistantes maternelles à titre permanent.

Le Sénat a retenu la plupart des dispositions que nous avons adoptées en première lecture, notamment l'extension du droit d'expression des salariés aux assistantes maternelles et la création d'une commission paritaire à laquelle celles-ci pourraient faire appel en cas de retrait ou de suspension de leur agrément - cette mesure était elle aussi attendue sur le terrain.

Voilà qui démontre combien ces mesures rencontrent l'assentiment d'une très large majorité des membres de nos deux Assemblées.

La commission qui s'est réunie hier matin, a retenu la modification apportée par le Sénat à l'article 1^{er}. Elle a, en outre, par cinq ou six amendements, rétabli le texte adopté par l'Assemblée en première lecture. Elle a également adopté, à l'article 19, un amendement de coordination avec l'article 20 nouveau adopté par le Sénat, qui repousse de trois mois l'entrée en vigueur effective de ce texte.

Cependant, quelques divergences avec le Sénat demeurent, en particulier sur la notion d'accueil permanent discontinu qu'il a réintroduite, et le délai maximal prévu pour suivre les heures de formation imposées aux assistantes maternelles déjà agréées, que la Haute assemblée a de nouveau allongé de deux à trois ans. A l'unanimité, la commission a rétabli sur ces points le texte adopté par l'Assemblée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais vous faire part maintenant d'une remarque qui m'a été suggérée par plusieurs députés la nuit dernière - où nous avons passé de longues heures sur les bancs de cette assemblée. Les suspensions de séance ont permis à plusieurs de mes collègues de me soumettre les questions posées sur le terrain par un certain nombre de responsables de crèches. La question qui revient le plus souvent porte sur l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Le versement de l'AFEAMA est une bonne mesure et beaucoup de familles en bénéficient. Mais certains parlementaires craignent qu'elle n'incite à une désaffection des parents vis-à-vis des crèches familiales en particulier, qui pourraient alors rencontrer des difficultés.

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous rappeliez les avantages que présentent ces crèches par rapport à la garde individuelle assurée par des assistantes maternelles indépendantes. Nos collègues pourront ainsi se rendre compte que les parents ne sont pas obligatoirement lésés en confiant leurs enfants à nos crèches qui restent des instruments de formation tout à fait intéressants.

Je ne m'attarderai pas outre mesure : l'essentiel a été dit en première lecture et figure dans le rapport écrit. Si nous parvenons à rétablir, comme vous le propose votre commission, les deux ou trois notions qui permettront de compléter ce projet d'une manière satisfaisante, nous aboutirons à un bon texte qui sera très apprécié sur le terrain par les assistantes maternelles, mais aussi par tous les partenaires qui travaillent dans des structures consacrées à la petite enfance, et que le problème de la garde concerne.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, M. Le Foll, votre rapporteur, vient de présenter de manière excellente les enjeux de la deuxième lecture de ce projet de loi.

Les assistantes maternelles jouent en effet, parmi tous les modes d'accueil, un rôle premier dans l'éducation et l'éveil des jeunes enfants. Il est particulièrement important que le dispositif mis en place donne confiance aux parents dans le mode d'accueil de leurs enfants, et qu'ils puissent choisir en connaissance de cause.

Il est tout aussi essentiel que la personne à qui l'enfant est confié se sente en mesure de faire face à cette responsabilité particulièrement difficile et délicate : l'accueil de l'enfant d'un autre.

Votre assemblée a souligné en outre le travail particulièrement exigeant qu'effectuent les assistantes maternelles qui accueillent des enfants à titre permanent - parfois malades, handicapés ou en grande difficulté sociale - lorsqu'ils sont placés en particulier dans les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance.

Dans cette perspective, les deux objectifs principaux de ce projet de loi sont, je le rappelle, d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants en milieu familial, que ce soit pour la journée ou à temps complet, et d'améliorer le statut de ces professionnels.

J'ai déjà eu, mesdames, messieurs les députés, l'occasion de vous indiquer les principales dispositions que contient le projet. Celles-ci sont relatives à l'agrément, à la formation, à la rémunération et à la reconnaissance des assistantes maternelles comme de véritables partenaires des services qui les emploient.

Je souhaiterais faire le point avec vous sur les résultats des travaux parlementaires et sur les questions importantes qui restent à régler.

Premièrement, en ce qui concerne l'agrément, le Sénat a introduit une modification rédactionnelle qui prévoit une préparation à l'accueil plutôt qu'une sensibilisation. Le Gouvernement a donné un avis favorable à cette précision.

Par ailleurs, le Sénat n'a pas remis en cause le délai de trois mois dans lequel devait être instruit l'agrément des assistantes maternelles accueillant des enfants à la journée.

De même, la Haute assemblée n'est pas revenue sur la mise en place d'une commission consultative paritaire départementale, qui avait été introduite fort opportunément par votre rapporteur au nom de la commission des affaires sociales.

En revanche, votre commission a souhaité réintroduire un alinéa relatif à la motivation du refus d'agrément. Il avait été supprimé par le Sénat.

Je tiens à vous confirmer l'attachement du Gouvernement au texte initial amendé par votre commission. Il permet, en effet, d'explicitier des décisions de l'administration qui ne sont pas toujours comprises par les intéressées.

Deuxièmement, en matière de formation, le Sénat n'est pas revenu - et je m'en suis félicité - sur le projet du Gouvernement, qui fixe le temps de formation obligatoire minimum pour les assistantes maternelles à accueillir des enfants à la journée à soixante heures dans les cinq années qui suivent leur agrément.

En revanche, le Sénat a, de nouveau, modifié le délai dans lequel devait s'effectuer la formation des assistantes maternelles qui accueillent des enfants à titre permanent, en faisant passer le délai de deux à trois ans.

Enfin, et ceci me paraît être un point tout à fait essentiel, le Sénat a supprimé toute obligation de formation pour les assistantes maternelles actuellement en fonction, qu'elles accueillent des enfants à la journée ou à titre permanent. Cela reviendrait à priver 215 000 personnes d'une formation indispensable qui leur permettrait d'améliorer les conditions dans lesquelles elles accueillent les enfants à elles confiés. Cette formation est particulièrement attendue par l'ensemble de la profession.

Le texte adopté est du reste en retrait par rapport à celui voté en première lecture au Sénat puisqu'il supprime le dispositif transitoire prévu pour la formation des assistantes maternelles qui accueillent des enfants à titre permanent depuis cinq ans. Cette remise en cause me semble inacceptable.

Le Gouvernement est favorable au retour au texte voté par l'Assemblée en première lecture.

Troisièmement, l'évolution du dispositif envisagé en matière de rémunération a déjà été largement évoquée lors du débat en première lecture et je n'y reviendrai pas. Je souhaite simplement rappeler qu'il touche essentiellement les assistantes maternelles qui accueillent des enfants à titre permanent pour lesquelles une nouvelle logique de rémunération est introduite. Le paiement au jour le jour est apparu tout à fait inadapté à ce type de prise en charge : il est synonyme de précarisation sur le plan tant matériel que psychologique. Il est remplacé par un salaire minimum fixé mensuellement et défini dans le contrat d'accueil. Ce salaire est garanti même si l'enfant est temporairement absent du domicile pendant la période d'accueil.

L'objectif est bien que les assistantes maternelles ne soient pas pénalisées par les évolutions du projet de vie de l'enfant. L'accueil doit être défini comme continu lorsque l'assistante maternelle garde la responsabilité de l'enfant, même si celui-ci est temporairement ailleurs.

Il faut bien mesurer que nous sommes ici, le plus souvent, dans des situations où l'assistante maternelle assure une entière responsabilité qui va très au-delà d'un simple hébergement. C'est pourquoi, le Gouvernement est favorable à l'amendement de votre commission, qui revient au texte initial.

Quatrièmement, s'agissant de la reconnaissance des assistantes et assistants maternels comme de véritables professionnels, j'ai déjà eu l'occasion, mesdames, messieurs les députés, d'exposer cet aspect important du projet de loi lors de la première lecture.

Les assistantes maternelles qui accueillent des enfants à la journée auront désormais la possibilité de mieux s'intégrer dans les réseaux locaux de la petite enfance. La formation doit les aider à rompre leur isolement, à rencontrer leurs collègues, à communiquer, à échanger.

La connaissance par les élus locaux, et notamment par les maires, des assistantes maternelles agréées, la mise en relation que ceux-ci pourront effectuer entre les parents qui recherchent des places d'accueil et ces professionnelles vont également dans ce sens.

Les amendements que vous avez adoptés en première lecture, relatifs à la procédure de l'entretien préalable avant licenciement, à l'extension des droits d'expression des salariés, à la mise en place d'une commission consultative en matière de retrait d'agrément, améliorent la portée du texte.

Ces évolutions importantes font désormais des assistantes maternelles des professionnelles reconnues qui ont des obligations mais aussi des droits.

Je ne doute pas que ce texte, que votre assemblée a ainsi enrichi, réponde aux préoccupations des assistantes et assistants maternels qui attendent, je le sais, la promulgation de cette loi avec beaucoup d'impatience.

Je répondrai enfin à la question de qui m'a été posée par M. le rapporteur au sujet de l'aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle.

Il faut bien distinguer entre la situation d'une assistante maternelle employée par une famille et celle d'une assistante maternelle salariée d'une crèche familiale. Il s'agit de deux systèmes d'accueil différents.

Dans le premier cas, c'est la famille qui perçoit, parce qu'elle est de fait l'employeur, l'aide de la CAF, dite AFEAMA - le montant des cotisations sociales liées à l'emploi est pris en charge directement par la CAF comme tiers payant -, et, depuis le 1^{er} janvier, le complément de 500 francs ou de 300 francs suivant l'âge de l'enfant, trois ans ou cinq ans.

Dans le second cas, c'est la crèche familiale qui emploie les assistantes maternelles. Les parents y trouvent d'autres avantages : une qualité et une sécurité d'accueil, un encadrement spécifique. En plus, elles bénéficient d'une modulation du prix qu'elles paient en fonction de leurs revenus, ce qui favorise les familles les plus modestes. Les aides des CAF sont alors versées directement aux gestionnaires des crèches au titre des prestations de service. Les montants de celles-ci devront être certainement révisés afin qu'il n'y ait pas une trop grande disparité entre ces deux systèmes d'accueil.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour le groupe communiste.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, malgré les objectifs annoncés d'une professionnalisation de la fonction d'assistante maternelle, une certaine déception se fait sentir dans la profession.

La nécessité d'une formation et la mensualisation constituent certes un progrès - et ce sont des éléments appréciés. Mais l'engagement du Gouvernement dans un domaine qui est pourtant de sa responsabilité, à savoir l'accueil et l'éducation de la petite enfance, reste bien en deçà des besoins. Pourtant, le droit de chaque enfant à s'insérer dans notre société, notamment par un accueil et un enseignement de qualité, serait une réponse positive à la convention des droits de l'enfant que la France a ratifiée. Cet engagement est loin d'être concrétisé puisque, depuis une dizaine d'années, seulement 35,5 p. 100 des enfants de deux ans trouvent une place à l'école maternelle.

Prenant en compte l'amorce d'une professionnalisation de la fonction d'assistante maternelle, le groupe communiste s'est abstenu en première lecture. Ce projet de loi porte en lui la restructuration en profondeur de l'accueil de la petite enfance, qui ne correspond pas aux enjeux de notre époque. L'avenir des enfants et donc celui de notre société dépendent également de l'investissement consacré à la formation. Nous avons fait à ce sujet plusieurs propositions. Les moyens de les financer existent dans notre pays. Encore faut-il les dégager.

L'accueil par les assistantes maternelles, élément indispensable dans le cadre d'un service public de qualité, ne doit pas se substituer à l'accueil dans les crèches, les écoles maternelles et autres établissements.

Le rôle des assistantes maternelles s'en trouverait revalorisé : c'est dans un tel cadre qu'il convient de développer et d'améliorer leur statut et donc leur formation, de leur accorder la sécurité de l'emploi et un salaire correspondant à ce que devrait être leur qualification. C'est ce qu'elles sont venues nous dire, en particulier à mon collègue Jean-Claude Lefort, après la première lecture. Hélas, monsieur le secrétaire d'Etat, aucune réponse positive ne se trouve dans ce texte !

Autre préoccupation : quelle sécurité d'emploi peuvent-elles avoir quand les familles dont elles gardent les enfants sont de plus en plus précarisées ?

Concernant leur salaire et leur régime de retraite, les assistantes maternelles ont des aspirations auxquelles ce projet de loi ne répond pas. Il prévoit que le salaire sera déterminé par décret en référence au salaire minimum de croissance. Encore faudrait-il que s'améliore la croissance dans notre pays. Mais je ne pense pas qu'il en sera ainsi avec l'orientation de l'Europe.

Vous avez déclaré en première lecture que ce salaire correspondrait à deux fois et demie le SMIC horaire. Ce tarif n'ayant pas été révisé depuis le mois de mai 1977, les assistantes maternelles demandent que leur salaire soit porté à trois heures de SMIC par enfant et par jour pour huit à dix heures de garde.

Nous soutenons leur revendication, en ajoutant une nouvelle fois que les départements, sans une importante augmentation de la DGF, ne pourront y faire face. En conséquence, il est nécessaire que l'Etat prévoit le financement de ce projet, car il est juste que les assistantes perçoivent une telle rémunération.

Par ailleurs, les assistantes maternelles peuvent actuellement déduire de leurs revenus déclarés ceux qui sont inférieurs à trois heures de SMIC. Il nous semble, comme elles le demandent, que ce seuil pourrait être fixé à quatre heures de SMIC, charges d'entretien incluses.

Il serait de plus nécessaire qu'un régime de retraite adapté à cette profession soit étudié avec les assistantes maternelles elles-mêmes.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, à ce texte porteur d'avancées pour les assistantes maternelles, doivent être apportées des modifications pour répondre à leurs aspirations et mettre un terme au désengagement financier de l'Etat dans un domaine où sa responsabilité est première.

Le groupe communiste, par conséquent, en dépit de quelques avancées, ne peut que confirmer son abstention de première lecture.

M. le président. La parole est à M. Etienne Pinte, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Etienne Pinte. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme nous l'avons dit lors de l'examen en première lecture, ce projet de loi traite un problème important. Il aurait, à nos yeux, mérité un vrai débat et non d'être inscrit à l'ordre du jour d'un vendredi après-midi.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). C'est une deuxième lecture !

M. Etienne Pinte. Même pour une deuxième lecture ! Ce projet méritait un débat organisé devant un plus grand nombre de parlementaires.

La garde des enfants, nous le savons tous, responsables de collectivités locales, est au cœur des préoccupations de toutes les familles. Les modes de vie urbaines, qui souvent éloignent

les grands-parents des lieux d'habitation de leurs enfants et petits-enfants, rendent le problème de la garde des enfants en bas âge crucial.

Les parents connaissent déjà bien les services que peuvent rendre, non seulement les assistantes maternelles, mais également les travailleuses familiales ; il y a quinze ans, je rapportais ici même un texte les concernant. Les assistantes maternelles doivent être mieux reconnues par les pouvoirs publics, et tel est, semble-t-il, l'objet de ce texte. C'est une affaire d'équité, de justice.

L'examen en première lecture a montré les avantages de ce projet mais a également mis en exergue certaines insuffisances, notamment en matière de formation et de financement. Ma collègue, Mme Bachelot, l'avait souligné au nom de mon groupe.

Une meilleure formation, monsieur le secrétaire d'Etat, est un problème moins quantitatif que qualitatif. Cette formation devra, pour être utile et efficace, être adaptée avec beaucoup de soin non seulement aux besoins réels des assistantes maternelles mais aussi des familles et des collectivités locales. Cette formation devra être dispensée en début de carrière et, c'est très important, par la formation continue et permanente.

La revalorisation des rémunérations prévue par le texte est normale et même équitable. Mais elle semble - on l'a rappelé - encore trop timide.

En ce qui concerne les congés payés et les procédures de licenciement, ce texte ne fait que reprendre les dispositions générales du code du travail, ce qui n'empêchera pas les départements de prendre des dispositions plus avantageuses, comme l'ont déjà fait nombre d'entre eux.

Cependant, je regrette, une fois de plus, que le Gouvernement présente un texte en retrait sur ses ambitions, demandant en quelque sorte aux collectivités territoriales d'honorer ses promesses, et donc de se substituer en partie aux devoirs de l'Etat. Je me permets de signaler que le supplément de charges que devront régler les départements s'élève à 400 millions de francs, selon l'association des présidents de conseils généraux. Le contribuable départemental fera donc, une fois de plus, les frais d'un transfert de charges de l'Etat sur les collectivités territoriales. Si ce transfert de charges avait été compensé par des transferts de ressources de l'Etat aux départements, la mesure aurait été globalement supportable, en tout cas neutre sur le plan financier.

Une autre solution aurait pu consister à transférer une partie des excédents de la branche famille de la sécurité sociale de façon à permettre ce financement.

Cependant, comme en première lecture, notre groupe votera ce projet : celui-ci, malgré ses imperfections, peut, nous le pensons, favoriser l'épanouissement de l'enfant, aider les parents, et améliorer la situation professionnelle des assistantes maternelles.

M. le président. La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille, pour le groupe de l'Union du centre.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis de nombreuses années, nous sommes un certain nombre de députés, toutes tendances confondues, à souhaiter ardemment que soit reconnue la fonction d'assistante maternelle. Nous ne pouvons donc que nous réjouir de voir ce projet soumis à notre vote.

Tout le monde sait qu'il s'agit là du mode de garde d'enfants le plus utilisé, le plus souhaité par les parents pour de multiples raisons. De très nombreux enfants - trop nombreux, hélas ! - sont confiés par les conseils généraux à des familles d'accueil.

Ce premier constat me conduit à regretter que ce texte n'établisse pas une distinction entre deux catégories.

D'une part, celle des assistantes maternelles auxquelles le conseil général confie, pendant de nombreuses années, les enfants dont il a la responsabilité. Je profite de l'occasion - elle est rare - pour rendre un hommage public à toutes ces familles qui, dans la France entière, accueillent ces enfants souvent inadaptés, en raison souvent de lourds handicaps physiques et mentaux, auxquels elles ne cessent de prodiguer tendresse et dévouement.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Très bien !

D'autre part, celles des assistantes maternelles « à la journée », si je puis dire, auxquelles les familles elles-mêmes confient leurs propres enfants. Ces assistantes maternelles se regroupent souvent en associations ou sont rattachées à une crèche familiale ou parentale.

Les problèmes de ces deux catégories sont tout à fait différents même si elles sont toutes « familles d'accueil », et je regrette vraiment que ce projet de loi, qui contient pourtant de nombreuses avancées intéressantes, n'ait pas pu aborder dans le fond chacune de leurs situations bien diverses.

Avant de soulever quelques points importants, je tiens, monsieur le secrétaire d'Etat, à appeler votre attention sur un problème d'ordre général extrêmement important dont j'ai parlé en commission, hier, qui se pose à la suite d'une note de service n° 92-082 du 10 février 1992 émanant de l'éducation nationale. Le ministre y définit les nouveaux critères d'attribution des bourses.

Jusqu'à cette date, les assistantes maternelles bénéficiaient d'un abattement fiscal lorsqu'elles demandaient des bourses pour leurs enfants, on leur demandait seulement un certificat de non-imposition. Or, ces derniers jours, lors de leurs demandes de bourses, des assistantes maternelles, non imposables sur leurs revenus, se sont vu demander par le service des bourses du rectorat de Lyon - je parle du département du Rhône car j'ignore ce qui se passe ailleurs - la totalité de leurs ressources en référence à l'article 132 de cette circulaire. La responsable du service a même ajouté que ces nouvelles directives feraient baisser de plus de 15 p. 100 le nombre des bourses accordées.

Sans aucune concertation, on pénalise des assistantes maternelles dont le salaire ne peut être qu'un complément de ressources. Pour profiter de ces bourses tout à fait indispensables à la formation de leurs enfants, les assistantes maternelles risquent de continuer à ne pas se déclarer. Une telle mesure risque donc d'annuler les effets positifs de cette loi dans la lutte contre le travail au noir. Il faudrait très rapidement remédier à cette situation et je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez aujourd'hui même nous donner les assurances nécessaires.

J'en viens au fond du texte.

Il aurait mieux valu dans l'article 1^{er} parler plutôt du nombre de places que du nombre d'enfants. L'accueil de trois enfants pendant toute la journée, pendant toute la semaine, ne peut être comparé à l'accueil de trois enfants avant et après l'école. Il conviendrait peut-être d'assouplir cette définition.

La formation est une priorité pour toutes les assistantes maternelles. Mais, s'il est normal que le conseil général employeur finance la formation des assistantes maternelles qu'il emploie, pourquoi les caisses d'allocations familiales ne pourraient-elles pas financer la formation des autres assistantes maternelles ? C'est un service familial et les associations d'assistantes maternelles qui se développent pourraient passer des conventions avec les CAF pour le financement de la formation de leurs assistantes maternelles. Ce serait une responsabilisation bien comprise.

D'un autre côté, il serait nécessaire de prévoir rapidement une circulaire fixant un programme national minimum. Si le contenu des soixante heures est fixé par les seuls départements, il sera difficile de trouver des passerelles sur d'autres diplômes qualifiants : CAP de petite enfance de l'éducation nationale, CAFAD délivré par les DRASS ou BAFD de la jeunesse et des sports. C'est important pour l'évolution des carrières des assistantes maternelles.

Au sujet de la communication des listes des assistantes maternelles aux maires, il sera peut-être bon de fixer des rencontres entre ceux-ci et les services de PMI et de mettre en place des protocoles d'accord fixant le rôle de chacun. En effet, le placement d'un enfant chez une assistante maternelle par le conseil général ou par une famille suppose l'intervention de professionnels qualifiés au niveau de la relation adulte-enfant. Trop souvent, le travail des services de PMI est méconnu par les maires.

Il faut éviter, pour le bien des enfants et pour la cohérence du travail éducatif, que les maires ne fassent des réunions avec les assistantes maternelles sans inviter les services de PMI responsables - c'est trop souvent le cas.

La création d'une commission consultative paraît intéressante en soi à condition qu'elle n'alourdisse pas le système : mais comment l'accepter quand on ne sait rien sur sa compo-

sition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement ? Quelle sera la représentativité des assistantes maternelles qui y siègeraient ? Il ne faudrait pas que les commissions puissent remettre en question les missions de services demandées par le conseil général à la PMI, mais il est indispensable que ces commissions soient des interlocuteurs privilégiés.

Enfin, si la fixation d'un salaire minimum à deux heures et quart est intéressant, il eût été souhaitable d'organiser un déroulement de carrière : une assistante maternelle qui vient de recevoir son agrément est rémunérée de la même manière que celle dont l'ancienneté est grande et qui a suivi de nombreux cycles de formation !

Je vous remercie par avance des réponses que vous voudrez bien me donner, monsieur le secrétaire d'Etat. Le groupe UDF votera ce texte en espérant bien que nous pourrions continuer ensemble à améliorer la fonction d'assistante maternelle, si importante pour le développement épanouissant de nos enfants.

M. le président. Je vous remercie, madame.

La parole est à M. Denis Jacquat, pour le groupe UDF.

M. Denis Jacquat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous connaissez la position du groupe UDF sur ce texte. Elle est claire, est simple.

Oui, nous partageons l'objectif d'un texte qui tend à modifier le statut actuel des assistants maternels afin de mettre un terme à certaines dérives dues à des conditions d'agrément jusqu'à présent complexes.

Toutefois, et je vous avais déjà fait part de nos réserves sur ce point, en dehors de ses apparences novatrices et moralisatrices, ce texte ne résout toujours pas un certain nombre de questions pendantes, se contentant pour l'heure de « botter en touche ». Je pense ici à des volets aussi essentiels que la formation ou la rémunération pour lesquels le projet de loi renvoie au règlement.

Il est clair, et l'expérience l'a démontré jusqu'à présent, que l'initiative des employeurs - je veux parler avant tout des collectivités locales et plus particulièrement des départements - restera nécessaire pour combler certaines lacunes et aller au-delà d'un dispositif réducteur.

J'avais à cet égard souligné l'intervention de certains conseils généraux qui ont procédé à une revalorisation des rémunérations, mais il est possible d'évoquer ici tout autant le cas des dépenses liées à l'accueil d'enfants - le sujet est traité de façon elliptique.

N'oublions pas, en effet, que les questions, et non les moindres, correspondant aux attentes de toute une profession ne reçoivent pas véritablement de réponses. J'y faisais allusion il y a quelques instants, mais il n'est pas inutile de le rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat : il s'agit de la formation, de la qualification et de la rémunération. Ce sont bien là les caractéristiques essentielles d'un statut.

Peut-on raisonnablement vouloir associer plus largement les assistants et assistantes maternels au travail de suivi et d'évaluation des enfants qu'ils ont à charge sans l'exigence préalable d'une véritable qualification ? Nous en avons parlé longuement en première lecture.

C'est vrai, ce texte aura pour mérite de donner aux assistants maternels un statut sortant quelque peu du flou artistique qui prévaut aujourd'hui.

Son application devra cependant être suivie de près afin de contenir tout dérapage susceptible d'engendrer à terme des inégalités de traitement dans une même profession en fonction des employeurs.

Nous regrettons cependant qu'il laisse de côté la reconnaissance à laquelle aspire une profession qui se cherche encore, habitée qu'elle est par un double paradoxe : vocation et doute, dévouement et manque de reconnaissance.

Sous ces réserves, le groupe UDF votera ce projet en demandant toutefois au Gouvernement de ne pas prendre les conseils généraux pour la nouvelle « vache à lait » nationale.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à Mme Janine Ecochard pour le groupe socialiste.

Mme Janine Ecochard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la loi de 1977 portant statut des assistantes maternelles devait être modifiée et complétée.

Nous avons, en première lecture, souligné à quel point la recherche d'un mode de garde pour un enfant de moins de deux ans pouvait être une source d'angoisse pour les parents et combien il était urgent de se préoccuper d'améliorer les conditions de travail des assistantes maternelles.

M. Bernard Schraïner (Yvelines). Très bien !

Mme Janine Ecochard. Ce projet de loi, qui vise à rénover le cadre juridique de cette activité, constitue à l'évidence un progrès significatif, tant pour la qualité de l'accueil des enfants que pour la situation professionnelle des assistantes maternelles.

L'accueil familial des enfants en dehors du domicile de leurs parents répond à un besoin social créé par l'évolution de notre société où les deux membres du couple ont de plus en plus souvent une activité professionnelle. Notre souci de garantir une égalité de droits entre les hommes et les femmes nous faisait obligation d'apporter des solutions pratiques à cette attente, d'autant que, parmi tous les modes de garde, celui qui est assuré par les assistantes maternelles avait la préférence des parents, qui apprécient à la fois la souplesse des horaires et son caractère plus convivial et plus formateur pour les enfants.

Profession longtemps restée dans l'ombre, trop souvent considérée comme une formule de dépannage, la fonction d'assistante maternelle acquiert désormais ses lettres de noblesse et elle est enfin reconnue comme une profession à part entière.

Les points essentiels de ce texte confirment la volonté du législateur dans ce domaine. Je les rappellerai brièvement.

Premièrement, le maintien d'un statut unique. Le caractère obligatoire de l'agrément est maintenu mais les procédures d'obtention sont simplifiées. Cette disposition s'imposait tant les délais d'attente autrefois imposés décourageaient les nombreuses candidates.

Deuxièmement, la formation très importante lorsque l'on sait que c'est dans les deux premières années de la vie que se détermine l'échec ou la réussite et que se construit le développement équilibré de l'enfant. Le texte voté par le Sénat me paraît sur ce point très insuffisant et il convient, à mon avis, de revenir au texte initial.

Troisièmement, la revalorisation des minima de rémunération. Le plancher de rémunération des assistantes maternelles, qu'elles le soient à titre permanent ou à titre non permanent, sera réévalué par décret.

Enfin, la volonté d'intégrer les assistantes maternelles au réseau professionnel de la petite enfance, les reconnaissant ainsi comme d'authentiques partenaires.

En première lecture, nous avons adopté des amendements qui enrichissent ce texte, avec notamment la création d'un organisme consultatif paritaire de recours dont l'avis devra obligatoirement être recueilli avant tout retrait ou toute modification de l'agrément.

Monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la première lecture, j'avais souhaité que s'instaurât une vraie complémentarité entre les divers intervenants de la petite enfance et que cette complémentarité jouât non en termes de concurrence mais en termes de partenariat. Je formule toujours le même souhait de voir s'instaurer un réel dialogue permettant de rationaliser la politique de la petite enfance.

Les socialistes, monsieur le secrétaire d'Etat, voteront votre texte qui constitue un progrès dans la politique familiale et la politique de la petite enfance, qui doivent être prioritaires.

M. le président. Je vous remercie, madame.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, lors de la discussion générale en première lecture, j'avais indiqué qu'il convenait de trouver un point d'équilibre entre ce qui relève de la responsabilité de l'Etat et ce qui relève de la responsabilité des départements depuis les lois de décentralisation.

Le statut des assistantes maternelles remonte à 1977. C'est une responsabilité qui a été transférée, tant pour la rémunération que pour la formation, même si celle-ci n'était pas quantifiée en heures. Certains départements l'ont instaurée, et dans de bonnes conditions, d'autres non, ou pas aussi bien qu'ils auraient dû.

Même chose pour la rémunération. Le rôle de l'Etat est de veiller à ce que, d'un département à l'autre, il n'y ait pas trop de disparités. C'est la raison pour laquelle nous fixerons des minima par décret. Actuellement, près de soixante-dix départements ont dépassé ces minima, ce qui montre bien que les collectivités territoriales ont une grande latitude pour mener la politique sociale qu'elles souhaitent en fonction de la plus ou moins grande considération qu'elles portent à ces catégories d'agents.

C'est dans ce contexte que les ressources correspondantes ont été transférées lors des lois de décentralisation. Il n'y a donc pas de raison de demander une compensation. Il ne s'agit pas de transférer des charges nouvelles : ce sont des dépenses nouvelles liées à l'amélioration du statut de certaines catégories d'agents.

M. Pinte a évoqué l'inadaptation de la formation. Il convient de la définir, mais au niveau local, car c'est certainement là que l'on pourra mettre en place les programmes de formation les plus adaptés.

Madame Isaac-Sibille, je m'associe à l'hommage que vous rendez aux assistantes maternelles. Je suis tout à fait d'accord avec tout ce qui peut favoriser les rencontres entre les services de PMI, les élus locaux et tous les acteurs qui interviennent dans ce secteur. Cela s'inscrit parfaitement dans la philosophie de ce projet et le secrétariat d'Etat est prêt à soutenir toutes les initiatives allant dans ce sens.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Qu'allez-vous faire au sujet de la circulaire de l'éducation nationale ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Je vais étudier la question des bourses avec M. le ministre de l'éducation nationale, mais je puis vous indiquer dès à présent que je n'assimile pas l'indemnité d'entretien, qui correspond à la compensation d'une charge précise liée à la garde de l'enfant, à un revenu. Il ne me paraît donc pas normal qu'elle puisse pénaliser l'assistante maternelle, que ce soit pour une bourse ou pour d'autres prestations auxquelles elle pourrait avoir droit.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Puis-je vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Les bourses sont en train d'être attribuées ou éventuellement refusées. Il y a donc une certaine urgence !

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. C'est la raison pour laquelle nous nous en occupons.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Merci.

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Il me paraît anormal, je le répète, que l'indemnité d'entretien, qui correspond à une compensation d'une charge précise liée à l'accueil de l'enfant, soit considérée comme un revenu. Je ne peux pas être plus clair !

Monsieur Jacquat, la rédaction du décret sera précédée de la concertation la plus large et nous souhaitons qu'il soit limité à ce qui relève effectivement du domaine réglementaire.

S'agissant de la formation préalable, le mieux étant souvent l'ennemi du bien, il faut voir les choses avec pragmatisme. Ne perdons jamais de vue que près de 40 000 à 50 000 assistantes maternelles ou nourrices exercent aujourd'hui dans la clandestinité. Il importe donc de former très vite toutes celles qui vont travailler dans le cadre légal.

Je dirai à Mme Ecochard que sa préoccupation concernant l'intégration des assistantes maternelles dans le réseau des professions de la petite enfance est également la nôtre. Elle rejoint la philosophie de ce projet, à savoir : reconnaissance du statut, intégration dans le réseau local de la petite enfance, formation par le biais des services du département, mais surtout de PMI. Je rappelle, en effet, que les services de PMI ont une responsabilité particulière dans le cadre de la formation.

Pourquoi, a-t-on demandé, la CAF ne participerait-elle pas à la formation ? Je rappelle que, même si les départements ne sont pas partie contractante, ils peuvent, comme d'autres

partenaires, notamment les entreprises, s'insérer dans un contrat-enfance sur le plan local. Ces contrats sont signés entre la commune et la CAF, mais d'autres partenaires peuvent s'y insérer.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Pas pour la formation !

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Rien ne s'y oppose !

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 123-1. - La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile, moyennant rémunération, doit être préalablement agréée comme assistante maternelle par le président du conseil général du département où elle réside.

« L'agrément est accordé pour une durée fixée par voie réglementaire si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs accueillis ; il précise le caractère permanent ou non de l'accueil, le nombre et l'âge des mineurs susceptibles d'être accueillis par l'assistante maternelle ainsi que, le cas échéant, les horaires de l'accueil. Le nombre de mineurs accueillis ne peut être supérieur à trois, sauf dérogation accordée par le président du conseil général.

« Dans le cas d'un agrément concernant l'accueil de mineurs à titre permanent, une préparation à l'accueil est réalisée préalablement, dans des conditions définies par décret.

« Le renouvellement de l'agrément est subordonné à la justification de la formation définie à l'article L. 149-1 du code de la santé publique ou à l'article L. 773-17 du code du travail. »

Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 7, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Une formation initiale d'une durée de quarante heures est réalisée préalablement à la délivrance de l'agrément. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. S'il est heureux que le texte pose le principe d'une formation pour les assistantes maternelles, les responsabilités exercées par ces dernières sont trop importantes, et la tâche éducative qu'elles assument est trop sérieuse pour qu'une simple sensibilisation leur permette de faire face à toutes les situations qu'elles peuvent rencontrer, tant sur le plan éducatif que sur le plan administratif.

Pour tous les métiers qui ont trait à l'éducation, il existe une formation préalable : les animateurs, par exemple, suivent au minimum une semaine de stage alors qu'ils sont, pour certains d'entre eux, en présence d'enfants de façon discontinue.

Il nous paraît essentiel que les assistants et assistantes maternels suivent également une semaine de formation préalablement à la délivrance de l'agrément. Par notre amendement, nous demandons qu'une formation initiale d'une durée de quarante heures soit dispensée préalablement à la délivrance de l'agrément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Le Foll, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, j'émettrai un avis défavorable.

Organiser une formation avant l'embauche présenterait de grosses difficultés. En effet, si les candidates sont nombreuses, toutes n'accepteront pas ensuite d'être assistantes maternelles. Or la formation, qui est financée par les conseils généraux, coûte cher. La généralisation de cette mesure susciterait l'hostilité d'un grand nombre de conseils généraux.

J'en profite pour signaler que le chiffre de 400 millions de francs qui a été avancé me paraît un peu surévalué. Les études auxquelles nous avons procédé tournent plutôt autour de 250 millions de francs pour l'ensemble des départements, ce qui n'est tout de même pas ruineux.

Notre objectif, en fixant un délai de trois mois pour l'agrément, est de ne pas faire attendre trop longtemps les candidates qui, compte tenu de leur situation de famille, ont souvent besoin de travailler très vite. Si on leur dit : « Il y a tant de semaines de formation, à quoi il faudra ajouter un délai pour la délivrance de l'agrément », elles renonceront et se tourneront vers une autre activité. C'est d'ailleurs ce qui se passe souvent, en raison de la longueur des délais de délivrance.

Pour le moment, en tout cas, la disposition proposée par Mme Jacquaint ne me paraît pas réaliste, et il n'est pas souhaitable que l'Assemblée l'adopte.

On a décidé qu'une formation serait dispensée une fois l'agrément accordé. Cela constitue un très net progrès, car toutes celles qui sont motivées suivront cette formation. Et vous savez très bien qu'une formation ne porte ses fruits que si ceux qui la suivent ont véritablement envie de faire le métier pour lequel on les forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Avis défavorable, je me suis déjà exprimé sur ce problème.

M. le président. Sans doute, mais le règlement de l'Assemblée m'oblige à demander l'avis du Gouvernement sur les amendements.

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Le groupe UDF est favorable à ce projet, mais je tiens à répéter ce que j'ai dit en commission : vous nous parlez de « sensibilisation », monsieur le secrétaire d'Etat. C'est bien gentil, mais c'est une formation qu'il faut dans ce cas ! Nous vous pardonnerons pour ce soir, mais il ne faut pas persister. Ne pas prévoir de formation pour ce type de personnes est une erreur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 8 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale par les alinéas suivants :

« La décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de six mois à compter de la demande. Tout refus doit être motivé par écrit et précédé d'un entretien avec la postulante. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé refusé. Sur demande expresse de l'intéressé, le président du conseil général est alors tenu de lui notifier sa décision motivée.

« L'agrément est subordonné à un contrôle médical, une enquête sociale et une formation initiale, sauf formation équivalente antérieure. »

L'amendement n° 1, présenté par M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, insérer l'alinéa suivant :

« Tout refus d'agrément doit être dûment motivé. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 8.

Mme Muguette Jacquaint. Je veux revenir un instant sur les propos de M. le rapporteur concernant la formation. J'approuve d'ailleurs tout à fait ce qui vient d'être dit à ce sujet par M. Jacquat. On ne peut pas détourner la question posée.

Il s'agit de reconnaître l'activité des assistantes maternelles comme un véritable métier, une véritable profession.

M. Denis Jacquat. Très juste !

Mme Muguetta Jacquaint. Mais à qui va-t-on faire croire, monsieur le secrétaire d'Etat, que, pour posséder un métier, il suffit d'y être « sensibilisé » ? Une « sensibilisation », ce n'est pas une formation ! Que l'on nous réponde qu'on n'a pas la volonté de le faire ! Mais que l'on ne nous dise pas qu'une formation, c'est une sensibilisation ! De nombreuses professions souffrent d'un manque de formation et le patronat ne considère pas qu'il suffira de « sensibiliser » les salariés au métier pour y remédier. Il est bien plus exigeant sur la formation pour reconnaître une profession. Sans doute cela déplaît-il que je revienne sur cette question, mais, si l'on veut vraiment que les assistantes maternelles aient un statut et soient reconnues, il faut qu'elles aient reçu une formation.

Notre amendement vise à maintenir certaines conditions actuelles pour l'obtention de l'agrément. Celui-ci ne doit pas être une simple formalité administrative ; il doit garantir aux familles qu'elles confient leur enfant à une personne qualifiée.

La pénurie d'emplois peut conduire de jeunes femmes inexpérimentées à solliciter - et à obtenir - l'agrément. Il nous paraît essentiel que ce dernier ne soit pas réputé acquis faute de réponse du conseil général. Les assistantes maternelles, que nous avons rencontrées, s'opposent au principe d'un agrément tacite qui permettrait l'exercice de cette profession sans aucun contrôle réel sur les plans médical, social et éducatif.

L'agrément tacite est, comme je viens de l'expliquer, incompatible avec la professionnalisation des assistants et assistantes maternels et la garantie d'un bon accueil pour le petit enfant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 8.

M. Robert Le Foll, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 1, je serai très bref puisque la commission demande le rétablissement du texte que nous avons adopté en première lecture : nous souhaitons que les refus d'agrément soient motivés.

Bien que la motivation d'un refus d'agrément soit en tout état de cause imposée par la loi de juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, il nous paraît utile de maintenir dans le texte cette précision. Cela ne me semble pas contradictoire avec les dispositions existantes.

Quant à l'amendement n° 8, la commission ne l'a pas examiné. Mais nous avons discuté d'un amendement identique en première lecture.

Mme Muguetta Jacquaint. Il a donc, en pratique, été examiné !

M. Robert Le Foll, rapporteur. Pas lors de la présente lecture, madame Jacquaint !

En première lecture, la commission l'avait rejeté. A titre personnel cette fois, j'émettrai un avis défavorable.

Nous avons souhaité réduire le délai de six mois. J'ai déjà expliqué pourquoi. Je pense qu'il n'est pas bon de porter le délai de trois à six mois. De plus, ce n'est pas cet allongement qui incitera les conseils généraux à aller plus vite. Actuellement, les délais d'instruction durent parfois dix ou douze mois. Ce qui peut permettre une plus grande rapidité, c'est plutôt un renforcement des effectifs.

De toute façon, après l'agrément, même s'il est tacite, une formation est donnée. C'est au cours de cette formation que l'assistante maternelle pourra apprendre mieux son métier. Au demeurant, je ne crois pas que les agréments tacites soient nombreux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Sur l'amendement n° 8, je répondrai à Mme Jacquaint que le président du conseil général peut retirer l'agrément à n'importe quel moment, en se fondant sur des critères professionnels ou s'il estime qu'il y a danger pour l'enfant.

Mme Muguetta Jacquaint. Sans doute !

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Mais il ne me semblerait pas juste que, pour des raisons tenant à la durée excessive d'instruction des dossiers, une personne désireuse de devenir assistante maternelle se trouve privée de cette possibilité ou qu'une famille employant une assistante maternelle perde le bénéfice de l'aide de 300 ou 500 francs. Il ne me paraît pas qu'il soit juste, au-delà de trois mois, de les priver de cette double possibilité.

M. le président. La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte. En ce qui concerne le refus d'agrément motivé, monsieur le secrétaire d'Etat, on pourrait très bien imaginer qu'un département refuse un agrément en considérant que la personne n'est pas apte, professionnellement parlant, à exercer son futur métier.

On en revient là au problème évoqué précédemment : celui de la formation professionnelle initiale.

Alors que les collectivités territoriales assurent une formation initiale aux ASEM, c'est-à-dire aux agents spécialisés des écoles maternelles, dont la profession est très similaire à celle des assistantes maternelles, je ne vois pas pourquoi on ne l'instaurerait pas aussi pour les assistantes maternelles.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Mais les assistantes maternelles ne sont pas fonctionnaires !

M. Etienne Pinte. Je crois très utile, par le biais de l'agrément, de revenir sur ce sujet, qui est important.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1^o et 1^o bis. - Non modifiés.

« 2^o Il est inséré après le deuxième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat précise également si l'accueil permanent du mineur est continu, discontinu ou intermittent. »

« 3^o et 4^o. - Non modifiés. »

M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du 2^o de l'article 3 :

« Le contrat précise également si l'accueil permanent du mineur est continu ou intermittent. L'accueil est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou en établissement d'éducation spéciale, ou s'il est prévu pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches ; l'accueil est intermittent s'il est prévu pour une durée inférieure ou égale à quinze jours consécutifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. L'amendement n° 2 propose un retour au texte initial en ce qui concerne la notion de discontinuité. Le Sénat a, en effet, introduit une notion complémentaire, qui est l'accueil discontinu.

Je n'entrerai pas dans le détail parce que nous avons eu un long débat là-dessus en première lecture. Si nous sommes défavorables à l'idée de discontinuité, c'est parce que, dans l'esprit du texte, les assistantes maternelles doivent avoir la responsabilité entière des enfants qui leur sont confiés. Même lorsque l'enfant quitte la famille d'accueil pour aller dans un établissement scolaire pendant trois ou quatre jours, celle-ci a toujours en charge la responsabilité du devenir de l'enfant, le suivi de ses études et l'entretien de tout ce qui le concerne. Ce n'est pas parce que l'enfant est présent seulement le week-end que la famille d'accueil l'oublie le reste de la semaine. Même quand nos enfants ne sont pas là, nous les prenons en charge.

Il ne faut pas revenir aux errements passés, où, par exemple, on ne payait l'assistante maternelle que lorsque l'enfant était présent, ce qui avait pour conséquence que, quand il partait en vacances, l'assistante n'était pas payée. C'est ainsi que l'assistante préférerait souvent garder l'enfant chez elle plutôt que l'envoyer en vacances.

Ne revenons pas à de telles pratiques ! Notre idée est de faire de l'assistante maternelle une femme responsable de l'enfant dans tous les domaines de l'éducation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - La section III du chapitre III du titre VII du livre VII du code du travail est complétée par un article L. 773-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 773-17. - Dans le délai de trois ans suivant son premier contrat de travail consécutif à son agrément pour l'accueil de mineurs à titre permanent, toute assistante maternelle relevant de la présente section doit suivre une formation d'une durée minimale de cent vingt heures. Cette formation est adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis ; elle est à la charge de l'employeur qui, si besoin est, organise et finance l'accueil de l'enfant pendant les heures de formation. Un décret détermine les grandes lignes du contenu, les conditions d'organisation et de validation de cette formation ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistante maternelle justifie d'une formation antérieure équivalente. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 3 et 10.

L'amendement n° 3 est présenté par M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 10 est présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 773-17 du code du travail, substituer au mot : "trois", le mot : "deux". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 10.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a pour objet de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur la formation en défendant d'autres amendements. Je ne peux que souhaiter la réduction de trois à deux ans du délai visé à l'article 15.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 3.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Même explication, monsieur le président. Par cet amendement, nous souhaitons que les assistantes maternelles bénéficient le plus vite possible d'une formation.

M. Etienne Pinto. Si possible avant l'agrément !

M. Robert Le Foll, rapporteur. Il s'agit donc d'un retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 3 et 10.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Les agréments délivrés aux assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre non permanent antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 123-4-1 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent valables pendant une période de cinq ans suivant cette date.

« Par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, les renouvellements ultérieurs de l'agrément des assistantes maternelles visées à l'alinéa précédent ne sont pas subordonnés à la justification de la formation définie à l'article L. 149-1 du code de la santé publique. »

M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 17 :

« Les assistantes maternelles qui bénéficient des dispositions de l'alinéa précédent ne pourront obtenir un nouvel agrément qu'à la condition de suivre avant l'expiration de cette période de cinq ans la formation prévue à l'article L. 149-1 du code de la santé publique pendant une durée minimale de soixante heures, déduction faite, le cas échéant, des heures de formation antérieurement suivies au titre de leur activité et sous réserve des dispenses mentionnées par cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Nous considérons, en effet, que le renouvellement de l'agrément des assistantes maternelles doit être subordonné à la justification de la formation prévue. Celles qui ne l'auront pas suivie devront donc s'y soumettre.

Par conséquent, l'amendement n° 4 vise à rétablir une obligation de formation pour les assistantes maternelles déjà agréées qui accueillent des mineurs à titre non permanent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 4.
(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Les agréments délivrés aux assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre permanent antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 123-4-1 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent valables pendant une période de cinq ans suivant cette date.

« Par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, les renouvellements ultérieurs de l'agrément des assistantes maternelles visées à l'alinéa précédent ne sont pas subordonnés à la justification de la formation définie à l'article L. 773-17 du code du travail. »

M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le premier alinéa de l'article 18 par les mots : "si elles accueillent depuis cinq ans au moins des mineurs à titre permanent".

« II. - En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque la durée d'accueil de mineurs à titre permanent est inférieure à cinq ans, ces agréments demeurent valables pendant une période de trois ans suivant la date

mentionnée au premier alinéa ; dans ce cas, les assistantes maternelles ne peuvent obtenir un nouvel agrément qu'à la condition de suivre avant l'expiration de cette période de trois ans la formation prévue à l'article L. 773-17 du code du travail pendant une durée minimale de cent vingt heures, déduction faite, le cas échéant, des heures de formation antérieurement suivies au titre de leur activité et sous réserve des dispenses mentionnées par cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Cet amendement, comme le précédent, vise à rétablir une obligation de formation pour les assistantes maternelles qui veulent renouveler leur agrément, mais, cette fois-ci, il s'agit de celles qui exercent à titre permanent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 5.
(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant rappeler l'article 19 qui a été adopté par les deux assemblées du Parlement dans un texte identique mais sur lequel la commission a déposé un amendement n° 6 pour coordination.

Article 19 (coordination)

M. le président. « Art. 19. - Les présidents de conseil général qui ont enregistré avant le 1^{er} juillet 1992 les demandes d'agrément d'assistante maternelle pour l'accueil de mineurs à titre non permanent, présentées dans les conditions définies à l'article 17 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, doivent notifier leur décision aux intéressées le 31 décembre 1992 au plus tard.

« A défaut de décision notifiée à cette date, l'agrément est réputé acquis. »

M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : "le 1^{er} juillet", les mots : "le 1^{er} octobre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions du nouvel article 20. Il tend à repousser de trois mois la date limite de dépôt des demandes d'agrément, puisque la date d'entrée en application de la loi a été repoussée d'autant pour avoir le temps de préparer les décrets. Il nous faut en tenir compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 6 rectifié.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Au premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, les mots : "le 1^{er} juillet 1992" sont remplacés par les mots : "le 1^{er} octobre 1992". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Muguette Jacquaint. Abstention du groupe communiste !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

13

ACTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN FAVEUR DE LA LECTURE PUBLIQUE ET DES SALLES DE SPECTACLE CINÉMATOGRAPHIQUE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique (nos 2739, 2799).

La parole est à M. Bernard Schreiner (*Yvelines*), rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*), rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la défense de la lecture publique est, sans nul doute, une des plus belles tâches que nous ayons à accomplir. Les collectivités locales y ont toujours joué un rôle important. Pour elles, le développement du livre a été, depuis longtemps, un instrument de leur politique culturelle. Il n'est donc pas étonnant que les lois de décentralisation, dans le chapitre concernant l'action culturelle, aient consacré cette vocation capitale des collectivités territoriales.

La décentralisation culturelle a pris avant tout la forme d'une décentralisation de la lecture publique, par le transfert aux départements, le 1^{er} janvier 1986, de la gestion des bibliothèques centrales de prêt.

Ces bibliothèques, peu connues du grand public urbain, sont les bibliothèques des terroirs, chargées de soutenir le développement de la lecture dans les communes de moins de 10 000 habitants : ce qui représente, mes chers collègues, 35 178 communes, soit quelque 27 millions de personnes.

En application du principe de la compensation des transferts de charges, les dépenses de fonctionnement des BCP sont compensées par l'intégration des crédits nécessaires dans la dotation générale de décentralisation - la DG - accordée aux départements. Ainsi, pour 1992, 212 millions de francs sont inscrits au budget de l'Etat pour financer les dépenses de fonctionnement de ces bibliothèques centrales de prêt.

En ce qui concerne les investissements, le législateur a toutefois subordonné, selon la loi du 9 janvier 1986, le transfert aux départements des crédits d'investissement de l'Etat à l'achèvement d'un programme de construction de BCP dans les départements dotés de structures insuffisantes. La loi du 28 novembre 1990 a reporté au 1^{er} janvier 1992 le délai dans lequel l'Etat devait achever son programme d'équipement. A l'heure actuelle, il faut le reconnaître, ce programme n'est toujours pas terminé.

Dans l'Ailier, la Haute-Loire et la Haute-Savoie, les chantiers sont en cours. Dans neuf autres départements, le stade des études architecturales n'est toujours pas dépassé, tandis qu'à Mayotte, le projet n'est pas encore véritablement amorcé. Au total, près de 140 millions de francs d'autorisations de programme sont à engager.

Lors du débat au Sénat, vous avez précisé, monsieur le secrétaire d'Etat, que, de toute façon, l'Etat remplirait ses engagements et que le programme d'équipement des BCP serait poursuivi. Toutefois, vous n'avez pas indiqué dans quels délais. Pourriez-vous nous apporter cette précision ?

En principe, cette année, ce sont 62 millions de francs - il s'agit d'une actualisation des crédits d'équipement consacrés en 1985 aux bibliothèques centrales de prêt - qui doivent être intégrés dans la dotation générale d'équipement des départements pour achever le transfert des bibliothèques centrales de prêt. Cette somme est d'ailleurs inscrite dans la loi de finances pour 1992.

Mais le Gouvernement souhaite aller plus loin avec le présent projet qui vise à mieux tenir compte des différentes réalités de la lecture publique en France.

Cette réalité, c'est aussi, pour les villes de plus de 10 000 habitants, le grand développement des bibliothèques municipales. Elles sont passées de 992 en 1981 à 1532 en 1988. Plus de cinq millions de Français en sont usagers, soit un doublement de la fréquentation en dix ans.

Ce développement a été soutenu par l'Etat puisque les crédits qu'il consacrait aux bibliothèques municipales ont été intégrés, à compter du 1^{er} janvier 1986, à la dotation générale de décentralisation « communes » sans d'ailleurs, il faut le souligner, que cela constitue une compensation d'un quelconque transfert de compétences, puisque les bibliothèques municipales ont toujours relevé de la responsabilité des communes.

Les crédits transférés au sein d'un concours particulier de la DGD des communes représentent 293,5 millions de francs en 1992. En six ans, plus d'une centaine de projets ont pu ainsi voir le jour, soit la mise en service de près de 60 000 mètres carrés supplémentaires.

Néanmoins, un effort considérable doit être encore entrepris, puisque, suivant la direction du Livre, une centaine de villes de plus de 10 000 habitants n'ont pas encore de vraie bibliothèque municipale.

Mme Janine Ecochard. C'est vrai !

M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur. Dans la réalité, nous constatons que de nombreuses grandes villes veulent créer de grandes bibliothèques-médiathèques appelées à constituer les points d'appui d'un réseau régional et à devenir des pôles associés à la Bibliothèque de France.

Vous l'avez dit vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, pour trouver sa pleine efficacité, la Bibliothèque de France doit s'appuyer sur un réseau de grands établissements de dimension régionale. Le développement de l'informatique et des méthodes de transmission des données rend particulièrement pertinente une telle organisation en réseau, forme moderne d'accès aux fonds et aux données. Je partage votre avis.

Pour travailler actuellement sur un projet d'échange de documents en temps réel, par l'image en couleur, à partir du réseau Numéris entre la BPI de Beaubourg et cinq villes universitaires, je ne peux que témoigner que l'interrelation entre établissements compte autant que la structure propre à chacun. C'est une chance d'ailleurs pour désenclaver culturellement un certain nombre de régions et éviter dans ce domaine d'avoir une France à deux vitesses. C'est aussi une grande chance pour l'aménagement du territoire.

Votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, tient compte de ces réalités. A cette fin il prévoit, d'une part, de créer, comme pour les bibliothèques municipales, un concours particulier, afin d'éviter que les crédits d'investissement transférés n'aillent se perdre dans la DGE globalisée des départements au lieu d'être affectés à la lecture publique ; d'autre part, de consacrer une part de ce transfert à un concours particulier « Bibliothèque » de la DGD des communes, de manière à permettre, au sein de la dotation, la création d'une troisième part qui sera affectée à la construction et à l'équipement des bibliothèques municipales à vocation régionale. Cette troisième part serait d'ailleurs complétée par des crédits exceptionnels provenant des Grands Travaux. Permettez-moi de souhaiter, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces crédits exceptionnels d'un montant de 20 millions de francs puissent être reconduits chaque année afin d'aider les villes relais de la Bibliothèque de France.

La proposition du Gouvernement a évidemment soulevé une vive opposition au Sénat qui s'est montré hostile au prélèvement d'une partie des crédits transférés aux départements au profit des bibliothèques municipales à vocation régionale. Si nos collègues du Sénat, malgré leurs réticences, ont admis le concours particulier, donc l'affectation des crédits d'investissement sur la DGD consacrée aux bibliothèques centrales de prêt, ils ont refusé le principe du prélèvement, principe qu'ils jugent incompatible avec le respect du principe de compensation intégrale correspondant aux transferts de compétence fixés par les lois de décentralisation.

Les amendements votés au Sénat vont dans ce sens. Quand nos collègues sénateurs souhaitent que les bibliothèques municipales à vocation régionale deviennent plutôt des bibliothèques municipales à vocation nationale, ils indiquent bien leur souhait de voir l'Etat s'occuper directement de ces structures. Sur ce point, il faut signaler la confusion entretenue au Sénat entre les bibliothèques municipales à vocation régionale et celles qui vont devenir des pôles associés à la Grande Bibliothèque de France. Car toutes ne le seront pas, et des pôles associés ne seront pas forcément des bibliothèques municipales à vocation régionale. Votre commission des affaires culturelles, mes chers collègues, n'a pas suivi le Sénat et vous propose de revenir au texte gouvernemental.

Le principe de compensation intégrale est en fait respecté, puisque le montant des crédits versés à la DGD départementale correspond, d'une certaine manière, à ce que dépensent aujourd'hui les départements en équipement pour les BCP, c'est-à-dire environ 31 millions de francs. Or, comme l'Etat s'engage à achever le programme de construction des BCP, ce qui allège d'autant les charges futures des départements dans ce secteur, il n'y a pas de raison d'aller au-delà des besoins réels des départements. Surtout que par ce redéploiement des crédits vers les bibliothèques municipales à vocation régionale, nous renforçons les moyens et les affectations versées aux communes moyennes entre 10 000 et 100 000 habitants, qui se trouvent donc en partie « débarassées » du poids des villes centres à vocation régionale.

Comme mon ami Jacques Santrot, je dirai qu'une bibliothèque municipale à vocation régionale en réseau avec d'autres bibliothèques du même type et en liaison avec la Bibliothèque de France reste une chance pour les habitants d'un département et pour le département lui-même.

Je serai plus bref sur le second volet du projet de loi qui vise à renforcer les moyens propres à améliorer la lutte contre la crise de fréquentation des salles de cinéma. Non que le problème soit mineur - ce n'est certainement pas le cas - mais parce qu'un consensus s'est dégagé sur ce problème et que le Sénat a accepté les mesures proposées par le Gouvernement.

Nous connaissons tous ici la situation difficile, non du cinéma français, qui est un des meilleurs du monde du fait de la protection dont il a fait l'objet, mais de la fréquentation des salles de cinéma. La télévision est passée par là ! Nous devons voir le paradoxe : d'un côté, la télévision a entraîné la diminution du nombre des entrées annuelles dans les salles - 174 millions en 1980, 121 millions en 1990, soit une baisse de 30 p. 100, inférieure d'ailleurs à ce qui se passe en Europe : d'un autre côté, la télévision, qui se nourrit de beaucoup de films, est devenue le principal partenaire financier du cinéma français.

Mais un écran de télévision ne remplacera jamais une salle de cinéma. Jamais il n'aura la même capacité d'animation, de convivialité et de complicité dans l'émotion. Jamais non plus, il n'aura la qualité du son et de l'image sur grand écran.

C'est donc la fonction d'animation culturelle des salles qu'il nous faut sauvegarder en leur permettant de vivre ou de survivre dans les régions difficiles. Sur les 4 158 salles qui fonctionnent en séances payantes, seul le quart dépasse les 2 000 entrées hebdomadaires, seuil d'équilibre économique pour une salle.

Certes, nous sommes le pays d'Europe qui dispose du plus grand nombre de salles, mais pour combien de temps encore ? On peut se le demander.

Les pouvoirs publics, comme les collectivités locales, ont, au cours des années quatre-vingt, mis en œuvre des politiques volontaristes pour éviter la désertification des salles. A cet égard, je tiens particulièrement à saluer l'action personnelle de Jack Lang pour sauver les salles de cinéma et pour défendre le film français.

Les collectivités locales disposent de nombreux moyens pour soutenir l'exploitation des salles. Toutefois, il n'est pas certain que ces moyens soient parfaitement adaptés aux besoins. Une commune peut en effet se substituer à l'initiative privée en exploitant elle-même un cinéma en régie directe par l'intermédiaire d'une société d'économie mixte ou sous forme d'une concession ou d'un contrat de location-gérance conclus avec une association.

Aujourd'hui, une salle de cinéma sur cinq est gérée par une municipalité. Dans certains départements à dominante rurale, le nombre de salles municipales peut même excéder celui des salles gérées par des exploitants professionnels. Dans le Gers, en particulier, sur les dix-neuf salles existantes, dix-sept ont un statut public.

La loi, sauf dans le monde rural, ne permet pas aux collectivités territoriales d'accorder des subventions aux entreprises d'exploitation de cinéma.

Il nous est proposé aujourd'hui de donner la possibilité aux collectivités territoriales de subventionner des exploitants privés - sans attendre qu'ils aient déposé leur bilan ! - pour en faire ensuite éventuellement des salles municipales. Le Sénat a posé deux conditions : une moyenne de 2 000 entrées hebdomadaires et pas de spécialisation dans la violence ou dans l'érotisme. Ces conditions me paraissent acceptables. La commission des affaires culturelles vous demande donc de suivre les propositions du Sénat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je souhaiterais que nous puissions aller plus loin et faire bénéficier les librairies des dispositions prévues pour les salles cinématographiques.

M. Patrice Cahart, dans son rapport sur le livre, l'indique lui-même : « La librairie constitue le maillon faible de la chaîne du livre. » Elle souffre d'une faible rentabilité et de la concurrence de nouvelles formes de vente. La loi sur le prix unique du livre reste l'une des conditions fondamentales du développement en mettant tous les points de vente du livre à égalité et en faisant porter la concurrence sur la qualité de l'offre et sur le service rendu aux lecteurs. Mais le manque de fonds propres, le coût des stocks, la hausse vertigineuse des loyers en centre-ville, les faibles remises de certains éditeurs fragilisent considérablement les librairies qui manquent des capacités d'autofinancement.

Si la direction du livre aide directement les libraires, il paraît souhaitable aussi que les collectivités locales puissent aider les librairies, notamment pour leur permettre de faire face au renchérissement des loyers.

D'autres mesures peuvent être envisageables pour les librairies à vocation départementale ou pour celles qui sont dans des quartiers difficiles, ou « sensibles » de nos banlieues.

La commission des affaires culturelles, monsieur le secrétaire d'Etat, m'a suivi dans cette demande d'extension de votre projet de loi. Je tiens toutefois à préciser que ces aides ne pourraient en tout état de cause être accordées qu'à des librairies répondant à un certain nombre de critères et de conditions de qualité définies par décret en Conseil d'Etat. Pourraient être pris en considération, notamment la part des ventes de livres dans le chiffre d'affaires total, afin d'éliminer la dominante papeterie, l'importance du stock de livres « de fonds » détenus depuis plus d'un an et le nombre total de titres détenus en stock.

Je ne sais pas si nous aurons l'occasion de débattre de l'amendement adopté en commission des affaires culturelles, familiales et sociales, car il semble être tombé sous le coup de l'article 40. Si tel était le cas, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que vous le repreniez à votre compte pour nous permettre d'en discuter. Nous sommes, ici, un certain nombre à penser qu'il vaut la peine de parler des librairies et pas uniquement des salles de cinéma. En effet, le maillage culturel dans notre pays passe aussi par les librairies.

Voilà, mes chers collègues, le bilan du travail accompli par la commission, laquelle a été animée par la volonté de faire réellement avancer les moyens du développement culturel sous tous ses aspects dans notre pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

M. Jean-Pierre Suar, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de favoriser l'action des collectivités locales en faveur du développement culturel en matière de lecture publique et de cinéma.

Qu'il me soit permis d'abord de remercier M. Schreiner pour son excellent rapport et mes collègues du Gouvernement, M. Lang, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, M. Biasini, secrétaire d'Etat aux grands travaux, ainsi que leurs collaborateurs pour l'aide et le soutien qu'ils m'ont apportés dans l'élaboration de ce texte.

Le projet de loi comprend en premier lieu des mesures relatives à la lecture publique. Dans le cadre des lois de décentralisation, les compétences en matière de lecture publique ont été transférées en 1986 aux communes, pour les bibliothèques municipales, et aux départements, pour les BCP, les bibliothèques centrales de prêt.

Des compensations financières de ces transferts ont été prévues dans le cadre de la dotation générale de décentralisation : la compensation des charges de fonctionnement et d'équipement des bibliothèques municipales fait l'objet du concours particulier « bibliothèque », au sein de la DGD des communes ; la compensation des charges de fonctionnement des bibliothèques centrales de prêt se fait au sein de la DGD des départements.

En revanche, les crédits d'équipement des bibliothèques centrales de prêt ont été jusqu'à présent gérés par le ministère de la culture, en vue d'achever la mise en œuvre du programme d'équipement des départements en bibliothèques de ce type.

Le montant des crédits consacrés, par le biais de ces différentes dotations, à la lecture publique est important, puisqu'il s'élève en 1992 à 568 millions de francs.

Si l'ensemble de ce dispositif a jusqu'ici donné satisfaction, il est devenu nécessaire de le moderniser pour tenir compte des modifications intervenues dans le domaine de la lecture publique.

En effet, de nombreux départements interviennent déjà, ou souhaitent intervenir pour favoriser la construction de bibliothèques dans les communes de moins de 10 000 habitants. Cette activité est un complément naturel des compétences des BCP, qui ont la mission importante de desservir, notamment au moyen des bibliobus, les petites communes, et de favoriser le développement de la lecture publique sur l'ensemble du territoire national, tout particulièrement dans les zones rurales.

Ensuite, de nombreuses grandes villes, comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, ont en projet la création de grandes bibliothèques-médiathèques. Par leur importance, ces équipements ont vocation à constituer les structures d'animation d'un réseau régional et à devenir des pôles associés à la Bibliothèque de France.

Cette nécessaire modernisation s'effectue par les modifications suivantes apportées, dans le projet de loi du Gouvernement, à la dotation générale de décentralisation des départements et des communes.

Un concours particulier est créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements, destiné à financer l'équipement des bibliothèques centrales de prêt, que le Sénat souhaite désormais dénommer, et le Gouvernement n'y voit pas d'objection, « bibliothèques départementales de prêt ». Ce concours est également destiné à soutenir l'effort des départements dans l'aide aux petites communes pour la construction et l'équipement de bibliothèques.

Je tiens, monsieur le rapporteur, à vous confirmer - je l'ai dit au Sénat - que le programme d'équipement des BCP sera achevé en 1995. Cette année-là, le dispositif sera « bouclé ».

Le concours particulier « bibliothèque » de la dotation générale de décentralisation des communes sera abondé de façon à permettre la création d'une troisième part destinée à la construction et à l'équipement de bibliothèques municipales à vocation régionale, que le Sénat a préféré dénommer « bibliothèques municipales d'intérêt national ».

Il n'est besoin d'entrer dans une querelle sémantique ! L'essentiel est qu'un tel dispositif permette d'aider les communes et les groupements de communes de plus de 100 000 habitants ainsi que les chefs-lieux de région à financer de tels projets, ce que le dispositif actuel de la DGD des communes ne permet assurément pas de faire.

Les bibliothèques municipales à vocation régionale sont définies dans le projet. Ce seront des équipements importants, tant par leur taille que par leurs fonds. Elles devront se caractériser par la diversité des supports utilisés - livres, disques, films - et par leur capacité à se mettre « en réseau », c'est-à-dire à se fédérer à la fois avec les autres bibliothèques de la région, avec les autres bibliothèques à vocation régionale, avec les bibliothèques universitaires et, bien sûr, avec la Bibliothèque de France.

En effet, la construction de la Bibliothèque de France, projet de grande envergure pour notre pays, doit s'accompagner d'un aménagement équilibré du territoire en bibliothèques. Ce maillage, grâce au développement de l'informatique et des méthodes de transmission des données, pourra se développer par une architecture en réseau, avec pour pivots les bibliothèques centrales de prêt et les bibliothèques municipales à vocation régionale.

Cet ensemble cohérent permettra d'assurer la meilleure diffusion possible des collections et, par le biais des moyens informatiques, un accès de tous les publics, en particulier des chercheurs, des universitaires, des enseignants et des étudiants, à l'ensemble des ressources.

J'ajoute que la création de cette troisième part au sein du concours particulier « bibliothèque » de la DGD des communes permettra de « libérer » la deuxième part sur laquelle ne viendront plus s'imputer les dépenses relatives au financement des projets des grandes villes. Cette deuxième part pourra, par conséquent, sans diminution des montants financiers qui y sont consacrés, être affectée en totalité au financement des bibliothèques des autres communes, notamment des communes moyennes.

Le dispositif ne sera donc pas mis en place au détriment des communes moyennes. Nous aurons un ensemble cohérent pour les grandes villes, pour les petites communes, pour le milieu rural et pour les autres communes, notamment les communes moyennes.

M. Jacques Santrot. Très bien !

M. le Secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Un interdire a opposé le Gouvernement et le Sénat sur le mode de financement des bibliothèques municipales à vocation régionale. Le Gouvernement, qui souhaite en l'occurrence que soient rétablies les dispositions de son projet initial, a en effet la volonté que la moitié des crédits jusqu'à présent affectés aux bibliothèques centrales ou départementales de prêt soit affectée, au sein de la DGD des communes, au financement des bibliothèques municipales à vocation régionale, ces crédits étant complétés par ceux provenant du secrétariat d'Etat aux grands travaux.

On a pu dire ici ou là, notamment au Sénat, que cela porterait préjudice au département. Le Gouvernement ne partage pas du tout cette analyse. En effet, si un grand équipement est implanté dans la capitale d'un département, il va de soi que cela ne profite pas seulement à cette ville, à son agglomération, mais à l'ensemble du département, à condition de mettre en œuvre ce fonctionnement « en réseau » si important. Tel est l'objet du texte qui vous est soumis.

Le projet comporte également une série de dispositions relatives aux salles de spectacle cinématographique.

Les règles relatives aux interventions économiques des collectivités locales apparaissent inadaptées à l'aide que celles-ci souhaitent apporter à certaines entreprises assurant l'exploitation de salles de spectacle cinématographique.

En effet, si la loi du 2 mars 1982 ouvre aux collectivités locales la possibilité d'attribuer toutes formes d'aides en vue du maintien en milieu rural des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population, il n'en est pas de même en milieu urbain où, selon la loi, qui n'est d'ailleurs pas toujours respectée, l'intervention de la commune ou du département est conditionnée par celle, préalable, de la région.

Le projet prévoit par conséquent une dérogation à cette règle de complémentarité de façon à permettre aux communes, à leurs groupements et aux départements, de subventionner les salles de spectacle cinématographique sans que cette intervention soit conditionnée par celle de la région, et à condition que ce soit fait dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie.

La possibilité ainsi offerte aux communes a été, avec l'accord du Gouvernement, encadrée par le Sénat de façon à éviter qu'elle ne soit détournée de son véritable objectif. A cet égard, je souscris aux propos de M. Schreiner.

Telles sont les principales dispositions du texte qui vous est soumis. Il témoigne tout à la fois de la nécessaire solidarité que nous devons aux zones rurales et de l'importance que nous attachons à la diffusion de la culture sur l'ensemble de notre territoire, en particulier dans les zones urbaines.

Pour cet ensemble de raisons, je suis persuadé que vous en partagerez, mesdames, messieurs les députés, les objectifs, qui sont de favoriser, avec le concours des collectivités locales, un meilleur accès de tous les citoyens à toutes les formes de la culture. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

14

CONVOCAISON DU PARLEMENT EN CONGRÈS

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :
« Paris, le 19 juin 1992.

« Monsieur le président,

« Le projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : "Des Communautés européennes et de l'Union européenne", voté par le Sénat le 16 juin 1992, a été adopté le 18 juin 1992, par l'Assemblée nationale, en termes identiques.

« J'ai décidé de soumettre ce projet au Congrès en vue de son approbation définitive dans les conditions prévues par l'article 89 de la Constitution.

« Je vous adresse, ci-joint, avant sa publication au *Journal officiel*, le décret de convocation du Congrès auquel est annexé le texte du projet de loi constitutionnelle que cette Assemblée aura à examiner, sous votre présidence, dans la journée du 23 juin 1992.

« Veuillez croire, monsieur le président, à ma très haute considération. »

« FRANÇOIS MITTERRAND »

Je donne lecture du décret annexé à cette lettre :

DÉCRET DU 19 JUIN 1992 TENDANT À SOUMETTRE UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE AU PARLEMENT CONVOQUÉ EN CONGRÈS

« Le Président de la République,
« Sur le rapport du Premier ministre,
« Vu l'article 89 de la Constitution,
« Décrète :

« Art. 1^{er}. - Le projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : "Des Communautés européennes et de l'Union européenne", voté en termes identiques par le Sénat le 16 juin 1992 et par l'Assemblée nationale le 18 juin 1992, et dont le texte est annexé au présent décret, est soumis au Parlement convoqué en Congrès le 23 juin 1992.

« Art. 2. - L'ordre du jour du Congrès est fixé ainsi qu'il suit :

« - vote sur le projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : "Des Communautés européennes et de l'Union européenne".

« Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 19 juin 1992.

« FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« *Le Premier ministre,*
« PIERRE BÉRÉGOVOY »

En sa qualité de président du Congrès, M. le président a fixé à dix heures trente l'heure d'ouverture de la séance.

15

ACTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN FAVEUR DE LA LECTURE PUBLIQUE ET DES SALLES DE SPECTACLE CINÉMATOGRAPHIQUE

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, le projet qu'il nous est demandé d'examiner est doublement révélateur : positivement, en ce qu'il consacre le rôle acquis par les collectivités locales en matière d'action culturelle ; négativement, pour la manière dont l'Etat suit financièrement ce mouvement.

Les collectivités locales sont devenues des acteurs essentiels de la culture, que ce soit pour la création ou pour la préservation du patrimoine. Les chiffres sont éloquentes. En effet, comment ignorer les 21 milliards de francs consacrés par les communes à ce secteur et à sa dynamisation ? Comment ignorer que, depuis 1981, les départements ont plus que doublé en francs constants leurs interventions et que le rôle des régions est en progression continue ?

Pour ce qui concerne les départements, qui nous intéressent plus directement aujourd'hui, il est notable que l'essentiel de leurs interventions est orienté vers la conservation du patrimoine écrit et le développement de la lecture publique. Dans ce cadre, les crédits ont été multipliés par 2,5 en francs constants.

Il faut également se féliciter que les conseils généraux aient eu pour préoccupation principale de réduire les inégalités géographiques pour encourager la diffusion de la culture, dont nous connaissons tous l'importance.

Ce texte, en achevant la décentralisation, reconnaît la capacité des départements à prendre le relais de l'Etat sans porter atteinte à la qualité nécessaire à ce type de réalisations, ni risquer de créer des disparités géographiques.

Nous sommes tous attachés à la diffusion la plus large possible de la lecture, et donc des moyens d'accès aux livres. Le soutien aux bibliothèques de zones rurales est donc positif.

Pour ce qui est des bibliothèques centrales - ou départementales - de prêt, le projet de loi clôt la période transitoire ouverte par les lois des 9 janvier et 22 juillet 1983.

Vous n'êtes pas sans savoir que nos amis sénateurs se sont interrogés sur la pertinence de la solution retenue : un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Il semble à tous que, en dépit de ses imperfections, ce choix devrait permettre de pérenniser l'affectation à la lecture publique des crédits étatiques qui lui étaient réservés et qu'ainsi le dispositif conservera sa cohérence.

En revanche, le financement des bibliothèques municipales à vocation régionale soulève des objections plus fortes. Il faut rappeler que ces établissements auront un rôle majeur dans le cadre du fonctionnement de la prochaine Bibliothèque de France. C'est donc sur elles que reposeront les obligations du dépôt légal, que nous avons modernisées et décentralisées il y a quelques semaines.

Le Sénat a conduit une réflexion approfondie sur ce sujet et je partage l'essentiel de son analyse. Il serait plus logique que le Gouvernement, en prenant en compte ses observations, qui ne sont pas partisans, mais fondées sur le respect des principes de la décentralisation et sur l'examen des projets en cours, assume financièrement cette opération au lieu de se contredire.

En faisant financer ces « bibliothèques de France locales » par les fonds destinés aux bibliothèques départementales et à l'aide aux zones rurales, vous risquez de menacer cette dernière, qui est peu spectaculaire, au profit d'initiatives certes médiatiques, mais peu nombreuses et inégalement réparties sur le territoire national.

Je voudrais, enfin, évoquer le soutien aux salles de cinéma des zones rurales.

Chacun a conscience du rôle culturel comme du rôle social de ces salles. Cet élément de vie anime une localité, il contribue à maintenir les populations les plus jeunes en les occupant et en les divertissant.

Tout en préservant l'initiative privée et en évitant de créer une concurrence déloyale, les dispositions que vous nous proposez, et que le Sénat a amendées avec sagesse, devraient répondre effectivement aux problèmes qui se posent, sans inconvénient pour les finances locales.

Le texte qui nous est soumis répond aux attentes des divers acteurs de la vie culturelle locale. Certes, la discussion devra permettre d'améliorer les choses du point de vue du fonctionnement, notamment sur le plan financier, mais je suis convaincu que chacun aura à cœur d'obtenir au bout du compte une loi pragmatique et efficace.

Telle sera l'attitude du groupe UDF. Elle ne saurait être interprétée comme une approbation de la politique culturelle du Gouvernement, encore moins comme un accord sur sa politique d'éducation : en réalité, au-delà de la personne du ministre, les problèmes sont liés. Je pense ici aux graves déficiences constatées dans la pratique de la lecture par les tests de niveau effectués l'année dernière.

Que seraient des bibliothèques nombreuses et modernes sans un public jeune et enthousiaste ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe UDF pense que des progrès sont encore possibles sur ce texte. Aussi réservons-nous notre vote pour la deuxième lecture. En attendant, nous nous abstenons.

M. David Bohbot. Très bien !

M. le président. Normalement, je devrais lever la séance dans une dizaine de minutes. Mais vous m'avez demandé, les uns et les autres, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, et parce que cela vous arrangerait, de la poursuivre jusqu'au terme de la discussion du projet que l'Assemblée est en train d'examiner. Je le veux bien, mais je constate qu'il nous reste quarante minutes de discussion générale, pour autant que chacun respecte son temps de parole, et qu'une dizaine d'amendements vont devoir être discutés.

Nous allons poursuivre, mais je demande à chacun d'avoir l'amabilité de consentir un petit effort de concision...

M. Jacques Santrot. Tout à fait.

M. le président. ... pour ne pas aller jusqu'à vingt heures trente. On peut dire beaucoup de choses en peu de temps. Songez que certains, après avoir passé une nuit blanche, sont dans cet hémicycle depuis quinze heures, ... et que c'est le cas, notamment, de celui qui vous parle.

M. Robert Montdargent. C'est aussi mon cas, monsieur le président.

M. le président. Vous aurez donc certainement à cœur d'être bref, mon cher collègue.

La parole est à M. Robert Montdargent pour le groupe communiste.

M. Robert Montdargent. Je vais m'efforcer de répondre à votre souhait.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, le développement de la lecture publique, celui des activités cinématographiques dans les communes sont, en effet, des impératifs culturels majeurs. Maire d'Argenteuil, j'ai, en maintes occasions, pu le mesurer.

L'existence d'une bibliothèque municipale, de plusieurs bibliothèques, celle d'un réseau de salles de cinéma sont essentielles à l'animation d'une ville, à la finalité de leur vie dans ses quartiers.

La municipalité que je dirige n'a d'ailleurs pas hésité lorsqu'il a fallu sauver les salles de cinéma d'Argenteuil. Elle s'est engagée totalement dans cette tâche - comme d'autres

collectivités publiques, je n'y insiste pas - utilisant pour cela, notamment, les dispositifs mis en place par le ministère de la culture.

Aussi ne peut-on qu'accueillir avec intérêt un projet qui se fixe pour objectif d'aider la lecture publique et de favoriser le maintien des salles de cinéma locales.

Plusieurs dispositions proposées dans ce texte m'inclinent cependant à m'interroger. C'est autour de trois axes que se développe votre projet.

Premièrement, parachèvement le transfert des bibliothèques centrales de prêt aux départements et pérenniser l'affectation à la lecture publique des crédits consacrés par l'Etat à l'équipement de ces institutions.

Deuxièmement, favoriser l'émergence de bibliothèques municipales à vocation régionale ;

Troisièmement, mettre à la disposition des collectivités locales un instrument efficace de soutien des exploitations de salles de cinéma, dont l'équilibre financier est affecté par la régression de la fréquentation.

Nous sommes d'accord avec le diagnostic. Mais certains articles du projet de loi sont insuffisants à nos yeux et nous avons déposé des amendements pour combler les insuffisances constatées.

S'agissant d'abord de la lecture publique, si l'on peut vous suivre, monsieur le secrétaire d'Etat, dans l'action de transfert de la totalité de la responsabilité des bibliothèques centrales ou départementales de prêt, il faut aussi leur assurer la totalité du transfert de la dotation de décentralisation ou créer une dotation spéciale.

En effet, l'ensemble du territoire national n'est toujours pas équipé en bibliothèques centrales de prêt. Les villes de moins de 10 000 habitants n'en bénéficieront qu'une fois achevé le programme d'équipement par l'Etat.

Nous avons déposé un amendement afin de corriger l'inégalité flagrante de traitement dont souffrent les trois départements de la petite couronne parisienne. On me dit que cet amendement ne serait pas recevable. Mais l'action menée en faveur de ces départements s'est arrêtée et il faudrait la reprendre.

Le deuxième aspect de votre projet pose également un sérieux problème. Il s'agit tout simplement d'utiliser la moitié de la dotation prévue pour les BCP, afin de créer des bibliothèques à caractère régional, que nous ne contestons pas. Si l'on peut se féliciter de la création d'un maillage de la France par un réseau de bibliothèques relais de la grande bibliothèque de France, il faudra un financement adéquat à ce système.

Vous nous dites que 31 millions par an seront transférés pour ces quarante et une bibliothèques potentielles, plus 20 millions de crédits propres de l'Etat.

Pourquoi n'a-t-on pas prévu ce maillage au moment de la configuration de la grande bibliothèque ? Il aurait été plus normal que les dépenses de ces bibliothèques relais soient prévues dans l'enveloppe globale. En fait, une nouvelle fois, on risque d'aboutir à une différence de traitement entre Paris et la province.

Votre projet a également pour objet d'élargir les possibilités offertes aux collectivités locales d'aider les salles de cinéma en difficulté.

La crise de la fréquentation cinématographique, marquée par une baisse de 30 p. 100 en dix ans, a entraîné, en effet, la fermeture de nombreuses salles. Ainsi, d'après les informations que j'ai obtenues, seules 4 138 salles continuaient de fonctionner en séance payante sur le territoire national en 1990, dont 908 classées « art et essai ».

Face à cette situation, et pour éviter la « désertification » culturelle, bon nombre de collectivités locales ont repris ces salles à leur compte soit directement, soit par le biais d'associations : 20 p. 100 des salles françaises sont désormais dans ce cas.

Vous nous proposez de permettre à ces collectivités d'aider directement les exploitants privés en difficulté, mais sans leur donner de véritables moyens de lier cette aide à un engagement précis du bénéficiaire quant à la diversité de la programmation, à l'animation culturelle, à la promotion du cinéma dit « non commercial ».

Je serai très attentif, monsieur le secrétaire d'Etat, à votre avis sur les amendements et sous-amendements repris M. Schreiner ayant pour objet de favoriser cette prise en compte, sous forme d'un accord ou d'une convention. J'attends du Gouvernement un pas dans ce sens.

Ainsi, dans l'état actuel du projet, une commune pourrait être amenée à subventionner une entreprise de spectacle sans recevoir en échange aucune garantie quant aux conditions d'exercice de la mission de diffusion de la culture qu'elle entend favoriser.

C'est pourquoi nous proposons par un amendement à l'article 7 de conditionner ces aides publiques à l'établissement d'un cahier des charges entre l'exploitant privé et la collectivité concernée.

Le projet peut, certes, permettre d'éviter ponctuellement la disparition de quelques salles. Mais, et je le regrette vivement, il ne s'attaque en rien au fond des problèmes que rencontrent aussi bien les salles d'initiative publique que les exploitants indépendants. Il est aujourd'hui patent que la concentration des réseaux de distribution d'exploitation cinématographique a pour principale conséquence de priver ces cinémas des films porteurs en sortie nationale.

De plus, pour des raisons de rentabilité immédiate, les principaux distributeurs préfèrent privilégier les salles à fort potentiel de fréquentation et à tarifs élevés, pratiquant de fait une véritable discrimination. Les copies ne sont pas en nombre suffisant, et les tarifs sont discriminatoires.

Or les salles publiques ou indépendantes restent les seules à défendre et à promouvoir un cinéma "différent" : films d'auteurs, premiers films, courts métrages, qu'il faut, à mon sens, préserver afin d'éviter la discrimination dont je parlais.

Le risque est grand de voir ces salles continuer de disparaître si elles ne peuvent exploiter également des œuvres considérées - tout cela est évidemment très subjectif - comme des œuvres "grand public", puisqu'elles ne bénéficient pas d'un système d'aide suffisant. C'est pourquoi nous proposons de limiter les aides prévues par le projet aux seuls exploitants indépendants.

Nous pensons également qu'il conviendrait d'aider efficacement les collectivités ou les associations parapubliques qui ont pris en charge l'exploitation d'une salle.

Au terme de mon intervention, qui n'aura certainement pas dépassé dix minutes, monsieur le président, je dirai que nous risquons de voir la distribution cinématographique opérer par deux canaux uniquement : la télévision et trois grands groupes, UGC, Pathé et Gaumont - qui développent d'ores et déjà une stratégie de concentration des salles.

Par exemple, dans mon département du Val-d'Oise, s'il n'y avait pas de salles d'initiative publique, seulement deux communes sur plus de 180 verraient le cinéma vivre normalement. En fait, nous n'avons plus que quelques salles pour 1,1 million d'habitants ! C'est aussi sur cette situation que j'appelle votre attention. La disparition des salles indépendantes contribuerait alors à la suppression des lieux de convivialité et d'exercice de la vie sociale.

C'est pourquoi, je le répète, je préférerais que le projet de loi limite les aides aux seuls indépendants. Cela me semblerait de bonne politique culturelle.

Le présent projet articule la lecture publique et l'aide au cinéma.

Avant de conclure, quelques mots sur une question particulière que n'aborde pas le projet. Il s'agit de l'annulation régulière par le Conseil d'Etat de l'application du système de quotient familial pour la fixation des droits d'inscription dans les écoles de musique. Selon le Conseil d'Etat, et c'est son argument principal, il n'existerait pas « de nécessité d'intérêt général justifiant, pour la fixation des droits d'inscription, une discrimination fondée sur les seules différences de ressources entre les usagers ».

Certes, d'autres moyens sont mis en œuvre pour affirmer notre volonté de justice sociale. Mais le système proposé, *a contrario*, par le Conseil d'Etat entraînerait, s'il n'y avait pas l'intervention des collectivités locales pour favoriser l'accès de tous les enfants aux écoles de musique, l'exclusion par l'argent de nombreux enfants qui, pourtant, s'investissent dans cette pratique culturelle - en plus d'ailleurs de l'activité scolaire.

Ce sont des centaines et des centaines de collectivités locales qui sont touchées par cette décision de « justice » du Conseil d'Etat : elle ne correspond pas à notre conception de la justice sociale !

M. Etienne Pinte. Très bien !

M. le président. Merci, cher collègue, pour votre effort de concision.

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs, pour le groupe de l'Union du centre.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la lecture est sans nul doute un instrument privilégié de diffusion culturelle et de démocratisation de la culture. C'est aussi un instrument de la revitalisation de l'espace rural. Elle est accessible à tous, en tous lieux, à tout instant et à tout moment.

Les collectivités locales l'ont bien compris et leur action a été importante depuis la décentralisation dans le domaine de la lecture.

En milieu rural, par exemple, les bibliothèques centrales de prêt, ont multiplié leurs services : dépôt de livres, mais aussi de disques, de vidéogrammes, développement de l'animation culturelle. Les équipements fixes se sont multipliés : désormais, une commune sur dix, parmi les communes de moins de 10 000 habitants, dispose d'un équipement fixe.

Le taux de fréquentation est en progrès, atteignant, dans certains départements, de 15 à 20 p. 100 de la population.

Les villes aussi ont fait un effort, depuis la décentralisation, puisque neuf communes de plus de 10 000 habitants sur dix ont leur bibliothèque. Le nombre des bibliothèques municipales est passé en dix ans de 992 à 1 532, celles dotées d'un système informatique de 40 à 400, et le nombre des usagers, les lecteurs, est passé de 2,6 à 5 millions.

Le projet a pour objectif d'encourager le développement de la lecture en milieu rural, tout en favorisant la construction de vastes équipements régionaux susceptibles de devenir des pôles associés de la Bibliothèque de France. Car, vous le savez, il faut moderniser les nombreux BCP, les informatiser, favoriser la construction de nouvelles bibliothèques dans les communes de moins de 10 000 habitants, nombreuses grandes villes projettent de créer des bibliothèques-médiathèques.

Le projet de loi permettra-t-il d'atteindre ces objectifs ? Je n'en suis pas sûr, monsieur le secrétaire d'Etat.

Un crédit de 62 millions de francs devait être intégré dans la dotation générale d'équipement des départements le 1^{er} janvier 1992. Le Gouvernement avait prévu, dans la loi de finances pour 1992, l'inscription de ce crédit. Or, votre projet l'ampute de moitié. Ce n'est pas acceptable.

D'abord, et le Sénat l'a exprimé, cette disposition est incompatible avec le respect du principe de compensation intégrale correspondant aux transferts de compétences fixés par les lois de décentralisation, aux termes desquelles la compensation est assurée par le transfert de ressources équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert.

Pourquoi ne pas verser aux départements ce qui leur est dû en vertu de la loi, alors que ceux-ci font de très gros efforts, qui devront être amplifiés, pour doter notre pays de la structure indispensable pour le développement de la lecture publique, de l'animation culturelle et de la diffusion culturelle ?

Il est inadmissible de construire une TGB importante, certes nécessaire, pour plus de 7,3 milliards de francs et d'amputer de 31 millions de francs les crédits des zones rurales, pour lesquelles un réseau dense de structures fixes est fondamental pour la démocratisation de la culture.

L'Etat renonce-t-il à son rôle d'irrigation culturelle du territoire ? Renonce-t-il à ce qui devrait être une de ses priorités ?

La loi emprunte autoritairement 31 millions de francs aux départements pour favoriser un réseau de bibliothèques municipales à vocation régionale, relais pour la future Bibliothèque de France, susceptibles de se fédérer avec les autres bibliothèques de région et les bibliothèques universitaires. Il s'agit, vous l'avez dit, d'une procédure centralisée de répartition des crédits, la liste étant arrêtée conjointement par les ministres de l'intérieur et de la culture. Est garanti pour ces projets un financement d'au moins 40 p. 100 du coût des travaux engagés, contre 8 à 24 p. 100 aujourd'hui.

Je le répète : il est inadmissible de transférer des crédits au détriment de la lecture publique en zone rurale. En outre, la participation de l'Etat - 20 millions de francs, non reconductible sur les 550 millions de francs de la première tranche - est très faible, voire ridicule. Pourtant, ces établissements sont pour la plupart nécessaires à la réussite du projet de constitution d'un réseau bibliographique national autour de la Bibliothèque de France. La modernisation des bibliothèques à vocation régionale devrait être financée par le budget de l'Etat.

Par ailleurs, pouvez-vous nous donner des précisions sur le choix de ces bibliothèques, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Peut-on, par exemple, dans certaines régions à trois pôles - je pense à l'Alsace - concevoir trois bibliothèques à vocation régionale ? Pour être plus précis, à côté de Strasbourg et de Mulhouse, je pense à la ville de Colmar, chef-lieu de département, groupant près de 100 000 habitants disposant d'un fonds ancien exceptionnel à exploitation scientifique, pédagogique et touristique. Par la prochaine construction en projet d'une nouvelle bibliothèque-médiathèque, cette ville peut-elle avoir une bibliothèque à vocation régionale en même temps que les villes de Strasbourg et de Mulhouse ?

Le second volet du texte concerne le cinéma.

L'exploitation des salles de cinéma connaît une crise grave due à la forte baisse de fréquentation. Elle est tombée de 174 millions de spectateurs à 121 millions en dix ans, soit une chute de 30 p. 100. Parallèlement, le nombre de films diffusés a progressé considérablement grâce à la télévision, puisque de 537 en 1978, on est passé à plus de 1 400 en 1990.

On comprend que l'Etat et les collectivités locales aient mis en œuvre, au cours des années 80, de nombreuses mesures pour lutter contre la désertification des salles. Je ne vous donnerai pas les quelques exemples que j'avais préparés pour abréger mon intervention.

Je vous demanderai simplement s'il ne serait pas possible de donner aux municipalités la possibilité de subventionner la création de salles de cinéma dans les secteurs où elle ont disparu et ainsi de conforter l'aide du CNC ?

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, vous proposez des dispositions valables en ce qui concerne le cinéma - mais les collectivités seront les payeurs - et des dispositions critiquables en ce qui concerne la lecture publique. Pour le moment, nous ne pouvons que réserver notre réponse et donc notre vote.

M. le président. La parole est à M. Jacques Santrot, pour le groupe socialiste.

M. Jacques Santrot. Monsieur le président, pour accéder à votre demande, je serai moi aussi très bref.

Il est clair, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre projet est un bon projet. A partir du moment où il s'agit de pérenniser des aides à la lecture publique et de relancer l'aide à la diffusion du cinéma, nous ne pouvons que le soutenir, et pour plusieurs raisons.

D'abord, il s'agit de créer un concours particulier dans la DGD des départements. Il était permis de craindre que les crédits destinés aux bibliothèques centrales de prêt ne soient dispersés, à l'occasion de ce transfert, dans toute une série d'autres actions que celles liées à la lecture publique. L'affectation de ces sommes sous forme d'un concours particulier me paraît donc une très bonne chose. D'ailleurs, le Sénat n'a pas manqué de se rallier à ces dispositions.

Ensuite, le concours particulier de la DGD des communes permettra d'aider les grandes villes, pour l'essentiel, à financer leurs médiathèques et leurs bibliothèques. En effet, tout le monde sait que le concours affecté jusqu'à présent aux bibliothèques municipales ne permettait pas de financer équitablement les projets de toutes les communes ; les petites et moyennes communes réussissaient à trouver des financements de l'ordre de 35 à 40 p. 100, tandis que les grandes villes avaient le plus grand mal à réaliser leurs montages financiers.

Le concours supplémentaire que vous proposez d'instituer permettra de les aider à créer dans de bonnes conditions ces fameuses bibliothèques municipales à vocation régionale. Celles-ci pourront être mises en réseau et certaines d'entre elles deviendront des pôles associés à la Bibliothèque de France. Cette nouvelle organisation me semble décisive pour le développement de la lecture, notamment en raison de

toutes les possibilités qu'elle offre pour la mise à disposition des documents sur l'ensemble du territoire, à tous ceux qui souhaitent les consulter, que ce soit le grand public ou les chercheurs.

La solution financière que vous avez mise au point, monsieur le secrétaire d'Etat, me paraît très judicieuse, car elle ne pénalise pas les départements, qui, jusqu'à présent, ne percevaient pas les crédits affectés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt. En outre, réserver la moitié des crédits intégrés aux grandes villes dans les conditions que je viens de définir est de bonne méthode. J'espère donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous trouverons un point d'accord avec le Sénat sur ce sujet.

Je ne m'étendrai pas sur la deuxième partie du projet de loi. Le groupe socialiste, que je représente dans ce débat, s'associe pleinement aux propos que M. Schreiner et vous-même avez tenus sur l'aide aux salles de cinéma. Je souhaite cependant que vous acceptiez la proposition de notre rapporteur consistant à étendre l'aide dont bénéficient les salles de cinéma à certaines librairies et sous certaines conditions. Cela nous paraît également indispensable.

C'est au bénéfice de cette dernière observation que le groupe socialiste votera votre projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Etienne Pinte pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Etienne Pinte. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet poursuit un objectif fort estimable : soutenir l'action culturelle des collectivités territoriales. Malheureusement, et la discussion en première lecture au Sénat l'a montré, il n'est pas vraiment satisfaisant, ni sur le fond ni dans la forme. Et il s'agit, à mes yeux, d'un texte mineur si on le compare à la loi sur le prix unique du livre, que nous avons votée en 1981 et qui avait une grande ambition.

Par ailleurs, aussi bien pour ce qui concerne le cinéma qu'en matière de lecture publique, ce projet relève de la compétence de M. le ministre de la culture. Je suis donc très surpris qu'il ne l'ait pas cosigné, ce qui révèle un certain manque d'enthousiasme de sa part.

Ce « petit » projet de loi manque aussi d'unité puisque deux sujets bien distincts y sont abordés. Il met bout à bout des dispositions sur les salles de cinéma, d'une part, sur la lecture publique, d'autre part.

Nous sommes bien conscients des difficultés que rencontrent la distribution des films et l'implantation de salles de cinéma. Dans les banlieues, dans le monde rural, le cinéma, cet art populaire par excellence, ne peut vivre que s'il est aidé par les collectivités locales. Ainsi, peu à peu, au cours de ces dernières années, il a quitté le secteur commercial pour rejoindre ce que j'appellerai le domaine non solvable de la vie culturelle. On peut regretter cet état de fait, mais il s'est imposé à nous.

Le projet de loi généralise la faculté offerte aux départements et aux communes d'aider à l'exploitation d'une salle de cinéma. En effet, les règles actuelles sont inadaptées pour maintenir l'activité des entreprises, alors que la fréquentation est en baisse continue. Il faut savoir que plus du cinquième des salles sont maintenant gérées par une municipalité ou une association paramunicipale. A la lumière de ce chiffre, il y a sûrement lieu de redéfinir les missions culturelles des collectivités territoriales.

D'un côté, il y aurait la gestion directe de certains services culturels, que l'entreprise privée ne peut plus assumer. On peut du reste se demander si cette forme de gestion directe ne doit pas nécessairement devenir le lot commun du cinéma et d'autres activités culturelles en milieu rural ou en banlieue. De l'autre, il y aurait des entreprises privées assurant des missions culturelles de service public et qui pourraient être aidées. C'est en quelque sorte l'objet de votre projet de loi.

Mais s'il est utile de donner aux municipalités la possibilité d'aider au développement de la diffusion des films et à l'exploitation des salles de cinéma, ce n'est pas nécessairement par le biais de subventions de fonctionnement. Je pense qu'il existe d'autres moyens, à la limite plus objectifs, d'y parvenir.

Le code général des impôts n'autorise actuellement les collectivités territoriales qu'à accorder des exonérations partielles de la taxe professionnelle ; pourquoi ne pas leur offrir

la faculté d'exonération totale ? On pourrait également leur permettre d'exonérer totalement ou partiellement les salles de cinéma des taxes foncières. On pourrait encore - pourquoi pas ? - appliquer un taux zéro de TVA aux places de cinéma, au lieu du taux réduit de 5,5 p. 100.

Vous m'objecterez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous sommes bloqués par les règles de la Communauté européenne. Eh bien ! demandons donc à notre gouvernement - et vous êtes bien placé pour le faire - d'obtenir de ses onze partenaires une directive autorisant l'application du taux zéro à ce qu'on appelle aujourd'hui les « produits culturels ». On pourrait enfin attribuer aux collectivités territoriales le pouvoir de garantir ou de bonifier des emprunts destinés au développement du cinéma.

Mais c'est la partie du projet relative à la lecture publique qui suscite, de la part du groupe du RPR, le plus de critiques et d'interrogations.

Achever le transfert des compétences en ce qui concerne les bibliothèques centrales de prêt est dans la nature des choses, même si, une fois encore, le Gouvernement succombe à une mauvaise tentation. En effet, en créant une enveloppe particulière au sein de la dotation générale de décentralisation, il ne respecte ni la globalisation des dotations, ni la liberté d'emploi des ressources transférées par la loi de l'Etat aux collectivités territoriales. Une telle mesure, même camouflée sous de bonnes intentions en faveur de la lecture du plus grand nombre et dans le plus grand nombre de communes, est donc, dans son principe, tout à fait discutable.

Par ailleurs, le projet prétend aider au développement des grandes bibliothèques régionales. Qui ne souscrirait à un tel objectif ? Les régions de France ont le devoir de développer des bibliothèques de grande valeur scientifique, qui ajoutent à leur renom national et international, et qui permettent une très large diffusion de notre patrimoine intellectuel dans toute la population française. Mais il ne suffit pas d'afficher une ambition, aussi justifiée soit-elle. Pourrez-vous y consacrer, monsieur le secrétaire d'Etat, des moyens financiers suffisants, sans prélever ces sommes sur la part qui, en toute justice, doit revenir aux autres bibliothèques municipales, dont il est inutile de souligner tout ce qu'elles apportent au public ?

Avant de conclure, je reviendrai un instant sur l'idée, certes intéressante, qu'a développée M. le rapporteur, et qui consisterait à accorder des aides aux libraires ou aux librairies. Si nous reconnaissons bien volontiers que le livre n'est pas un produit comme les autres, juridiquement le libraire reste, d'abord et avant tout, un commerçant. On peut donc se poser la question de savoir si les communes doivent multiplier les interventions économiques. Au titre de l'aménagement du territoire et des missions de service public, qui nous dit qu'on ne nous demandera pas un jour de financer qui un bureau de poste, qui une perception, qui une boulangerie ou encore un café ?

Mme Janine Ecochard. Ce n'est pas pareil ! Le livre est un produit culturel !

M. Etienne Pinte. Mon raisonnement, en l'espèce, sera le même que pour le cinéma.

Autant j'hésite à accorder des subventions de fonctionnement à telle ou telle catégorie de commerces ou d'activités culturelles, autant je souhaiterais que le Gouvernement autorise les collectivités territoriales à faire bénéficier les librairies des mêmes avantages que ceux qu'elles accordent au cinéma.

Et je reviens aux propositions que je faisais : pourquoi ne pas étendre l'exonération partielle ou totale de la taxe professionnelle aux librairies ? Pourquoi ne pas faire bénéficier les libraires d'une exonération totale ou partielle de la taxe foncière ? Pourquoi ne pas permettre aux communes, si elles le souhaitent, d'octroyer aux libraires des emprunts bonifiés ? Pourquoi ne pas leur offrir la possibilité d'acquiescer les murs ou le fonds, et de les mettre ensuite à la disposition de gestionnaires ? Enfin, pourquoi ne pas les autoriser à garantir les emprunts des libraires ? Nous avons là tout un arsenal de possibilités.

En 1981, en votant la loi sur le prix unique du livre, nous pensions sauver la librairie du marasme dans lequel elle végétait. Malheureusement, nous n'avons fait que retarder une évolution inéluctable. Aujourd'hui, et je pense que M. Schreiner sera d'accord, tous ceux qui sont directement ou indirectement concernés par l'avenir du livre et de l'écri-

ture doivent former un groupe de réflexion pour refaire une grande loi qui permette de sauver le livre, et par conséquent la lecture publique.

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le président, je répondrai aux orateurs en respectant votre encouragement à la concision.

A M. Jacquat et à M. Montdargent, je ferai observer que le total des crédits affectés annuellement par les départements aux investissements des BCP ou des bibliothèques dans les petites communes est inférieur à 30 millions de francs. Par conséquent, soutenir qu'attribuer aux départements, sur crédits d'Etat, une dotation de 31 millions qui viendra abonder les 30 millions, ou peut-être un peu moins, que les départements affectent spontanément à cet usage, ce serait porter un mauvais coup à la liberté d'initiative des départements, n'est pas, à l'évidence, un bon argument.

Le projet de loi crée un dispositif pour les BCP et les bibliothèques des petites communes. Ce dispositif, auparavant, n'était pas individualisé. Désormais, il le sera.

En second lieu, nous créons un dispositif spécifique pour les grandes villes. On nous reproche, comme viennent de le faire à l'instant M. Pinte et M. Fuchs, de vouloir prendre de l'argent aux départements pour en faire profiter les grandes villes. Je réfute avec beaucoup de force une conception qui revient à présupposer une sorte d'extraterritorialité des grandes villes par rapport aux départements. Comme je l'ai déjà dit au Sénat, Dijon fait partie de la Côte-d'Or, et ce qui sera bon pour Dijon profitera à l'ensemble du département. Autrement dit, les départements auront intérêt à ce que des établissements d'une certaine ampleur soient créés dans leurs grandes villes.

Monsieur Fuchs, le choix des villes qui pourront bénéficier du dispositif BMVR reposera soit sur un critère démographique - plus de 100 000 habitants -, soit sur leur qualité de chef-lieu de région. Mais cela n'empêchera pas d'autres bibliothèques, en raison notamment de la qualité de leur fonds, d'être des pôles associés de la Bibliothèque de France.

Le nombre de ces pôles fait encore l'objet d'un débat, mais il sera naturellement supérieur à celui des bibliothèques municipales à vocation régionale. Nous avons simplement repris les projets déjà présentés par des villes répondant aux critères que j'ai évoqués. C'est dire que je souscris pleinement au raisonnement de M. Santrot, qui a bien montré que le système de DGD actuel ne permet pas de financer les projets des grandes villes et que c'est là une carence manifeste. Dès lors que l'enveloppe spécifique des BCP n'a plus d'objet puisque nous aurons achevé le programme en 1995, il est tout à fait pertinent de faire bénéficier de grandes zones urbaines, et par voie de conséquence les départements et les régions où elles se situent, de ces établissements d'une certaine ampleur.

Vous avez dit, monsieur Pinte, qu'il s'agissait d'un « petit » projet. On dit quelquefois qu'il n'y a pas de petits rôles dans les comédies, seulement de petits acteurs. Alors, ce projet, fût-il mineur, nous permettra, par ses dispositions financières, de mettre sur pied des projets majeurs dans un grand nombre de régions. Ce faisant, les effets de ce texte seront considérables puisqu'ils permettront que la Bibliothèque de France ne soit pas seulement un phénomène parisien ou national, mais que sa création ait des répercussions sur tout le territoire, parce qu'elle sera relayée dans chacune de nos régions par des établissements de bonne dimension, qui pourront être réalisés dans de bonnes conditions financières.

Ce projet justifie donc l'enthousiasme de M. le ministre de la culture, que vous avez semblé, à tort, mettre en doute. Car M. Lang m'a confié, à de nombreuses reprises, tout son

enthousiasme pour ce dispositif ! Vous savez d'ailleurs qu'il n'en manque pas dès lors qu'il est question de lecture et de cinéma !

J'en viens justement au cinéma pour indiquer dès à présent mon accord sur le premier amendement de M. Montdargent, sous-amendé par M. Schreiner. M. Montdargent a proposé un cahier des charges, M. Schreiner une convention, autrement dit un accord sur l'orientation en matière de politique cinématographique, entre la collectivité qui apportera son concours et l'entreprise qui exploitera le cinéma. Cette préoccupation est légitime et je la partage.

Vous souhaitez également, monsieur Montdargent, que les grands groupes ne puissent pas bénéficier d'un dispositif qui ne leur est pas destiné. L'une des dispositions adoptées par le Sénat répond à ce souci. Les complexes cinématographiques réalisant plus de 2 200 entrées seront en effet exclus des mesures de soutien et l'application de ce ratio devrait vous satisfaire, au même titre que le Gouvernement.

Enfin, monsieur Fuchs, vous avez évoqué l'octroi d'une subvention en cas de création d'une entreprise cinématographique. Le Gouvernement n'y est pas favorable, car cela entraînerait un risque de distorsion, la collectivité se substituant en quelque sorte à l'entreprise dans le cas où elle financerait une opération dès son commencement.

J'en viens pour terminer aux dispositions relatives aux librairies que M. Schreiner et M. Pinte souhaitent tous deux voir inscrire dans le projet de loi, sous une forme toutefois différente.

Il est vrai que les librairies souffrent d'une faible rentabilité et de la concurrence de nouvelles formes de vente

Il est également vrai que le maintien et le développement d'un réseau de librairies de qualité sont indispensables à la création littéraire et à la circulation des idées, facteurs d'une véritable démocratie culturelle.

Pour autant, il ne paraît pas souhaitable au Gouvernement, dans l'état actuel des choses et de notre réflexion, d'étendre à d'autres secteurs que le cinéma les aides potentielles des collectivités locales. Nous craignons que cela n'entraîne des demandes reconventionnelles légitimes dans de nombreux secteurs de commerce, liés d'une façon ou d'une autre à la culture, qui pourraient faire valoir une inégalité de traitement à leur détriment.

Pour autant, monsieur Schreiner et monsieur Santrot, je le reconnais, vous avez posé un véritable problème. C'est pourquoi je vous propose d'engager une réflexion avec vous sous des formes dont nous devons convenir, afin que nous puissions ultérieurement trouver une solution à ce réel problème. Mais en attendant, il ne faudrait pas qu'une disposition, dont nous comprenons tout à fait l'objet et l'esprit, soit détournée de son sens en provoquant un effet de contagion dans de multiples secteurs du commerce. Voilà pourquoi le Gouvernement ne souhaite pas, en l'état actuel des choses, donner son aval à cette proposition dont il comprend pourtant, je le répète, l'intérêt.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le second alinéa de l'article 60-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1992, un crédit égal au montant des crédits d'investissements consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt, pendant l'année précédant celle du transfert de compétences, est intégré dans la dotation générale de décentralisation des départements ; ce montant est actualisé du taux de croissance prévu à l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur, M. Santrot et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : "des départements". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur. Je serai très bref, puisque nous venons d'en parler longuement. L'amendement n° 2 comme les deux suivants, nos 3 et 4, tend à revenir au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 2.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

M. Bernard Schreiner, rapporteur, M. Santrot et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 2 dans le texte suivant :

« Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée un article 60-2 ainsi rédigé :

« Art. 60-2. - Les crédits intégrés dans la dotation générale de décentralisation dans le cadre de l'article 60-1 sont répartis en deux fractions, la première destinée au concours particulier relatif aux bibliothèques créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements par l'article 60-3 et la seconde destinée à abonder le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation des communes relatif aux bibliothèques municipales par le dernier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

« Les montants respectifs des deux fractions sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Le rapporteur a déjà soutenu cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rétabli.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 60-3 ainsi rédigé :

« Art. 60-3. - Il est créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements un concours particulier relatif aux bibliothèques, auquel sont affectés les crédits mentionnés au second alinéa de l'article 60-1. Ces crédits sont répartis entre les départements qui réalisent des travaux d'investissement au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 60 ou qui participent à des travaux d'investissement réalisés par des communes ou des groupements de communes de moins de 10 000 habitants au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 61.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Bernard Schreiner, rapporteur, M. Santrot et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 60-3 de la loi du 22 juillet 1983, substituer aux mots : "sont affectés les crédits mentionnés au second alinéa de l'article 60-1. Ces crédits", les mots : "est affectée la première fraction des crédits mentionnés à l'article 60. Les crédits de cette première fraction". »

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 60-4 ainsi rédigé :

« Art. 60-4. - Une bibliothèque municipale d'intérêt national est un établissement situé sur le territoire d'une commune ou d'un groupement de communes d'au moins 100 000 habitants ou chef-lieu de région et répondant à des conditions, fixées par décret en Conseil d'Etat, de surface, d'importance du fonds et de diversité des supports documentaires, d'utilisation des moyens modernes de communication et d'aptitude à la mise en réseau sur le plan national et régional. »

M. Bernard Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 60-4 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 60-4. - La seconde fraction des crédits mentionnés à l'article 60-2 est destinée à la construction et à l'équipement des bibliothèques municipales à vocation régionale.

« Une bibliothèque municipale à vocation régionale est un établissement situé sur le territoire d'une commune ou d'un groupement de communes d'au moins 100 000 habitants ou chef-lieu d'une région, et répond notamment à des conditions de surface, d'importance du fonds et de diversité de supports documentaires, d'aptitude à la mise en réseau et d'utilisation de moyens modernes de communication fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les crédits mentionnés au premier alinéa du présent article sont répartis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de ces crédits sera close au plus tard le 31 décembre 1997. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur. Mêmes explications que pour les amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 5.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 5 et 5 bis

M. le président. « Art. 5. - L'article 61-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations en cours ou programmées au 1^{er} janvier 1992 relatives aux bibliothèques centrales de prêt sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 5 bis. - A compter de la publication de la présente loi, les bibliothèques centrales de prêt sont dénommées : « bibliothèques départementales de prêt. ». - (Adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - La commune peut attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 200 entrées.

« Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 281 bis A du code général des impôts. »

MM. Montdargent, Hage, Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Ces aides ne peuvent être attribuées qu'aux exploitants indépendants. »

La parole est à M. Robert Montdargent.

M. Robert Montdargent. Un bref retour en arrière, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la lecture publique. J'ai bien entendu vos explications à ce sujet, et je ne conteste pas votre argument à propos des relations financières entre les départements et les bibliothèques à caractère régional, relais de la bibliothèque de France.

Mais j'observe qu'on y consacre seulement la moitié des crédits prévus pour les bibliothèques centrales de prêt et là, justement, se situe la différence entre votre appréciation et la mienne : c'est ce que j'ai voulu vous faire comprendre tout à l'heure.

J'en viens au cinéma et à mon amendement n° 10.

La cause essentielle, je le répète, des difficultés que connaissent les salles d'exploitation publiques reste la concentration du marché de l'exploitation cinématographique ainsi que la réduction du nombre de copies de la part des grands distributeurs. Cela a pour principale conséquence de priver nos salles de films « porteurs » en sortie nationale. Cette réalité, nous la vivons, nos exploitants de salles la vivent tous les jours.

J'ajoute que cette pratique a tendance à s'aggraver depuis une ou deux années. En effet, sous prétexte que nos salles pratiquent des tarifs préférentiels, inférieurs à ceux des salles purement commerciales, les distributeurs les plus importants - ceux que j'ai nommés tout à l'heure - considèrent que nous faisons acte de concurrence déloyale vis-à-vis des salles privées.

C'est toute la philosophie du système qui est ainsi mise en cause, une philosophie basée sur une large diffusion populaire, extrêmement diversifiée, et dont bénéficient les films qui ne sont pas projetés dans les salles relevant de la responsabilité de ces trois grands groupes.

J'insiste sur ce point, car le risque est grand de voir les salles indépendantes disparaître progressivement pour de simples mais graves raisons économiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur. La commission a repoussé cet amendement bien qu'elle ait estimé les arguments de M. Montdargent tout à fait valables. Je suis moi-même très inquiet de ce rapprochement entre Gaumont et Pathé et de ce « partage » des salles de cinéma entre Paris et la province.

Néanmoins, votre amendement, monsieur Montdargent, n'est pas très clair. En effet, certains exploitants indépendants tentent de s'unir pour essayer de trouver leur place et de la défendre entre Gaumont et Pathé. Peut-on toujours les considérer comme indépendants s'ils se réunissent ?

Votre amendement reste sur ce point peu explicite. Je demande donc à l'Assemblée de le repousser, ce qui n'empêche pas de le retravailler pour une deuxième lecture.

M. Robert Montdargent. Je m'y engage, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Montdargent, Hage, Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Ces aides sont conditionnées à l'établissement d'un cahier des charges entre l'exploitant et la commune. »

Sur cet amendement, M. Bernard Schreiner (Yvelines) a présenté un sous-amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 11, substituer aux mots : "conditionnées à l'établissement d'un cahier des charges", les mots : "attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue". »

La parole est à M. Robert Montdargent, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Robert Montdargent. Je vais pouvoir être d'autant plus bref pour le défendre que je pense obtenir satisfaction.

L'idée d'un partenariat qui pourrait s'établir entre les communes et les bénéficiaires de leur aide suppose que les communes aient un droit de regard sur le bon usage des deniers publics, par le biais d'un cahier des charges ou pour le moins d'une convention entre les deux partenaires - ce n'est qu'un problème de langage et de définition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission.

M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur. Dans mon rapport écrit, j'avais indiqué que les décrets d'application devaient effectivement déterminer les formes de convention qui pourraient être passées entre l'exploitant et la collectivité territoriale. M. Montdargent préfère le préciser dans la loi : je n'y vois aucun inconvénient. Toutefois, je propose, par le sous-amendement n° 16, de remplacer la formule du cahier des charges, beaucoup trop lourde, par celle d'une convention.

J'ai reçu un courrier du maire de Jambville, M. Lucien Galandrin, par ailleurs président de la commission « petites exploitations » de la fédération nationale des cinémas français qui s'est réunie cette semaine à Perpignan. Sa commission, nous indique-t-il, a favorablement accueilli le texte dont nous débattons, qui met l'accent sur la nécessité de renforcer l'aide des collectivités locales aux petits exploitants de salles de cinéma. Les salles sont en effet une composante essentielle de l'animation culturelle locale, en particulier dans les petites villes et cela justifie pleinement une coopération étroite entre l'exploitant et une municipalité sur la base d'engagements réciproques.

Telle est la teneur de sa lettre. Les « petits exploitants » - je n'aime pas cette expression, mais c'est ainsi qu'ils s'appellent eux-mêmes - semblent donc tout à fait d'accord pour que des conventions soient signées entre eux et les collectivités territoriales.

L'amendement n° 11 sous-amendé répond donc à leur demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et le sous-amendement n° 16 ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur Montdargent, le dispositif prévu pour les bibliothèques municipales à vocation régionale ou à vocation nationale ne repose pas seulement sur la moitié de la dotation BCP, comme vous l'indiquiez. Ce n'est là qu'une des trois sources de financement : la deuxième provient d'une partie des crédits affectés aujourd'hui aux concours particuliers dans la dotation générale de décentralisation des villes, correspondant finalement à la place que tiennent les grandes agglomérations ; la troisième, c'est l'apport, dont nous avons également parlé, au titre des grands travaux.

Ces trois sources se rejoignent pour créer une dotation qui n'existait pas jusqu'à présent.

Pour ce qui est de votre amendement sous-amendé par la commission, j'ai dit que nous étions d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 16.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 modifié par le sous-amendement n° 16.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Le département peut, après avis du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée, attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 200 entrées.

« Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 281 bis A du code général des impôts. »

MM. Montdargent, Hage, Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Ces aides ne peuvent être attribuées qu'aux exploitants indépendants. »

La parole est à M. Robert Montdargent.

M. Robert Montdargent. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

MM. Montdargent, Hage, Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Ces aides sont conditionnées à l'établissement d'un cahier des charges entre l'exploitant et le département. »

Sur cet amendement, M. Bernard Schreiner (*Yvelines*) a présenté un sous-amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 13, substituer aux mots : "conditionnées à l'établissement d'un cahier des charges", les mots : "attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue". »

La parole est à M. Robert Montdargent pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Robert Montdargent. C'est le même débat que pour l'amendement n° 11 et le sous-amendement n° 16.

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*). En effet, et la position de la commission est identique.

M. le président. Et même position du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. En effet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 17.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 modifié par le sous-amendement n° 17.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Au a de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, avant la référence "19" sont insérées les références "2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Cet amendement de coordination a été rendu nécessaire par des effets de chronologie.

En effet, deux lois importantes ont été récemment promulguées : la loi sur les conditions d'exercice des mandats locaux, le 3 février 1992, et la loi sur l'administration territoriale de la République, le 6 février 1992. Or, malgré l'examen conjoint de ces deux projets, qui s'est terminé au cours de la session extraordinaire de janvier, il n'a pas été possible d'empêcher l'abrogation involontaire de dispositions contenues dans la loi du 3 février, par celle du 6 février.

En effet, la loi relative à l'administration territoriale de la République, dans son article 39, a donné une nouvelle rédaction de la partie de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, qui étend aux élus de ces collectivités les dispositions applicables aux membres des conseils généraux.

Cette modification, par le jeu des promulgations différées des deux lois, a pour effet de supprimer certaines extensions prévues pour les conseillers régionaux, qui résultent de la loi relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Afin de confirmer l'application aux membres des assemblées régionales des dispositions touchant au droit des autorisations d'absence des élus, au maintien de leurs droits sociaux, à la cessation de leurs activités professionnelles, à leur formation ou encore à leur protection sociale, et qui figurent dans la loi du 3 février 1992, votées sans aucune opposition par votre assemblée, il apparaît souhaitable d'adopter cet amendement, faute de quoi ces dispositions ne pourraient s'appliquer aux conseillers régionaux. Cela sera, du reste, parfaitement conforme à l'esprit des votes précédemment émis par le Parlement.

M. Etienne Pinte. Quel merveilleux cavalier !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*), rapporteur. Bien évidemment, la commission n'a pas pu étudier cet amendement. Mais, à titre personnel, si cela peut favoriser effectivement l'exercice d'un mandat d'élu de nos collègues conseillers régionaux, je ne peux que l'approuver.

Puisque nous arrivons à la fin de ce débat, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que le groupe de travail sur le problème des librairies dont vous avez proposé la constitution, soit davantage formalisé d'ici à la navette. Ce que nous avons les uns et les autres exposé à propos des libraires est une réalité que nous vivons chaque jour dans nos communes.

Si nous voulons vraiment aider le livre, nous devons aussi aider les libraires, donc trouver des formules. M. Pinte a présenté des propositions ; d'autres encore peuvent certainement être élaborées, pour peu qu'on s'y attelle dans les mois à venir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Je partage tout à fait votre souci. C'est pourquoi je suis totalement d'accord pour mettre au point les modalités de cette réflexion dans les jours qui viennent, afin de trouver une réponse appropriée à l'incontestable problème que vous avez posé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Robert Montdargent.

M. Robert Montdargent. Je vais y venir, non sans m'attarder un instant - pardonnez-moi - sur les propos de M. le rapporteur.

Sans contester le fond de son argumentation, je préférerais que ces problèmes de la librairie soient traités en termes de fiscalité et de défiscalisation. Ainsi serait mise en avant la notion de service public qu'offrent, parfois en relation avec les bibliothèques de quartier, ces petites librairies de nos villages ou de nos quartiers en difficulté. Je ne sais pas si nous aurons le temps d'examiner cet aspect de la question lors de la deuxième lecture. En tout cas, j'approuve davantage ce projet pour sa définition que pour la proposition concrète de notre rapporteur.

Il reste, monsieur le secrétaire d'Etat, que je voudrais bien que vous preniez en compte le problème des écoles de musique et des tarifs préférentiels que les communes accordent pour en faire une véritable activité culturelle au bénéfice non de quelques-uns, mais de tous dans nos villes et dans nos quartiers.

Pour l'heure, le groupe communiste s'abstiendra sur le texte. Au cours d'un nouvel examen en deuxième lecture, nous pourrions vérifier la pertinence des dotations aux bibliothèques régionales.

J'ai pris acte de vos réponses, monsieur le secrétaire d'Etat. Il serait bon que votre argumentation nous soit présentée une seconde fois, mais surtout qu'une vérification approfondie nous soit permise. Nous pourrions alors mener une autre réflexion dans cette enceinte.

De mon côté, je vous promets de retravailler mon amendement sur les exploitants indépendants ou les réseaux d'exploitants indépendants. Nous ne pouvons être hostiles à une certaine union des exploitants aux niveaux régional ou départemental mais ces exploitants restant indépendants il serait quand même normal qu'ils bénéficient de certaines aides. Je vous donne donc rendez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour la deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur Montdargent je ne vous avais pas répondu sur les écoles de musique.

Les concours des communes aux écoles de musique restent bien sûr possibles, dès lors qu'il s'agit de régies directes ou d'associations. Néanmoins, il est tout à fait exact que la position rendue publique par le Conseil d'Etat restreint la possibilité de tarifs préférentiels aux seuls équipements à caractère social, et l'exclut donc pour ce qui est culturel. Cela pose un réel problème. Nous sommes ici plusieurs maires qui en mesurons l'importance et nous devons absolument trouver une solution. Ce n'est pas l'objet de ce texte, mais je comprends que vous ayez saisi l'occasion pour poser cette question.

Il faudra, sans doute à la prochaine session, mettre au point un dispositif législatif car il n'existe pas de loi permettant d'appliquer des tarifs préférentiels pour les activités culturelles. De nombreuses communes cherchent, à juste titre, à moduler les tarifs en fonction des revenus des familles concernées. C'est une réelle question et il faudra lui trouver une solution : je ne voulais pas que ce débat s'achève sans vous en avoir donné acte, monsieur Montdargent.

M. le président. La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'arrêt du Conseil d'Etat cité par M. Montdargent ne concerne pas seulement les tarifs municipaux des écoles de musique : il risque d'avoir des répercussions sur l'ensemble des tarifs municipaux pour les activités à caractère social.

M. Jacques Santrot. Culturel.

M. Etienne Pinte. Pas seulement culturel ! L'analyse faite par nos services juridiques montre que l'arrêt risque de remettre en cause, par le biais des écoles municipales, l'ensemble des tarifs municipaux, en particulier pour les activités sociales.

Cet arrêt est très grave. C'est la raison pour laquelle il faut absolument que nous légiférions rapidement en la matière car dans les communes les budgets que nous avons votés depuis le début de l'année risquent d'être remis en cause.

Sur le texte que nous examinons, le groupe du RPR s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Le groupe UDC s'abstiendra aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Montdargent. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

16

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures quinze, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2703 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours (rapport n° 2779 de M. Jean Beaufils, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat n° 2129, relative à l'organisation départementale du tourisme (rapport n° 2780 de M. Francis Geng, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com